

STATUTES OF THE YUKON
1991, Chapter 5

LOIS DU YUKON
1991, chapitre 5

ENVIRONMENT ACT**LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(Assented to May 29, 1991)

(sanctionné le 29 mai 1991)

Preamble

Recognizing that the way of life of the people of the Yukon is founded on an economic, cultural, aesthetic and spiritual relationship with the environment and that this relationship is dependent on respect for and protection of the resources of the Yukon; and

Recognizing that the resources of the Yukon are the common heritage of the people of the Yukon including generations yet to come; and

Recognizing that long-term economic prosperity is dependent on wise management of the environment; and

Recognizing that a healthful environment is indispensable to human life and health; and

Recognizing that every individual in the Yukon has the right to a healthful environment; and

Recognizing that the global ecosystem is an indivisible whole of which the Yukon environment is an integral part; and

Recognizing that the Government of the Yukon is the trustee of the public trust and is therefore responsible for the protection of the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment; and

Recognizing that all persons should be responsible for the environmental consequences of their actions; and

Recognizing that comprehensive, integrated and open decision-making processes are essential to the efficient and fair discharge of the environmental responsibilities of the Government of the Yukon; and

Recognizing that the Government of the Yukon has expressed its commitment to economic progress and environmental conservation in the Yukon Economic Strategy and the Yukon

Préambule

Attendu :

que le mode de vie du peuple du Yukon est fondé sur des liens économiques, culturels, esthétiques et spirituels avec l'environnement et que ces liens ne peuvent être maintenus que si les ressources du Yukon sont respectées et protégées;

que les ressources du Yukon constituent l'héritage commun du peuple du Yukon et des générations à venir;

que la prospérité économique à long terme est tributaire d'une sage gestion de l'environnement;

qu'un environnement sain est indispensable à la vie et à la santé humaine;

que tout habitant du Yukon a droit à un environnement sain;

que l'écosystème planétaire est un tout indivisible dont l'environnement du Yukon fait partie intégrante;

que le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public et doit par conséquent assurer la protection de l'intérêt collectif du peuple du Yukon pour la qualité de l'environnement naturel;

que chacun devrait être responsable des conséquences de ses actes pour l'environnement;

que, pour s'acquitter honorablement et avec efficacité de ses responsabilités en matière d'environnement, le gouvernement du Yukon doit pouvoir compter sur des mécanismes de prise de décision qui soient complets, coordonnés et publics;

que le gouvernement du Yukon a manifesté sa

Conservation Strategy.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

détermination à assurer le progrès économique et l'utilisation rationnelle de l'environnement dans les documents intitulés *Yukon Economic Strategy* et *Yukon Conservation Strategy*,

le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Citation

1. This Act may be cited as the Environment Act.

Definitions

2. In this Act

"adverse effect" means actual or likely

(a) impairment of the quality of the environment;

(b) damage to property or loss of enjoyment of the lawful use of property;

(c) damage to plant or animal life or to any component of the environment necessary to sustain plant or animal life;

(d) harm or material discomfort to any person; «conséquences préjudiciables»

"air" includes all layers of the atmosphere; «atmosphère»

"analyst" means a person designated as an analyst by the Minister for the purposes of this Act; «analyste»

"animal" means any animal other than humans, and includes mammals, birds, fish, amphibians, reptiles, insects or other invertebrates; «animal»

"authority" means a member of the Executive Council, a Minister, department or an employee of the Government of the Yukon; «autorité»

"complaint" means a complaint made under section 22; «plainte»

"conservation easement" means a conservation easement as defined in Part 5; «servitude de protection de l'environnement»

"contaminant" means a solid, liquid, gas, smoke, odor, heat, sound, vibration, pathogen or radiation or any combination thereof that is foreign to the normal constituents of the natural environment, or that exceeds normal

Titre

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur l'environnement*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«agent de protection de l'environnement» Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi; ("environmental protection officer")

«agent du service de santé» Agent du service de santé au sens de la *Public Health Act*; ("health officer")

«analyste» Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi; ("analyst")

«animal» Toutes les espèces animales, notamment les mammifères, les oiseaux, les poissons, les amphibiens, les reptiles, les insectes et autres invertébrés; ("animal")

«atmosphère» S'entend de toutes les couches de l'atmosphère; ("air")

«autorité» Membre du Conseil exécutif, ministre, ministère ou employé du gouvernement du Yukon; ("authority")

«Conseil» Le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon établi en vertu de la présente loi; ("Council")

«conséquences préjudiciables» Les conséquences réelles ou probables ci-après :

- a) la dégradation de l'environnement,
- b) les dommages causés à des biens ou la perte de jouissance de l'usage légitime d'un bien,
- c) les dommages causés à des végétaux ou à des animaux ou à un élément de l'environnement nécessaire à leur subsistance,
- d) les préjudices ou les malaises

quantities or concentrations in the environment, and that results directly or indirectly from human activity that may cause or contribute to causing adverse effect; «polluant»

"Council" means the Yukon Council on the Economy and the Environment established by this Act; «Conseil»

"development" means any human project, industry, undertaking, enterprise or operation, or any alteration or expansion of any human project, industry, undertaking, enterprise or operation; «projet»

"direction" means a direction issued under this Act or the regulations; «directive»

"environment" means

- (a) the air, land and water;
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species;
- (c) the ecosystem and ecological relationships;
- (d) buildings, structures, roads, facilities, works, artifacts;
- (e) all social and economic conditions affecting community life; and
- (f) the inter-relationships between or among any of the factors in paragraphs (a), (b), (c), (d) or (e);

in the Yukon; «environnement»

"environmental protection officer" means a person designated as an environmental protection officer by the Minister for the purposes of this Act; «agent de protection de l'environnement»

"environmental protection order" means an environmental protection order issued under this Act; «ordonnance de protection de l'environnement»

"handle" means manufacture, generate, use,

graves causés à quiconque; ("adverse effect")

«déchets» Déchets solides et spéciaux; ("waste")

«déchets solides» Ordures, cendres, rebuts, ordures ménagères, compost ou tout autre déchet figurant dans les règlements, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose; ("solid waste")

«déchets spéciaux» déchets figurant dans les règlements et requérant une manutention, un entreposage ou une destruction particulière, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose; ("special waste")

«développement durable» Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs; ("sustainable development")

«directive» Directive donnée en vertu de la présente loi ou de ses règlements; ("direction")

«eau» Eaux de surface et souterraines comprenant la glace et la neige; ("water")

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer; ("self-government agreement")

«entente sur des revendications territoriales» Entente sur des revendications territoriales qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer; ("land claims agreement")

«environnement» S'entend au Yukon des éléments suivants :

- a) l'air, la terre et l'eau,
- b) les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, y compris les espèces présentant des variantes biologiques,

carry, transfer, process, market, bulk, mix, package, store, sell or apply or any other action prescribed by regulation; «manutention»

"health officer" means a health officer as defined in the Public Health Act; «agent du service de santé»

"land" includes the surface, topsoil and overburden of land and wetlands; «terrain»

"land claims agreement" means a land claims agreement that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement the land claims agreement, whichever is in force; «entente sur des revendications territoriales»

"Minister" means Executive Council Member responsible for the administration of this Act; «ministre»

"municipality" means a municipality as defined in the Municipal Act; «municipalité»

"natural environment" means paragraphs (a), (b) and (c) of the definition of "environment" in the Yukon and includes the cultural and aesthetic values associated with it; «environnement naturel»

"order" means an order made under this Act or the regulations; «ordonnance»

"permit" means a permit issued under Part 6; «permis»

"pesticide" means

(a) any product, device, organism, or substance intended, sold or advertised for use in destroying or repelling any insect, nematode, rodent, predatory animal, bacterium, fungus, weed, or other form of vegetation or animal life or virus, except bacteria or fungi living in humans or animals; and

(b) includes any product, device, organism or a substance or thing required to be registered under the Pest Control Products Act (Canada); «pesticide»

c) l'écosystème et les relations écologiques,

d) les bâtiments, les structures, les routes, les installations, les ouvrages, les objets façonnés,

e) toutes les conditions sociales et économiques ayant une incidence sur la vie collective,

f) les interactions entre deux ou plusieurs des facteurs mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e); ("environment")

«environnement naturel» S'entend au sens des alinéas a), b) et c) de la définition d'«environnement», ainsi que des valeurs culturelles et esthétiques qui y sont associées; ("natural environment")

«habitant» Personne qui réside au Yukon sans interruption depuis au moins un an; ("resident")

«intérêt public» Intérêt collectif du peuple du Yukon dans la qualité et la protection de l'environnement naturel pour le bénéfice des générations présentes et futures; ("public trust")

«manutention» Fabrication, production, utilisation, transport, transfert, transformation, commercialisation, mise en vrac, mélange, emballage, entreposage, vente ou application, ou toute autre action définie par règlement; ("handle")

«ministre» Membre du Conseil exécutif; ("Minister")

«municipalité» Municipalité au sens de la Loi sur les municipalités; ("municipality")

«ordonnance de protection de l'environnement» Ordonnance de protection de l'environnement prise en vertu de la présente loi; ("environmental protection order")

«ordonnance» Ordonnance prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements; ("order")

«parc naturel» Zone du Yukon largement à

"public trust" means the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment and the protection of the natural environment for the benefit of present and future generations; «intérêt public»

"release" means to spread, discharge, spray, inject, inoculate, abandon, deposit, leak, seep, pour, emit, empty, throw, dump, place, exhaust, or any combination of these, whether intentional or accidental; «rejet»

"resident" means a person who resides and has continuously resided in the Yukon for a period of at least one year; «habitant»

"schedule A enactment" means an enactment or part of an enactment listed in schedule A to this Act; «texte de l'annexe A»

"self-government agreement" means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement, whichever is in force; «entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones»

"sell" includes offer for sale and advertise for sale; «vente»

"settlement land" means land defined as settlement land in a land claims agreement; «terres conférées par entente»

"solid waste" means refuse, ashes, garbage, domestic waste, compost or any other waste prescribed by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose; «déchets solides»

"special waste" means a waste requiring special handling, storage or destruction and prescribed as special waste by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose;

"sustainable development" means development that meets present needs without compromising the ability to meet the needs of future generations; «développement durable»

"waste" means solid and special waste;

l'état naturel où les processus de l'écosystème sont peu touchés par l'activité humaine ou où celle-ci s'est limitée à des projets ou à des activités ayant peu modifié l'environnement; aussi, zone restaurée à un état largement naturel; ("wilderness")

«permis» Permis délivré en vertu de la partie 6; ("permit")

«pesticide» S'entend de :

a) produit, organisme ou matière destiné à détruire ou à contrôler des insectes, des nématodes, des rongeurs, des animaux prédateurs, des bactéries, des champignons, des mauvaises herbes ou d'autres formes de végétation ou de vie animale ou de virus, sauf les bactéries ou les champignons vivant chez les humains ou les animaux, et vendu et annoncé à ces fins;

b) tout produit, organisme ou matière ou objet devant être enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada); ("pesticide")

«plainte» Plainte logée en vertu de l'article 22; ("complaint")

«polluant» Solide, liquide, gaz, fumée, odeur, chaleur, vibration, agent pathogène, radiation, ou combiné de ces éléments, qui est étranger aux constituants habituels de l'environnement naturel ou qui excède les quantités ou les concentrations courantes dans l'environnement qui est produit directement ou indirectement par l'activité humaine et qui est susceptible de causer ou de contribuer à causer des conséquences préjudiciables; ("contaminant")

«Première nation du Yukon» Première nation du Yukon selon la définition donnée dans l'Entente générale finale sur les revendications territoriales globales entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon, en date du 31 mars 1990, avec ses modifications; ("Yukon First Nation")

«projet» Entreprise, ouvrage, affaire, exploitation, ou toute modification ou expansion

«déchets»

"water" means surface and ground water and includes ice and snow; «eau»

"wilderness" means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are largely unaltered by human activity or in which human activity has been limited to developments or activities that do not significantly modify the environment, and includes an area restored to a largely natural condition; «parc naturel»

"Yukon Conservation Strategy" means the document entitled "Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future" published by the Yukon Department of Renewable Resources in 1990, and as revised under this Act; «*Yukon Conservation Strategy*»

"Yukon Economic Strategy" means the document entitled "Yukon Economic Strategy" published by the Government of the Yukon in 1989; «*Yukon Economic Strategy*»

"Yukon First Nation" means a Yukon First Nation as defined in the Comprehensive Land Claim Umbrella Final Agreement between the Government of Canada, the Council for Yukon Indians and the Government of the Yukon, dated March 31, 1990, and amendments thereto; «Première nation du Yukon»

"Yukon State of the Environment Report" means a report under section 47. «Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon»

Application

3.(1) Subject to the Yukon Act (Canada), this Act applies throughout the Yukon.

(2) Notwithstanding anything in this Act, where there is a conflict between this Act and

(a) a land claims agreement; or

(b) a self-government agreement,

de ceux-ci; ("development")

«Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon» Rapport prévu à l'article 47; ("Yukon State of the Environment Report")

«rejet» S'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation, qu'une telle action soit intentionnelle ou accidentelle. Est assimilé au rejet l'abandon; ("release")

«servitude de protection de l'environnement» Servitude dont la définition est donnée à la partie 5; ("conservation easement")

«terrain» Y sont assimilés la surface, la couche arable et les morts-terrains de terres et de zones humides; ("land")

«terres conférées par entente» Terres reconnues comme telles dans une entente sur des revendications territoriales; ("settlement land")

«texte de l'annexe A» Texte, entier ou partiel, mentionné à l'annexe A de la présente loi; ("schedule A enactment")

«vente» S'entend aussi de l'offre et de l'annonce à cette fin; ("sell")

«*Yukon Conservation Strategy*» Document intitulé *Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future*, publié par le ministère des Ressources renouvelables du Yukon en 1990 et modifié par la présente loi; ("Yukon Conservation Strategy")

«*Yukon Economic Strategy*» Document publié par le gouvernement du Yukon en 1989. ("Yukon Economic Strategy")

Application

3.(1) Sous réserve de la Loi sur le Yukon (Canada), la présente loi s'applique dans tout le territoire du Yukon.

(2) Par dérogation à ses autres dispositions, la présente loi est subordonnée aux ententes sur des revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale.

the land claims agreement or the self-government agreement shall prevail to the extent of the conflict.

The Government of the Yukon is bound

4. This Act binds the Government of the Yukon.

Objectives

5.(1) The objectives of this Act are

- (a) to ensure the maintenance of essential ecological processes and the preservation of biological diversity;
- (b) to ensure the wise management of the environment of the Yukon;
- (c) to promote sustainable development in the Yukon;
- (d) to ensure comprehensive and integrated consideration of environmental and socioeconomic effects in public policy making in the Yukon;
- (e) to recognize the interests of Yukon residents in regional, national and global environmental well-being;
- (f) to utilize fully the knowledge and experience of Yukon residents in formulating public policy on the environment; and
- (g) to facilitate effective participation by Yukon residents in the making of decisions that will affect the environment.

(2) The following principles apply to the realization of the objectives of this Act

- (a) economic development and the health of the natural environment are inter-dependent;

Obligation du gouvernement du Yukon

4. La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

Objectifs

5.(1) Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) assurer le maintien des processus écologiques essentiels et la préservation de la diversité biologique;
- b) assurer une sage gestion de l'environnement au Yukon;
- c) promouvoir le développement durable au Yukon;
- d) faire en sorte que les décisions d'intérêt public prises au Yukon tiennent compte globalement et intrinsèquement des incidences environnementales et socio-économiques;
- e) reconnaître les intérêts des habitants du Yukon pour leur bien-être à l'échelle régionale, nationale et mondiale;
- f) mettre entièrement à profit les connaissances et l'expérience des habitants du Yukon pour la formulation des politiques d'intérêt public concernant l'environnement;
- g) faciliter la participation effective des habitants du Yukon à la prise des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

(2) Les principes ci-après s'appliquent à la réalisation des objectifs de la présente loi :

- a) le développement économique et la salubrité de l'environnement naturel sont interdépendants;

(b) environmental considerations must be integrated effectively into all public decision-making;

(c) the Government of the Yukon must ensure that public policy reflects its responsibility for the protection of the global ecosystem;

(d) the Government of the Yukon is responsible for the wise management of the environment on behalf of present and future generations; and

(e) all persons should be responsible for the consequences to the environment of their actions.

b) toutes les décisions d'intérêt public doivent effectivement prendre en compte les aspects relatifs à l'environnement;

c) le gouvernement du Yukon doit, dans sa gestion des affaires publiques, assurer la protection de l'écosystème global;

d) le gouvernement du Yukon doit assurer une sage gestion de l'environnement pour le bénéfice des générations présentes et futures;

e) tous sont responsables des conséquences de leurs actes sur l'environnement.

(3) This Act shall be interpreted and applied to give effect to the objectives and principles of this section.

(3) La présente loi est interprétée et appliquée compte tenu des objectifs et des principes précités.

PART 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS

Environmental right

6. The people of the Yukon have the right to a healthful natural environment.

Declaration

7. It is hereby declared that it is in the public interest to provide every person resident in the Yukon with a remedy adequate to protect the natural environment and the public trust.

Right of action

8.(1) Every adult or corporate person resident in the Yukon who has reasonable grounds to believe that

(a) a person has impaired or is likely to impair the natural environment; or

(b) the Government of the Yukon has failed to meet its responsibilities as trustee of the public trust to protect the natural environment from actual

PARTIE 1

DROITS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Droit relatif à l'environnement

6. Le peuple du Yukon a droit à un environnement naturel sain.

Déclaration

7. Il est déclaré qu'il est dans l'intérêt public de donner à chacun des habitants du Yukon les moyens nécessaires pour protéger l'environnement naturel et l'intérêt public.

Droit d'action

8.(1) Peut intenter des poursuites en Cour suprême tout adulte ou personne morale habitant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel;

b) le gouvernement du Yukon a failli à ses responsabilités à titre de

or likely impairment,

may commence an action in the Supreme Court.

(2) Subsection (1) does not apply to an activity until a regulation under this Act governing that type of activity comes into force or until October 1, 1996, whichever comes first.

(3) In this section, and in sections 9 and 14, "activity" includes development.

(4) The Government of the Yukon may commence an action under paragraph 8(1)(a).

Defences

9.(1) It is a defence to an action under paragraph 8(1)(a) that

(a) the activity of the defendant that caused or is likely to cause the impairment of the natural environment was in compliance with a permit, licence or other authorization issued or a standard established

(i) under an enactment; or

(ii) under an Act of the Parliament of Canada listed in Schedule B;

(b) the activity of the defendant has not caused and is not likely to cause material impairment of the natural environment;

(c) the defendant has established that there is no feasible and prudent alternative to the activity; or

(d) the activity of the defendant

(i) has not impaired and is not likely to impair the natural environment outside residential property; and

(ii) is caused or authorized by the person using the property as a residence.

(2) No action under subsection 8(1) shall be

dépositaire de l'intérêt public pour protéger l'environnement naturel contre une dégradation réelle ou probable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un domaine d'activité seulement à compter du moment où entre en vigueur le règlement le régissant, ou, à défaut le 1^{er} octobre 1996.

(3) Dans le présent article et aux articles 9 à 14, activité s'entend aussi d'un projet.

(4) Le gouvernement du Yukon peut tenter des poursuites en vertu de l'alinéa 8(1)a.

Défense

9.(1) Constitue un moyen de défense dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) le fait que :

a) l'activité du défendeur qui a porté ou est susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel était conforme à un permis, à une licence ou à toute autre autorisation ou à une norme reconnue soit par un texte, soit par une loi du Parlement du Canada figurant à l'annexe B;

b) l'activité du défendeur n'a pas effectivement et n'est pas susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel;

c) le défendeur a démontré qu'il n'existe pas d'autre moyen réaliste et sûr de réaliser son activité;

d) l'activité du défendeur

(i) ne porte pas et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel à l'extérieur de la propriété résidentielle;

(ii) est causée ou autorisée par la personne qui habite la propriété.

(2) La poursuite prévue au paragraphe 8(1) se

commenced after 15 years from the date the cause of action arises.

Common law rules

10.(1) No person is prohibited from commencing an action under subsection 8(1) by reason only that he or she is unable to show

- (a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or
- (b) any pecuniary or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

(2) No action under subsection 8(1) shall be dismissed on the ground that

- (a) the public trust is not irrevocable or certain;
- (b) a beneficiary cannot be identified; or
- (c) an authority has the power to authorize an act which may impair the natural environment.

Impairment caused by contaminant

11. Where it is proved in an action under paragraph 8(1)(a) that the release of a contaminant has impaired the natural environment and that the defendant released, at the material time, a contaminant of the type that caused the impairment, the onus shall be on the defendant to prove that he, she or it did not cause impairment.

Remedies

12.(1) In respect of an action under subsection 8(1), the Supreme Court may

- (a) grant an interim, interlocutory or permanent injunction;
- (b) grant a declaration;
- (c) award damages;
- (d) award costs; and

prescrit par quinze ans après la date où la cause d'action est survenue.

Règles de la common law

10.(1) Une personne peut intenter une poursuite prévue au paragraphe 8(1) même si elle est incapable de montrer :

- a) qu'elle possède un droit ou un intérêt supérieur ou distinct de celui d'une autre personne, ou que son préjudice est plus grand ou différent;
- b) qu'elle possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou propriétaire dans l'objet de l'instance.

(2) La poursuite prévue au paragraphe 8(1) n'est pas rejetée au motif que :

- a) l'intérêt public n'est pas irrévocable ou certain;
- b) un bénéficiaire ne peut être désigné;
- c) une autorité a le pouvoir d'autoriser un acte qui peut porter atteinte à l'environnement naturel.

Dégradation causée par un polluant

11. S'il est démontré dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) que le rejet d'un polluant a porté atteinte à l'environnement naturel, il est présumé que la dégradation est le fait du défendeur si le défendeur a rejeté, à l'époque en cause, un polluant du genre de celui qui a causé la dégradation, à moins que le défendeur démontre qu'il n'a pas causé une dégradation.

Recours

12.(1) Dans le cas d'une poursuite prévue au paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

- a) accorder une injonction intérimaire, interlocutoire ou permanente;
- b) rendre un jugement déclaratoire;
- c) accorder des dommages-intérêts;

(e) grant such other remedy that the Supreme Court considers just.

(2) In addition to, or instead of, any order or award made under subsection (1), the Supreme Court may

(a) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system in respect of any of its activities that may impair the natural environment;

(b) order the defendant to restore or rehabilitate any part of the natural environment, or to pay to the Minister an amount to be used for the restoration or rehabilitation of the part of the natural environment impaired by the defendant;

(c) order the defendant to take preventative measures specified by the Supreme Court;

(d) suspend or cancel a permit issued to the defendant, or the defendant's right to obtain or hold a permit;

(e) order the Minister to conduct a review of the environmental impact of a development;

(f) order the defendant to provide financial assurance for the performance of a specified action;

(g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order of the Supreme Court; and

(h) make any other order that the Supreme Court considers just.

(3) Where the Supreme Court makes an order under subsection (1) or (2), it may, on the application of a party, direct the Minister to monitor compliance with the order.

d) adjuger les frais et dépens;

e) accorder tout autre redressement qu'elle estime adéquat.

(2) En plus ou à la place d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut :

a) ordonner au défendeur d'établir ou de maintenir un système de surveillance et de production de rapports en ce qui concerne celles de ses activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement naturel;

b) ordonner au défendeur de restaurer ou de remettre en état une partie quelconque de l'environnement naturel, ou de verser au ministre un montant devant servir à la restauration ou à la remise en état de la partie de l'environnement naturel à laquelle le défendeur a porté atteinte;

c) ordonner au défendeur de prendre les mesures préventives qu'elle lui a prescrites;

d) suspendre ou révoquer un permis délivré au défendeur, ou le droit du défendeur d'obtenir ou de détenir un permis;

e) ordonner au ministre d'entreprendre un examen de l'impact d'un projet sur l'environnement;

f) ordonner au défendeur de fournir une garantie financière pour poser un acte donné;

g) ordonner au défendeur d'élaborer un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;

h) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime adéquate.

(3) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Cour suprême peut, à la demande d'une des parties, donner instruction au ministre de veiller à ce que

(4) Where the Minister is directed to monitor compliance with an order of the Supreme Court under subsection (3), the Minister may exercise for that purpose the powers of inspection of an environmental protection officer under subsection 151(1).

(5) Where the Supreme Court makes an award of damages under this section, it shall order that the damages be paid to the Minister.

(6) Any money received by the Minister pursuant to an order under paragraph (2)(b) or subsection (5) shall be deposited in an account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Environmental Account and disbursed for the following special purposes

(a) the restoration or rehabilitation of any part of the natural environment impaired by the conduct of the defendant; or

(b) where action under paragraph (6)(a) is not practicable, the enhancement or improvement of the natural environment.

Minister's involvement

13.(1) The plaintiff in an action under paragraph 8(1)(a) shall serve a copy of the writ of summons on the Minister.

(2) The Minister is entitled, upon application, to be added as a party to an action under paragraph 8(1)(a).

Request for investigation

14.(1) Any two persons resident in the Yukon, who believe on reasonable grounds that an activity is impairing or is likely to impair the natural environment may apply to the Minister for an investigation.

(2) An application for an investigation shall be in a form prescribed by regulation and shall be accompanied by a declaration duly sworn or affirmed

(a) stating the names and addresses of the applicants, the nature of the impairment or likely impairment and

l'ordonnance soit suivie.

(4) Si le ministre reçoit instruction de veiller à l'observation d'une ordonnance de la Cour suprême en vertu du paragraphe (3), il peut à cette fin exercer les pouvoirs d'inspection de l'agent de protection de l'environnement prévus au paragraphe 151(1).

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en application du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)b) ou conformément au paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor, appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;

b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa (6)a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel.

Rôle du ministre

13.(1) Le plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) doit signifier le bref d'assignation au ministre.

(2) Sur demande, le ministre peut être inscrit à titre de partie à une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a).

Demande d'enquête

14.(1) Si deux habitants du Yukon ont des motifs raisonnables de croire qu'une activité porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel, ils peuvent demander au ministre qu'une enquête soit instituée.

(2) La demande d'enquête est présentée dans la forme réglementaire et s'accompagne d'une déclaration dûment assermentée ou affirmée solennellement contenant les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse des demandeurs, la nature de la

the name of each person alleged to have knowledge of the impairment or likely impairment of the natural environment; and

(b) containing a concise statement of the observations of witnesses and exhibiting any documents in the possession of the applicants relating to the allegations of the applicants.

(3) This section applies whether or not the applicants allege that an offence has been committed against this Act or a schedule A enactment.

Acknowledgement of application

15.(1) On receipt of an application under section 14, the Minister shall acknowledge in writing receipt of the application and shall investigate as soon as possible all matters that the Minister considers necessary for a determination of the facts relating to the application.

(2) Where an application under section 14 does not allege that an offence has been committed, or that there are facts which, if true, would constitute an offence, the Minister shall notify any person whose conduct may be investigated of the application.

Reports by the Minister

16.(1) Within 90 days after receiving an application under section 14 and every 90 days thereafter, the Minister shall report in writing to the applicants on the progress of the investigation and the action, if any, that the Minister has taken or proposes to take.

(2) The Minister may discontinue an investigation where he or she is satisfied that there is no material impairment of the natural environment.

(3) When an investigation is discontinued under subsection (2), the Minister shall within 90 days of the discontinuance of the investigation, prepare a written report describing the information obtained during the

dégradation effective ou probable, et le nom de chaque personne présumément au courant de la dégradation effective ou probable de l'environnement naturel;

b) un bref exposé des observations des témoins et les pièces justificatives en possession des demandeurs relativement à leurs allégations.

(3) Le présent article s'applique que les demandeurs allèguent ou non qu'une infraction a été commise contre la présente loi ou un texte de l'annexe A.

Accusé de réception de la demande

15.(1) Après avoir reçu une demande sur le fondement de l'article 14, le ministre en accuse réception et fait, dès que possible, toute enquête nécessaire pour établir les faits.

(2) Si une demande sur le fondement de l'article 14 n'affirme pas qu'une infraction a été commise ou qu'il existe des faits qui, s'ils sont véridiques, constitueraient une infraction, le ministre notifie la possibilité d'une telle infraction aux personnes dont la conduite pourrait faire l'objet d'une enquête à la suite de la demande.

Rapport par le ministre

16.(1) Au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une demande sur le fondement de l'article 14 et de chaque période ultérieure de quatre-vingt-dix jours, le ministre présente un rapport écrit aux demandeurs concernant l'avancement de l'enquête et, le cas échéant, de la poursuite qu'il a entreprise ou se propose d'entreprendre.

(2) Le ministre peut mettre fin à une enquête s'il juge qu'il n'y a pas eu dégradation grave de l'environnement naturel.

(3) Si une enquête est interrompue en application du paragraphe (2), le ministre doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, rédiger un rapport faisant état des renseignements obtenus pendant l'enquête et

investigation and the findings which led to the conclusion to discontinue the investigation and send a copy of the report to the applicants and to any person whose conduct has been investigated.

Time for investigation

17.(1) In all cases, the Minister shall attempt to resolve each investigation within 180 days of the application.

(2) If inclement weather or winter conditions hamper the progress of an investigation, the Minister may extend a time period provided for in subsections 16(1) or 17(1) by up to 90 days, and shall notify the applicants accordingly.

Penalty for false statements

18. A person who knowingly makes a false statement in an application under subsection 14(2) and thereby causes an investigation to be commenced is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for not more than 90 days or both.

Private prosecution

19.(1) An adult person resident in the Yukon may institute a private prosecution in respect of an offence under this Act or a regulation under this Act or under a schedule A enactment or a regulation under a schedule A enactment.

(2) Where a private prosecution under subsection (1) results in a conviction, the court may order at the time that sentence is imposed that all or a portion of the fine imposed, when collected, shall be paid to the person instituting the private prosecution to assist in defraying the expenses incurred by the person in respect of the private prosecution.

Protection of employees

20.(1) In this section,

"employee" includes

(a) a person in receipt of or entitled to

des constatations qui l'ont amené à y mettre fin, et en envoyer copie aux demandeurs et à toutes les personnes dont la conduite a fait l'objet d'une enquête.

Délai pour l'enquête

17.(1) Dans tous les cas, le ministre s'efforce de terminer chaque enquête dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la présentation de la demande.

(2) Si des intempéries ou l'hiver nuisent à l'enquête, le ministre peut proroger le délai prévu aux paragraphes 16(1) ou 17(1) de jusqu'à quatre-vingt-dix jours, et il en informe les demandeurs.

Peine pour fausse déclaration

18. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration en présentant une demande sur le fondement du paragraphe 14(2) et fait ainsi entreprendre une enquête commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou l'une de ces peines.

Poursuite privée

19.(1) Tout adulte habitant au Yukon peut intenter une poursuite privée en cas d'infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, ou aux dispositions d'un texte de l'annexe A.

(2) Lorsqu'une poursuite privée entamée aux termes du paragraphe (1) donne lieu à une déclaration de culpabilité, le tribunal peut ordonner par la même occasion que la totalité ou une partie de l'amende imposée soit versée à la personne l'ayant intentée pour lui rembourser au moins une partie des dépenses qu'elle a engagées à cet égard.

Protection des employés

20.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«employé»

wages for labour or services performed for another;

(b) a person an employer allows, directly or indirectly, to perform work or service normally performed by an employee; and

(c) a person being trained by an employer for the purpose of the employer's business; «employé»

"employer" includes a person who

(a) has control or direction of; or

(b) is responsible, directly or indirectly, for the employment of

an employee, and includes a person who was an employer. «employeur»

(2) No employer shall dismiss or threaten to dismiss, discipline, impose any penalty on, intimidate or coerce an employee, or commence or prosecute any legal action against because the employee, for the purpose of protecting the natural environment, or the public trust in relation to the natural environment, from material impairment,

(a) reports or proposes to report to the appropriate authority any adverse effect or likely adverse effect;

(b) commences or proposes to commence an action under subsection 8(1);

(c) makes or proposes to make an application for an investigation under section 14;

(d) prosecutes or proposes to prosecute an offence pursuant to section 19;

(e) makes or proposes to make a complaint under section 22;

(f) lays an information or proposes to

a) Personne qui est rémunérée ou a droit à une rémunération pour l'exécution de travaux ou de services pour le compte d'une autre personne;

b) Personne qu'un employeur autorise, directement ou indirectement, à exécuter des travaux ou des services habituellement exécutés par un employé;

c) Personne en formation chez un employeur pour répondre aux besoins de l'employeur; ("employee")

«employeur»

a) Personne qui dirige ou a droit de regard;

b) Personne qui décide, directement ou indirectement, d'embaucher;

un employé, et comprend un ancien employeur. ("employer")

(2) Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer de congédier un employé, de lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction, de l'intimider ou de le contraindre, du fait que l'employé, parce qu'il tient à protéger l'environnement naturel ou l'intérêt public en ce qui concerne l'environnement naturel, contre une atteinte substantielle:

a) signale ou propose de signaler à l'autorité compétente des conséquences préjudiciables réelles ou probables;

b) entreprend ou propose d'entreprendre une poursuite en vertu du paragraphe 8(1);

c) présente ou propose de présenter une demande d'enquête sur le fondement de l'article 14;

d) intente une poursuite ou propose de le faire pour cause d'infraction prévue à l'article 19;

e) loge ou propose de loger une plainte en vertu de l'article 22;

lay an information pursuant to section 181; or

(g) refuses to carry out an order or direction of the employer that would constitute a contravention of this Act, the regulations, or a term or condition of a permit or order.

(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for not more than 90 days or both.

(4) Where an employer is convicted of an offence under subsection (3), the court may, in addition to any other penalty imposed, order the employer to take or refrain from taking any action in relation to the employee, including the reinstatement of the employee to his or her former position or equivalent position or the payment to the employee of wages and benefits lost by reason of the contravention of subsection (2).

(5) This section applies notwithstanding any enactment or contractual provision which imposes a duty of confidentiality on an employee.

Access to information

21. Paragraphs 7(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (j), (k), (l), (m) and (n) of the Access to Information Act do not apply to information generated, held or received by an authority for the purpose of the administration of this Act where

(a) the record reveals a grave threat to the natural environment or to the health or safety of the public;

(b) the record relates to information, other than information the release of which could reasonably be expected to result in significant, specific and direct harm to the competitive position of the person who supplied the information, required to be submitted to the Minister or an

f) fait ou projette de faire une dénonciation conformément aux termes de l'article 181;

g) refuse d'accomplir un ordre ou une directive de l'employeur qui constituerait une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à une condition d'un permis ou d'une ordonnance.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou l'une de ces peines.

(4) Si un employeur est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal peut, outre toute autre peine, lui ordonner de prendre des mesures concernant l'employé, notamment le réintégrer à son ancien poste ou à un poste équivalent ou de lui verser la rémunération et les avantages qu'il a perdus du fait que l'employeur a enfreint le paragraphe (2), ou, en revanche, de ne pas prendre certaines mesures.

(5) Le présent article s'applique indépendamment de tout texte ou toute disposition contractuelle imposant un devoir de confidentialité à l'employé.

Accès à l'information

21. Les alinéas 7a), b), c), d), e), f), g), j), k), l), m) et n) de l'*Access to Information Act* ne s'appliquent pas aux renseignements communiqués, tenus ou reçus par une autorité pour l'exécution de la présente loi dans les cas suivants :

a) les documents font état d'une grave menace pour l'environnement naturel ou la santé ou la sécurité publique;

b) les documents portent sur des renseignements, autres que des renseignements dont la publication pourrait raisonnablement causer un préjudice précis et important à la capacité concurrentielle de l'auteur des renseignements, qui doivent être

environmental protection officer

(i) as a condition of a permit or order;
or

(ii) by regulation under this Act or a
schedule A enactment;

(c) the record relates to the results of
environmental testing; or

(d) the record relates to a proposal
under subsection 30(1) or 33(1).

présentés au ministre ou à l'agent de
protection de l'environnement aux
termes d'un permis ou d'une
ordonnance ou en vertu d'un
règlement d'exécution de la présente
loi ou d'un texte de l'annexe A;

c) les documents portent sur les
résultats d'essais environnementaux;

d) les documents portent sur une
proposition découlant des
paragraphe 30(1) ou 33(1).

Complaints

22.(1) Any person or group of persons may complain to the Minister with respect to a decision, recommendation, act or omission of an authority having or exercising power or responsibility under this Act or a schedule A enactment, including the exercise of a discretionary power.

(2) A complaint shall be made in writing.

Duties of the Minister

23.(1) Subject to subsection (2), on receipt of a complaint, the Minister shall

(a) make a record of the complaint and forthwith send a copy of the record to the Council and the complainant;

(b) notify any other authority or person who may be affected; and

(c) attempt to resolve the complaint.

(2) The Minister may cease considering a complaint, if the Minister believes that the complaint is not made in good faith or concerns a trivial matter.

(3) For the purpose of resolving a complaint the Minister may

(a) require an authority to provide any information or produce any document or thing that relates to the subject matter of the complaint, and the authority shall forthwith provide the information or produce the document or thing required; and

(b) refer the complaint to mediation, and for that purpose appoint a mediator and set the terms of reference of the mediation.

(4) The Minister shall report the results of his or her consideration of the complaint to the complainant and the

Council and shall supply to the Council any information concerning the complaint and the

Plaintes

22.(1) Toute personne ou tout groupe de personnes peut présenter une plainte au ministre concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'une autorité détenant ou exerçant un pouvoir ou une fonction, y compris un pouvoir discrétionnaire, en vertu de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A.

(2) Une plainte est présentée par écrit.

Obligations du ministre

23.(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une plainte, le ministre :

a) enregistre la plainte et en achemine immédiatement copie au Conseil et au plaignant;

b) la notifie à toute autre autorité ou personne pouvant être mise en cause;

c) essaie de la résoudre.

(2) Le ministre peut interrompre l'examen d'une plainte s'il estime que celle-ci n'est pas faite de bonne foi ou porte sur une question banale.

(3) Pour résoudre une plainte, le ministre peut :

a) exiger d'une autorité qu'elle fournisse un renseignement ou produise un document ou toute autre chose ayant trait à l'objet de la plainte, auquel cas l'autorité doit immédiatement fournir le renseignement ou produire le document ou la chose demandé;

b) renvoyer la plainte à un médiateur et, à cette fin, nommer un médiateur et définir son mandat.

(4) Le ministre fait rapport des résultats de son examen de la plainte au plaignant et au Conseil, et il fournit

tous les renseignements exigés par le Conseil à cet égard.

Minister's consideration of it that the Council may require.

Yukon Council on the Economy and the Environment to review complaints

24.(1) At any time after the Council receives a copy of the record of the complaint under subsection 23(1), the Council may recommend that the Minister

- (a) report periodically to the Council on the steps taken by the Minister to attempt to resolve the complaint;
- (b) take further steps specified by the Council to attempt to resolve the complaint, including referring the complaint to mediation;
- (c) reconsider the complaint; or
- (d) refer the complaint to the Commissioner in Executive Council for a decision on the merits of the complaint.

(2) Where the Minister receives a recommendation under subsection (1)

- (a) the Minister shall report to the Council within a reasonable time on the results of any action taken; or
- (b) if the Minister does not act on the recommendation, the Minister shall report the reasons to the Council.

(3) On receipt of a report under subsection (2), the Council may make a further recommendation under subsection (1).

Report of the Council

25.(1) Where, upon receipt of the Minister's report under section 23 or section 24, the Council decides not to make any recommendation or further recommendation, it shall report its decision and the reasons therefor to the person or group of persons who made the complaint, to the Minister and to any other person or authority who may be affected.

(2) The Council may report to the Legislative Assembly on any matter relating to a complaint

Examen des plaintes par le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

24.(1) Après avoir reçu copie du document de plainte visée au paragraphe 23(1), le Conseil peut en tout temps recommander au ministre :

- a) de lui rendre compte périodiquement des démarches qu'il a prises pour essayer de résoudre la plainte;
- b) de prendre les autres mesures qu'il lui indique pour essayer de résoudre la plainte, y compris la renvoyer à un médiateur;
- c) de réexaminer la plainte;
- d) de renvoyer la plainte au commissaire en conseil exécutif pour qu'il juge de son bien-fondé.

(2) S'il reçoit une recommandation en vertu du paragraphe (1), le ministre :

- a) fait rapport au Conseil dans un délai raisonnable au sujet des résultats des mesures prises;
- b) s'il ne donne pas suite à la recommandation, en communique les raisons au Conseil.

(3) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (2), le Conseil peut faire une autre recommandation en vertu du paragraphe (1).

Rapport du Conseil

25.(1) Si, après avoir reçu le rapport présenté par le ministre en vertu de l'article 23 ou de l'article 24, le Conseil décide de ne pas faire de recommandation ou d'autres recommandations, il communique sa décision et les motifs afférents à la personne ou au groupe de personnes qui a présenté la plainte, au ministre et à toute autre personne ou autorité mise en cause.

(2) Le Conseil peut faire rapport à l'Assemblée législative sur toute question relative à des

or complaints.

Minister's reports

26. The Minister shall report annually to the Legislative Assembly on the complaints received and disposed of pursuant to sections 22 to 24, and shall include a summary of each complaint disposed of and whether and how it was resolved.

Confidentiality

27. Subject to sections 25 and 26, the Minister and the Council shall keep confidential any information received pursuant to section 23 or 24.

Regulations

28. The Commissioner in Executive Council may make regulations governing the procedures for receiving, recording and reporting complaints pursuant to sections 22 and 23.

Rule making

29. The Minister shall consult with affected interests in the development of a proposal to make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment.

Public review

30.(1) Subject to section 34, where the Commissioner in Executive Council proposes to make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment, the proposal shall be referred to the Minister for public review, and the Minister shall then initiate a public review.

(2) On receipt of a proposal under subsection (1), the Minister shall cause notice of the proposal to be published along with an invitation to the public to make submissions to the Minister within a time limit set by the Minister not less than 60 days from the publication of the notice.

(3) The Minister shall maintain a register of persons to whom notice of a proposal under subsection (1) shall be sent.

(4) Any person or group of persons may

plaintes.

Rapport du ministre

26. Le ministre fait rapport chaque année à l'Assemblée législative des plaintes reçues et traitées conformément aux articles 22 à 24 et donne un résumé de chaque plainte traitée, ainsi que de la façon dont elle a été résolue.

Caractère confidentiel

27. Sous réserve des articles 25 et 26, le ministre et le Conseil gardent confidentiels tous les renseignements reçus en application des articles 23 ou 24.

Règlements

28. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire les modalités de réception et d'enregistrement des plaintes, ainsi que de présentation de rapports, conformément aux articles 22 et 23.

Élaboration de règlements

29. Le ministre consulte les parties intéressées pour l'élaboration d'une proposition visant à prendre, à modifier ou à abroger un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A.

Examen public

30.(1) Sous réserve de l'article 34, lorsque le commissaire en conseil exécutif propose de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A, la proposition est renvoyée au ministre, qui fait alors tenir un examen public.

(2) Sur réception d'une proposition prévue au paragraphe (1), le ministre fait en sorte qu'un avis de la proposition soit publié avec une invitation à la population à lui présenter des mémoires dans un délai qu'il fixe et qui s'étend sur au moins soixante jours après la publication de l'avis.

(3) Le ministre conserve un registre des personnes à qui l'avis de proposition prévu au paragraphe (1) est envoyé.

(4) Toute personne ou tout groupe de

request that the Minister place his, her or its name, address, telephone number or telecopier number on the register provided for under subsection (3), and, subject to any condition that may be prescribed by regulation, the Minister shall cause the name, address, telephone number or telecopier number to be placed on the register for a period of one year.

Public hearings

31.(1) The Minister shall, if the nature of a proposal under subsection 30(1) warrants,

- (a) hold public hearings to receive oral submissions on the proposal; or
- (b) refer the proposal to an advisory committee to hold public hearings and report to the Minister; and
- (c) carry out economic, socio-economic and environmental analyses of the proposal.

(2) In determining whether a proposal under subsection 30(1) warrants a public hearing, the Minister shall consider

- (a) expressions of public concern;
- (b) the significance of the proposal for the economy or the environment;
- (c) prior consultations on the proposal;
- (d) a directive of the Commissioner in Executive Council;
- (e) the extent to which the terms of the proposal reflect an order of the Supreme Court under section 12; and
- (f) any other relevant factor.

(3) Submissions to the Minister may be oral or in writing.

(4) The Minister may consider any other information.

personnes peut demander au ministre de porter son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou de télécopieur sur le registre mentionné au paragraphe (3) et, sous réserve des modalités imposées par règlement, le ministre fait en sorte que ces renseignements soient portés sur le registre pour une période d'un an.

Audiences publiques

31.(1) Le ministre doit, si la nature d'une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) le justifie :

- a) tenir des audiences publiques pour recevoir des mémoires de vive voix;
- b) renvoyer la proposition à un comité consultatif qui tiendra des audiences publiques et lui fera rapport;
- c) effectuer des analyses économiques, socio-économiques et environnementales relativement à la proposition.

(2) Pour décider si une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) justifie une audience publique, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) les appréhensions exprimées par la population;
- b) l'incidence de la proposition sur l'économie ou l'environnement;
- c) les consultations préalables sur la proposition;
- d) une directive du commissaire en conseil exécutif;
- e) dans quelle mesure les modalités de la proposition correspondent à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 12;
- f) tout autre facteur pertinent.

(3) Les mémoires au ministre peuvent être présentés oralement ou par écrit.

(4) Le ministre peut prendre en compte tout autre renseignement.

Ministers Report

32.(1) After considering any submissions and any other information received under section 31, the Minister shall report to the Commissioner in Executive Council concerning the proposal.

(2) The Minister may recommend in a report under subsection (1) that the proposal

- (a) be implemented without any changes;
- (b) be implemented with changes specified by the Minister; or
- (c) not be implemented.

(3) The Minister's report shall state the reasons for any recommendation.

(4) The Minister shall send a copy of the report to all persons who made submissions on the proposal.

Petition to the Minister

33.(1) A person or group of persons resident in the Yukon may, by petition to the Minister, propose

- (a) that the Commissioner in Executive Council make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment; or
- (b) that a solid waste management plan or a special waste management plan pursuant to Part 7 be made, amended or revoked,

and request that the proposal be submitted to public review.

(2) Within 30 days of the receipt of a petition under subsection (1), the Minister shall

- (a) initiate a public review; or
- (b) refuse to initiate a public review.

(3) Where the Minister initiates a public review under subsection (2), sections 30 to 32 apply.

(4) Where the Minister refuses to initiate a

Rapport du ministre

32.(1) Après avoir examiné les mémoires présentés et les autres renseignements reçus en application de l'article 31, le ministre fait rapport au commissaire en conseil exécutif au sujet de la proposition.

(2) Le ministre peut recommander dans un rapport fait en application du paragraphe (1), que la proposition :

- a) soit mise en oeuvre telle quelle;
- b) soit mise en oeuvre sous réserve des modifications qu'il indique;
- c) ne soit pas mise en oeuvre.

(3) Dans son rapport, le ministre énonce les motifs de sa recommandation.

(4) Le ministre doit envoyer copie du rapport à toutes les personnes qui ont présenté des mémoires sur la proposition.

Requête adressée au ministre

33.(1) Une personne ou un groupe de personnes habitant au Yukon peut, par requête présentée au ministre, proposer :

- a) que le commissaire en conseil exécutif prenne, modifie ou abroge un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A;
- b) que soit établi, modifié ou abrogé, comme le prévoit la partie 7, un plan de gestion des déchets solides ou un plan de gestion des déchets spéciaux.

Ces personnes peuvent aussi demander que la proposition soit soumise à un examen public.

(2) Dans les trente jours après avoir reçu une requête visée au paragraphe (1), le ministre fait tenir un examen public ou refuse de le faire.

(3) Si le ministre fait tenir un examen public en vertu du paragraphe (2), les articles 30 à 32 s'appliquent.

(4) Si le ministre refuse de tenir un examen

public review under subsection (2), he or she shall notify the petitioner and give reasons for the decision.

Exception

34. Sections 30 to 33 do not apply to a proposed regulation expressed to be in force for a period of 90 days or less.

Regulations

35. The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting procedures to be followed in the conduct of a public review of a proposal under sections 30 to 33; and

(b) notwithstanding subsection 30(1), designating a class of proposal to which subsection 30(1) does not apply.

Participant funding

36. The Minister may establish participant funding programs for Yukon First Nations, municipalities, businesses, non-governmental organizations and individuals participating in processes established under sections 30 to 32.

Remedies preserved

37. Nothing in this Part affects any other remedies or defences available at law.

PART 2

ENVIRONMENTAL RESPONSIBILITIES

Public trust

38.(1) The Government of the Yukon is the trustee of the public trust.

(2) The Government of the Yukon shall, subject to this Act or a schedule A enactment, conserve the natural environment in accordance with the public trust.

Responsibilities of the Members of the

public en vertu du paragraphe (2), il informe le requérant de sa décision en la motivant.

Exception

34. Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux propositions de règlement devant être en vigueur pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours.

Règlements

35. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements dans les cas suivants :

a) en vue de déterminer la marche à suivre pour tenir un examen public d'une proposition présentée en vertu des articles 30 à 33;

b) par dérogation au paragraphe 30(1), pour désigner une catégorie de propositions auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas.

Financement des intervenants

36. Le ministre peut établir des programmes de financement des intervenants pour les Premières nations du Yukon, les municipalités, les entreprises, les organismes non gouvernementaux et les particuliers intervenant dans les processus établis en exécution des articles 30 à 32.

Maintien des recours

37. La présente partie n'a aucun effet sur les autres recours ou défenses de droit.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Intérêt public

38.(1) Le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public.

(2) Le gouvernement du Yukon a le devoir, dans le cadre de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A, de protéger l'environnement naturel conformément à l'intérêt public.

Responsabilités des membres du Conseil

Executive Council

39.(1) For the purpose of achieving the objectives of this Act, the members of the Executive Council shall

(a) identify the implications for the environment of their decisions and, where a decision may have significant implications for the environment or sustainable development, provide a public report;

(b) ensure that consideration of the environment is integrated in all decisions of the Government of the Yukon, including policies, programs, budgeting, funding, regulatory initiatives, plans, developments and projects; and

(c) ensure that standards for conservation of the environment and sustainable development are incorporated in the purchasing policies and practices of the Government of the Yukon.

(2) The performance of the Government of the Yukon in meeting its responsibilities under this Act shall be subject to an audit with respect to its efficiency and fairness.

(3) An audit under subsection (2) shall be conducted by the Commissioner in Executive Council within two years of the date this section comes into force and every three years thereafter.

(4) A report of an audit shall be submitted to the Legislative Assembly.

Yukon Council on the Economy and the Environment

40.(1) A Yukon Council on the Economy and the Environment is established.

(2) The members of the Council shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall represent a balance of interests.

(3) Appointments to the Council shall be based on nominations from organizations

exécutif

39.(1) Pour que soient atteints les objectifs de la présente loi, les membres du Conseil exécutif :

a) déterminent les répercussions de leurs décisions sur l'environnement et, si une décision peut avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou le développement durable, produisent un rapport public;

b) veillent à ce que la question de l'environnement soit prise en compte dans toutes les décisions du gouvernement du Yukon, notamment en ce qui a trait à ses politiques, à ses programmes, à ses prévisions budgétaires, à son financement, à la réglementation, à ses plans et à ses projets;

c) veillent à ce que les normes relatives à l'utilisation rationnelle de l'environnement et au développement durable soient intégrés aux politiques et pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'achat.

(2) L'efficacité et l'équité avec lesquelles le gouvernement du Yukon s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi sont sujettes à vérification.

(3) La vérification mentionnée au paragraphe (2) est effectuée par le commissaire en conseil exécutif dans les deux ans suivant la date où le présent article entre en vigueur et à tous les trois ans par la suite.

(4) Le rapport de la vérification est présenté à l'Assemblée législative.

Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

40.(1) Est établi le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif et la représentation doit être équilibrée.

(3) Les membres du Conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif, compte tenu

representing the following interests:

- (a) Aboriginal people;
- (b) business or industrial associations;
- (c) environmental non-governmental groups;
- (d) labour unions;
- (e) municipal government;
- (f) women;
- (g) such other interests as the Commissioner in Executive Council may determine.

(4) In the appointment of members to the Council representation of Yukon regions shall be considered.

(5) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the Council to be the chair.

(6) Where an organization representing an interest referred to in subsection (3) fails to make a nomination under subsection (3), the Commissioner in Executive Council may instead appoint a person nominated by the Minister.

Powers and duties of the Council

41.(1) The purpose of the Council is to encourage sustainable development in the Yukon.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Council may

- (a) undertake and encourage public discussion of the economy and the environment and their inter-relationship;
- (b) review the policies of the Government of the Yukon and evaluate their implementation in relation to the objectives of this Act;
- (c) conduct research on the economy and the environment; and

des groupes d'intérêt ci-après :

- a) les autochtones;
- b) les associations du monde des affaires ou de l'industrie;
- c) les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement;
- d) les syndicats;
- e) les gouvernements municipaux;
- f) les femmes;
- g) d'autres groupes d'intérêt au jugement du commissaire en conseil exécutif.

(4) Pour nommer les membres au Conseil, il faut tenir compte de la représentation des régions du Yukon.

(5) Le commissaire en conseil exécutif nomme à la présidence l'un des membres du Conseil.

(6) Si un organisme représentant l'un des groupes d'intérêt mentionnés au paragraphe (3) ne propose pas de candidat, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une autre personne suggérée par le ministre.

Pouvoirs et fonctions du Conseil

41.(1) Le Conseil encourage le développement durable au Yukon.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Conseil peut :

- a) entreprendre et encourager des discussions publiques sur l'économie et l'environnement et leur interaction;
- b) examiner les politiques du gouvernement du Yukon et en évaluer la mise en oeuvre relativement aux objectifs de la présente loi;
- c) faire des recherches sur l'économie et l'environnement;

(d) promote public awareness of the importance of sustainable development.

(3) The Council shall

(a) upon request of the Commissioner in Executive Council, provide its advice to the Government of the Yukon; and

(b) perform the duties assigned to it under this Act.

(4) The Commissioner in Executive Council shall, by regulation

(a) establish the number of members of the Council and their term of office;

(b) provide for the payment to the members of the Council of such remuneration and expenses as the Commissioner in Executive Council may determine;

(c) establish procedures and standards for the appointment, suspension or removal of a member of the Council; and

(d) establish additional terms of reference for the Council.

(5) The Commissioner in Executive Council shall ensure that the Council is provided with adequate staff support and resources as may be approved in the estimates.

Reports of the Council

42. All reports of the Council shall be public, and the Council shall table a report to the Legislative Assembly at least once per year detailing its activities and expenditures.

Yukon Conservation Strategy

43.(1) The Minister, in cooperation with such other Members of the Executive Council as may be assigned by the Commissioner in Executive Council, shall prepare revisions to the Yukon Conservation Strategy.

d) sensibiliser l'opinion publique à l'importance du développement durable.

(3) Le Conseil :

a) sur demande du commissaire en conseil exécutif, conseille le gouvernement du Yukon;

b) exécute les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

(4) Le commissaire en conseil exécutif prend des règlements pour :

a) fixer le nombre de membres du Conseil et la durée de leur mandat;

b) assurer la rémunération des membres du Conseil et le remboursement de leurs dépenses, selon les critères qu'il fixe;

c) établir les modalités et normes applicables à la nomination, à la suspension ou à la révocation d'un membre du Conseil;

d) donner d'autres mandats au Conseil.

(5) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le Conseil dispose du personnel de soutien et des ressources nécessaires, conformément aux prévisions budgétaires.

Rapports du Conseil

42. Tous les rapports du Conseil sont publics. De plus, le Conseil présente à l'Assemblée législative au moins une fois par année un rapport de ses activités et de ses dépenses.

Yukon Conservation Strategy

43.(1) Le ministre, en collaboration avec les autres membres du Conseil exécutif désignés par le commissaire en conseil exécutif, met à jour le document intitulé *Yukon Conservation Strategy*.

(2) The Minister shall ensure that opportunities are provided for public involvement in the preparation of revisions to the Yukon Conservation Strategy.

Purpose of the Yukon Conservation Strategy

44. The purposes of the Yukon Conservation Strategy are

(a) to provide a comprehensive long-term guide for the policies and practices of the Government of the Yukon in relation to the environment; and

(b) to set out the commitments and recommendations of the Government of the Yukon with respect to conservation of the environment and sustainable development.

First revision of the Yukon Conservation Strategy

45.(1) The first revision to the Yukon Conservation Strategy shall be presented by the Minister to the Legislative Assembly within three years of the date this section comes into force.

(2) A revision to the Yukon Conservation Strategy shall be presented by the Minister to the Legislative Assembly every three years after the presentation of the first revision.

Annual review

46.(1) The Council shall conduct an annual review of the performance of the Government of the Yukon in the implementation of the Yukon Conservation Strategy and report its findings to the Legislative Assembly.

(2) The Minister shall provide to the Council such technical assistance as is necessary for the Council to conduct its review.

Yukon State of the Environment Report

47.(1) The Government of the Yukon shall report publicly on the state of the environment pursuant to this Act.

(2) The purpose of a report under

(2) Le ministre veille à ce que la population ait l'occasion de participer à la mise à jour de ce document.

But du document intitulé *Yukon Conservation Strategy*

44. Le document intitulé *Yukon Conservation Strategy* a les buts suivants :

a) servir de guide complet à long terme pour les politiques et les pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'environnement;

b) exposer les engagements et les recommandations du gouvernement du Yukon en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'environnement et le développement durable.

Première mise à jour du document intitulé *Yukon Conservation Strategy*

45.(1) La première mise à jour du document intitulé *Yukon Conservation Strategy* est présentée par le ministre à l'Assemblée législative dans les trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Une mise à jour du document est présentée par le ministre à l'Assemblée législative tous les trois ans après la présentation de la première mise à jour.

Examen annuel

46.(1) Chaque année, le Conseil examine la façon dont le gouvernement du Yukon s'est acquitté de ses responsabilités dans la mise en oeuvre du document intitulé *Yukon Conservation Strategy* et en fait rapport à l'Assemblée législative.

(2) Le ministre fournit au Conseil les Services techniques nécessaires à la conduite de son examen annuel.

Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

47.(1) La présente loi exige que le gouvernement du Yukon fasse état publiquement de l'état de l'environnement.

(2) Dans le rapport exigé au paragraphe (1), le

subsection (1) is

- (a) to provide early warning and analysis of potential problems for the environment;
- (b) to allow the public to monitor progress toward the achievement of the objectives of this Act; and
- (c) to provide baseline information for environmental planning, assessment and regulation.

Requirements for the Yukon State of the Environment Report

48.(1) The Minister shall prepare and submit to the Legislative Assembly a Yukon State of the Environment Report within three years of the date this section comes into force and thereafter within three years of the date of the previous report.

(2) The Yukon State of the Environment Report shall

- (a) present baseline information on the environment;
- (b) incorporate the traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the environment;
- (c) establish indicators of impairment of or improvement to the environment and identify and present analyses of trends or changes in the indicators; and
- (d) identify emerging problems for the environment, especially those involving long-term and cumulative effects.

(3) The Minister shall coordinate preparation of a Yukon State of the Environment Report with the preparation of a revision of the Yukon Conservation Strategy and, to the extent practicable, with state of the environment reporting of the Government of Canada, circumpolar nations, and jurisdictions adjoining the Yukon, and an audit under section 39.

gouvernement du Yukon :

- a) prévoit le plus longtemps possible à l'avance les problèmes éventuels relatifs à l'environnement et en fait une analyse;
- b) renseigne la population sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs de la présente loi;
- c) fournit des renseignements de base pour la planification, l'évaluation et la réglementation en matière d'environnement.

Exigences relatives au Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

48.(1) Le ministre fait rédiger et présente à l'Assemblée législative le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent article et tous les trois ans par la suite.

(2) Le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon :

- a) présente des renseignements de base sur l'environnement;
- b) fait état des connaissances traditionnelles des Premières nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement;
- c) établit des indicateurs relatifs à la dégradation ou à l'amélioration de l'environnement, et repère des tendances ou des modifications dans les indicateurs et en présente l'analyse;
- d) détecte les nouveaux problèmes en matière d'environnement, surtout ceux qui risquent d'avoir des effets durables et cumulatifs.

(3) Le ministre coordonne la rédaction du Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon conjointement avec la mise à jour du document intitulé *Yukon Conservation Strategy* et, dans la mesure du possible, avec le rapport sur l'état de l'environnement produit par le gouvernement du Canada, les nations circumpolaires et les administrations voisines

du Yukon, ainsi que la vérification exigée à l'article 39.

Review by Council

49. The Council shall review a Yukon State of the Environment Report and submit a report of its review to the Legislative Assembly.

Interim report

50.(1) Commencing from the date of the first Yukon State of the Environment Report, for every period of twelve consecutive months in which a Yukon State of the Environment Report is not made, the Minister shall prepare an interim report and submit it to the Legislative Assembly.

(2) An interim report under subsection (1) shall comment on matters contained in the previous Yukon State of the Environment Report.

Environmental information, awareness and education

51.(1) For the purpose of fostering understanding of and responsibility towards the environment, the Minister

(a) may develop and deliver public environmental information and awareness programs; and

(b) may assist and support the Minister of Education in the design, production and delivery of environmental education programs under the Education Act and the Yukon College Act.

(2) In executing his or her responsibilities under subsection (1), the Minister shall encourage the incorporation of traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the environment.

Examen par le Conseil

49. Le Conseil examine le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon et présente un rapport de son examen à l'Assemblée législative.

Rapport intérimaire

50.(1) À partir de la date du premier Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon, pour chaque période de douze mois consécutifs au cours de laquelle le rapport n'est pas présenté, le ministre rédige un rapport intérimaire et le présente à l'Assemblée législative.

(2) Le rapport intérimaire mentionné au paragraphe (1) reprend les questions abordées dans le Rapport précédent sur l'état de l'environnement au Yukon.

Information, sensibilisation et éducation en matière d'environnement

51.(1) Pour promouvoir la compréhension et le sentiment de responsabilité à l'égard de l'environnement, le ministre peut :

a) élaborer et mettre en oeuvre des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement;

b) aider et appuyer le ministre de l'Éducation pour la conception, la production et l'exécution de programmes d'éducation en matière d'environnement, dans le cadre de l'*Education Act* et de la *Yukon College Act*.

(2) Dans l'exécution des responsabilités que lui attribue le paragraphe (1), le ministre encourage l'intégration des connaissances traditionnelles des Premières nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement.

PART 3

PARTNERSHIPS

Inter-jurisdictional and circumpolar

PARTIE 3

PARTENARIATS

Collaboration interadministrations et

cooperation

52.(1) The Commissioner in Executive Council may make agreements with other jurisdictions or organizations on cooperation concerning

- (a) implementation of Canada's international environmental obligations within the jurisdiction of the Government of the Yukon;
- (b) joint action on solving global or circumpolar environmental or pollution problems, managing trans-boundary resources, the protection of circumpolar biodiversity, environmental emergency response, environmental monitoring and research, trans-boundary environmental impact assessment, or the implementation of a resource management plan; and
- (c) any other matter relating to conservation of the natural environment or sustainable development.

(2) Agreements made under this section may not authorize the doing of anything inconsistent with this Act or regulations.

Partnership with Yukon First Nations

53.(1) In the administration of this Act, the Minister shall

- (a) recognize and enhance, to the extent practicable, the traditional economy of Yukon First Nation members and their special relationship with the natural environment;
- (b) provide for the participation of Yukon First Nation members;
- (c) utilize the knowledge and experience of Yukon First Nation members;
- (d) protect and promote the well being of Yukon First Nation members and

circumpolaire

52.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut signer des ententes avec d'autres administrations ou organisations en matière de collaboration dans les matières suivantes :

- a) exécution des obligations internationales du Canada en matière d'environnement dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;
- b) mesures conjointes pour résoudre les problèmes globaux ou circumpolaires concernant l'environnement ou la pollution, gérer les ressources transfrontalières, protéger la diversité biologique circumpolaire, prendre des mesures d'urgence pour protéger l'environnement, faire des recherches sur l'environnement et le surveiller, faire des évaluations d'impact environnemental transfrontalières, ou exécuter un plan de gestion des ressources;
- c) toute autre question concernant l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel ou le développement durable;

(2) Rien dans les ententes signées en application du présent article ne peut autoriser quoi que ce soit qui n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Partenariat avec les Premières nations du Yukon

53.(1) Pour l'administration de la présente loi, le ministre :

- a) reconnaît et met en valeur, dans la mesure du possible, l'économie traditionnelle des Premières nations du Yukon et leurs rapports particuliers avec l'environnement naturel;
- b) assure la participation des Premières nations du Yukon;
- c) met à profit les connaissances et l'expérience des Premières nations;
- d) assure la protection et la promotion du bien-être des Premières nations du Yukon et de leurs collectivités;
- e) collabore avec les Premières nations du Yukon à la conception et à

their communities; and

(e) cooperate with Yukon First Nations in the design and implementation of public environmental information and awareness programs.

(2) The Minister may make agreements with Yukon First Nations concerning consultation and participation in the administration of this Act, or part of this Act, in respect of settlement land.

Partnership with the Government of Canada

54. The Commissioner in Executive Council may make agreements with the Government of Canada

(a) on any aspect of environmental research, planning, assessment, regulation, management, or education;

(b) with respect to a program or activity designed to provide incentives or otherwise encourage conservation of the natural environment and contribute to sustainable development;

(c) on cooperation concerning monitoring, decision-making, investigations, emergency response, or any other aspect of environmental management;

(d) on integration or consolidation of activities or programs involving cooperative environmental management programs or activities, monitoring, decision making, investigations, emergency response, or any other aspect of environmental management;

(e) on the equivalency of any regulatory requirement under this Act with any requirement under an Act of the Parliament of Canada or an order of the Government of Canada; and

(f) on the funding of programs and activities under this Act or undertaken as a result of the integration or consolidation of programs and activities under the authority of the Government of Canada with those under this Act.

la mise en oeuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation relatifs à l'environnement.

(2) Le ministre peut signer des ententes avec les Premières nations du Yukon prévoyant des consultations et leur participation à l'administration de la totalité ou d'une partie de la présente loi en ce qui a trait aux terres conférées par entente.

Partenariat avec le gouvernement du Canada

54. Le commissaire en conseil exécutif peut signer des ententes avec le gouvernement du Canada dans les domaines suivants :

a) tout aspect de la recherche, de la planification, de l'évaluation, de la réglementation, de la gestion ou de l'éducation en matière d'environnement;

b) un programme ou une activité visant à offrir des mesures incitatives ou à encourager l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et à contribuer au développement durable;

c) la collaboration en matière de surveillance, de prise de décision, d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de tout autre aspect de la gestion de l'environnement;

d) l'intégration ou le regroupement d'activités ou de programmes visant des activités ou des programmes conjoints de gestion de l'environnement, la surveillance, la prise de décision, les enquêtes, les mesures d'urgence ou tout autre aspect de la gestion de l'environnement;

e) l'harmonisation des règlements établis en vertu de la présente loi avec les exigences découlant d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada;

f) le financement de programmes et d'activités établis en vertu de la présente loi ou entrepris par suite de l'intégration ou du regroupement de programmes et d'activités sous

l'autorité du gouvernement du Canada avec ceux découlant de la présente loi.

Partnership with Yukon municipalities

55. The Minister may make agreements with municipalities

- (a) on consultation and involvement of the public in the administration of this Act;
- (b) on special requirements to apply to developments within municipalities;
- (c) on cooperative environmental management and land use planning programs or activities;
- (d) on integration or consolidation of approval processes, inspections, enforcement, or any aspect of the administration of this Act or a schedule A enactment; and
- (e) on the design and implementation of public environmental information and awareness programs.

Partnerships with private sector or non-government organizations

56. The Minister may make agreements with private sector or non-government organizations concerning the design, implementation or funding of a program or activity including public environmental information and awareness programs intended to contribute to cooperative efforts in achieving the objectives of this Act.

Incentives and assistance

57. The Commissioner in Executive Council may

- (a) provide for regulatory, economic or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote

Partenariat avec les municipalités du Yukon

55. Le ministre peut signer des ententes avec des municipalités dans les domaines suivants :

- a) la consultation et la participation de la population à l'administration de la présente loi;
- b) les exigences spéciales à imposer pour les projets entrepris au sein des municipalités;
- c) la collaboration dans le cadre de programmes ou d'activités de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire;
- d) l'intégration ou la centralisation des formalités d'approbation, des inspections, des activités d'application de la loi ou de tout autre aspect de l'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A;
- e) la conception et la mise en oeuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement.

Partenariats avec le secteur privé ou des organisations non gouvernementales

56. Le ministre peut signer des ententes avec un organisme du secteur privé ou une organisation non gouvernementale concernant la conception, la mise en oeuvre ou le financement d'un programme ou d'une activité, dont des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement visant à appuyer les efforts de collaboration à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Mesures incitatives et aide

57. Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) établir des règlements ou offrir des mesures incitatives d'ordre économique ou autre pour encourager l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et

sustainable development; and

(b) provide for funding or other support for demonstration projects, new technology, or other activities or things designed to promote the objectives of this Act.

promouvoir un développement durable;

b) offrir du financement ou appuyer autrement des démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités quelconques visant à promouvoir les objectifs de la présente loi.

PART 4

ADMINISTRATION

Responsibilities of the Minister

58. Except as otherwise provided in this Act, the Minister shall be responsible for

(a) planning, management, research and investigation with respect to the natural environment;

(b) the development, coordination and implementation of policies, strategies, objectives, standards, programs, services and administrative procedures of departments and agencies of the Government of the Yukon in matters pertaining to environmental management and conservation of the natural environment within the authority of the Government of the Yukon; and

(c) implementation and coordination of a development approvals process.

Powers and duties of the Minister

59.(1) The Minister may

(a) as the representative of the Government of the Yukon, maintain a continuing liaison with and advocate the interests of the Yukon to the Government of Canada and its agencies, the governments of provinces and their agencies, municipalities in the Yukon, the Yukon First Nations, and other interested parties in relation to the administration of this Act;

PARTIE 4

ADMINISTRATION

Attributions du ministre

58. Sauf indication contraire dans la présente loi, les attributions du ministre sont les suivantes :

a) assurer la planification, la gestion et la recherche et mener des enquêtes en matière d'environnement;

b) élaborer, coordonner et mettre en oeuvre des politiques, des stratégies, des objectifs, des normes, des programmes, des services et des formalités administratives pour les ministères et organismes du gouvernement du Yukon dans des matières ayant trait à la gestion et à l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;

c) mettre en oeuvre et coordonner des processus d'approbation de projets.

Pouvoirs et fonctions du ministre

59.(1) Le ministre peut :

a) à titre de représentant du gouvernement du Yukon, défendre les intérêts du Yukon auprès du gouvernement du Canada et de ses organismes, des gouvernements des provinces et de leurs organismes, des municipalités du Yukon, des Premières nations du Yukon et d'autres parties intéressées et être en liaison constante avec ces interlocuteurs, pour l'exécution de la présente loi;

(b) establish advisory or consultative committees and retain experts to report to the Minister with respect to any matter under this Act, and specify the functions that the committees and experts are to perform, and the manner and time period in which those functions are to be performed;

(c) establish a system of monitoring the quality of the environment, and collect, process, correlate and publish data on the quality of the environment;

(d) conduct, carry out or participate in research and studies, investigate problems, and compile and assess information directly or indirectly relating to matters pertaining to the environment with a view to making the information or the results of the study and assessment available to government, and to the public through any medium of communication;

(e) formulate comprehensive plans and designs for the management, conservation and enhancement of the environment;

(f) establish, operate, and publicize demonstration projects and make them available for demonstration;

(g) conduct economic analyses to determine the benefits and costs of proposed major alterations of the environment and assess methods of offsetting the environmental costs associated with major developments;

(h) examine and investigate methods of raising funds for major public developments or programs directly associated with conservation and enhancement of the environment, public environmental information and awareness, restoration or rehabilitation of land, conservation easements, and natural resource management plans; or

(i) generally take any action he or she considers necessary to achieve the

b) établir des comités consultatifs et obtenir les services de spécialistes pour être conseillé sur tel aspect de la présente loi, et déterminer les tâches dont les comités et les spécialistes doivent s'acquitter, ainsi que la façon dont ils doivent le faire et dans quel délai;

c) établir un système de surveillance de la qualité de l'environnement et recueillir, traiter, comparer et publier des données sur la qualité de l'environnement;

d) entreprendre des recherches et des études ou y participer, examiner des problèmes, et recueillir et évaluer des renseignements, directement ou indirectement, sur des questions relatives à l'environnement en vue de mettre les renseignements ou les résultats de l'étude ou de l'évaluation à la disposition du gouvernement et de la population par un moyen de communication quelconque;

e) formuler des plans et des projets globaux pour la gestion, l'utilisation rationnelle et la mise en valeur de l'environnement;

f) organiser, faire exécuter et faire connaître des démonstrations;

g) faire des analyses économiques pour déterminer les avantages et les coûts de grands travaux touchant l'environnement et évaluer les méthodes permettant de compenser le coût de grands projets pour l'environnement;

h) trouver et examiner des moyens de recueillir des fonds pour de grands projets ou programmes publics directement associés à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur de l'environnement, à l'information et à la sensibilisation de la population en matière d'environnement, à la restauration et à la remise en état des terrains, aux servitudes de protection de l'environnement et aux plans de gestion des ressources naturelles;

objectives of this Act.

(2) For the purposes of carrying out the Minister's functions and duties under this Act, the Minister may develop

- (a) environmental quality objectives;
- (b) guidelines concerning concentrations or quantities of contaminants released into the natural environment by any activity;
- (c) guidelines specifying procedures or practices for conservation and enhancement of the environment relating to any activity during any phase of development or operation, including the location, design, construction, start-up, temporary closure, permanent closure, dismantling, clean-up and restoration phases and any subsequent monitoring activities;
- (d) monitoring, sampling, and analytical methods.

Delegation

60.(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of a department of the Government of the Yukon or of a municipality the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to the power or duty to make regulations.

(3) The Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation referred to in subsection (1).

Transfer of administration

61.(1) Subject to the Public Service Commission Act, the Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council transfer the administration of a

i) prendre en général toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

(2) Pour s'acquitter des devoirs de sa charge, le ministre peut élaborer :

- a) des objectifs en matière de qualité de l'environnement;
- b) des lignes directrices quant aux concentrations ou aux quantités de polluants rejetés dans l'environnement dans le cadre d'une activité quelconque;
- c) des lignes directrices indiquant les modalités ou les pratiques à suivre pour protéger et mettre en valeur l'environnement dans le cadre d'une activité à chacune des étapes du projet ou de l'opération, notamment en ce qui concerne le choix de l'emplacement, la conception, la construction, le démarrage, la fermeture temporaire ou permanente, le démantèlement, le nettoyage et la restauration, et toute activité de surveillance subséquente;
- d) des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse.

Délégation

60.(1) Le ministre peut déléguer par écrit à un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ou d'une municipalité, un pouvoir qui lui est conféré ou une fonction qui lui est imposée par la présente loi ou ses règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pouvoir ou à la fonction de prendre des règlements.

(3) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation mentionnée au paragraphe (1).

Transmission de l'administration

61.(1) Sous réserve de la *Public Service Commission Act*, le ministre peut, avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, transmettre l'administration d'une

provision of this Act or the regulations to

- (a) another Minister or department of the Government of the Yukon;
- (b) a municipality;
- (c) the Government of Canada; or
- (d) any other organization,

and may specify the terms and conditions under which and subject to which the transfer is made.

(2) The Minister may, by notice in writing, revoke the transfer of administration referred to in subsection (1).

Devolution of administration

62.(1) The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, make agreements with the Government of Canada on any matter pertaining to the environment in which the Government of Canada transfers the administration of any provision of an Act of Parliament or regulations under that Act to the Government of the Yukon.

(2) The Minister may sign the agreement referred to in subsection (1) on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) The Commissioner in Executive Council may carry out any functions and duties that are necessary to implement the agreement.

(4) The Minister may perform any of the duties and powers delegated to the Government of the Yukon by the Government of Canada pursuant to subsection (1).

(5) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister forthwith if the Legislative Assembly is sitting or, if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session.

Environmental protection officers

63.(1) The Minister may designate environmental protection officers or analysts for the purposes of this Act, including any person employed in the administration of a law

disposition de la présente loi ou de ses règlements :

- a) à un autre ministre ou ministère du gouvernement du Yukon;
- b) à une municipalité;
- c) au gouvernement du Canada;
- d) à un autre organisme.

Il peut aussi préciser les modalités en vertu desquelles la transmission est faite.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, abroger la transmission de l'administration mentionnée au paragraphe (1).

Dévolution de l'administration

62.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Yukon, signer des ententes avec le gouvernement du Canada sur toute question relative à l'environnement pour laquelle le gouvernement du Canada transmet au gouvernement du Yukon l'administration d'une disposition d'une loi du Parlement ou des règlements afférents.

(2) Le ministre peut signer l'entente mentionnée au paragraphe (1) au nom du commissaire en conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut s'acquitter des responsabilités inhérentes à la mise en oeuvre de l'entente.

(4) Le ministre peut s'exercer les pouvoirs et fonctions délégués au gouvernement du Yukon par le gouvernement du Canada conformément au paragraphe (1).

(5) Toute entente signée en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours suivant le début de la prochaine session.

Agents de protection de l'environnement

63.(1) Le ministre peut désigner des agents de protection de l'environnement ou des analystes pour l'application de la présente loi. Il peut aussi désigner à ce titre, avec l'approbation de

respecting the conservation of the environment by

- (a) a municipality;
- (b) a Yukon First Nation; or
- (c) the Government of Canada;

with the approval of the municipality, Yukon First Nation or Government of Canada, as the case may be.

(2) A designation under subsection (1) may direct that the authority of the environmental protection officer or analyst be exercised subject to any terms or conditions that the Minister includes in the designation.

(3) An environmental protection officer shall be furnished with an identification card by the Minister.

l'organisme en cause, une personne employée par une municipalité, une Première nation du Yukon ou le gouvernement du Canada pour l'administration d'une loi relative à l'utilisation rationnelle de l'environnement.

(2) L'acte de désignation visé au paragraphe (1) peut stipuler que les pouvoirs de l'agent de protection de l'environnement ou de l'analyste sont exercés sous réserve des modalités que le ministre y indique.

(3) L'agent de protection de l'environnement est muni d'une carte d'identité délivrée par le ministre.

PART 5

INTEGRATED RESOURCE PLANNING AND MANAGEMENT

Definitions

64. In this Part,

"forest management plan" means a resource management plan relating to forest; «plan de gestion des forêts»

"land use plan" means a resource management plan relating to land use; «plan d'aménagement du territoire»

"natural resource" means land, water, forest, wilderness, wildlife and other natural resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control; «ressources naturelles»

"resource management plan" means a plan established under this Part for the purpose of managing any natural resource; «plan de gestion des ressources»

"water management plan" means a resource management plan relating to water; «plan de gestion des eaux»

"wilderness management plan" means a

PARTIE 5

PLANIFICATION ET GESTION INTÉGRÉES DES RESSOURCES

Définitions

64. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«plan d'aménagement du territoire» Plan de gestion des ressources pour l'aménagement du territoire; ("land use plan")

«plan de gestion des eaux» Plan de gestion des ressources relatives à l'eau; ("water management plan")

«plan de gestion des forêts» Plan de gestion des ressources forestières; ("forest management plan")

«plan de gestion des parcs naturels» Plan de gestion des ressources relatives aux parcs naturels; ("wilderness management plan")

«plan de gestion des ressources» Plan élaboré conformément à la présente partie pour la gestion d'une ressource naturelle; ("resource management plan")

«ressources naturelles» Terres, eau, forêts, parcs naturels, faune et autres ressources

resource management plan relating to wilderness. «plan de gestion des parcs naturels»

Purpose

65. The purpose of this Part is to provide a comprehensive basis for integrated land use and natural resource planning and management in the Yukon.

Establishment of plans

66.(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a resource management plan.

(2) Without limiting the power of the Commissioner in Executive Council to establish a resource management plan at any time, the Commissioner in Executive Council shall consider the desirability of establishing a resource management plan whenever any of the following circumstances or considerations arise or are likely to arise

(a) any significant conflict between the use, development or protection of natural resources or the avoidance or mitigation of such conflicts;

(b) any threat from natural hazards or any adverse effects of the use of hazardous substances or pesticides which may be avoided or mitigated;

(c) any significant concerns of Yukon First Nations for their cultural heritage in relation to natural resources;

(d) the restoration or enhancement of any natural resource in a deteriorated state or the avoidance or mitigation of any such deterioration;

(e) any foreseeable demand for or on natural resources;

(f) any use of land that has actual or potential adverse effects on soil conservation or related water quality;
or

(g) any other significant issue relating to the administration of this Act.

naturelles relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régis par lui; ("natural resource")

But

65. La présente partie constitue un canevas général pour la planification et la gestion intégrées de l'aménagement du territoire et des ressources naturelles au Yukon.

Élaboration et examen des plans

66.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abroger un plan de gestion des ressources.

(2) Sans préjudice de son pouvoir d'élaborer en tout temps un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif décide s'il est souhaitable d'élaborer un plan de gestion des ressources si l'une des situations suivantes se matérialise ou risque de se matérialiser :

a) un conflit important entre l'utilisation ou la mise en valeur de ressources naturelles, d'une part, et leur protection, d'autre part, ou la possibilité d'éviter ou d'atténuer un tel conflit;

b) la menace de dangers naturels ou de conséquences préjudiciables attribuables à l'utilisation de substances dangereuses ou de pesticides, qui peuvent être évités ou atténués;

c) de sérieuses appréhensions des Premières nations du Yukon concernant leur héritage culturel en rapport avec les ressources naturelles;

d) la restauration ou la mise en valeur d'une ressource naturelle en état de détérioration, ou la possibilité d'éviter ou d'atténuer une telle détérioration;

e) toute demande prévisible pouvant toucher les ressources naturelles;

f) tout aménagement du territoire ayant des conséquences préjudiciables réelles ou éventuelles sur l'utilisation rationnelle des sols ou la qualité des eaux;

g) toute autre situation importante relative à l'administration de la présente loi.

(3) A resource management plan established by the Commissioner in Executive Council under this Part shall be taken into consideration in any procedures set out in this Act or the regulations.

(3) Le plan de gestion des ressources approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente partie est pris en compte dans toutes les modalités établies par la présente loi ou ses règlements.

(4) A proposed resource management plan shall be referred to the Minister for public review.

(4) Le plan de gestion des ressources est transmis au ministre pour qu'il tienne un examen public.

Content of plans

67.(1) A resource management plan may make provision for such matters as are prescribed by regulation and shall state

- (a) the resource management issues to be addressed by the plan;
- (b) the objectives sought to be achieved by the plan;
- (c) the policies in regard to the issues and an explanation of the policies;
- (d) the methods used or to be used to implement the policies, including any rules;
- (e) the impact on the environment anticipated from the implementation of the policies and methods; and
- (f) any other information that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) The Yukon Conservation Strategy, the Yukon Economic Strategy and other related strategies, plans and agreements shall be taken into consideration in the preparation of a resource management plan.

Consistency of permit with plans

68. A permit shall, insofar as possible, be consistent with a resource management plan.

Land use planning

69. Subject to a land claims agreement, the

Teneur du plan

67.(1) Sont intégrés au plan de gestion des ressources les questions prévues par règlement et notamment :

- a) les problèmes de gestion des ressources que cherche à résoudre le plan;
- b) les objectifs visés par le plan;
- c) les principes à appliquer pour la solution des problèmes et une explication de ces principes;
- d) les moyens employés ou à employer pour appliquer les principes, y compris les règles pertinentes;
- e) l'impact sur l'environnement prévu par suite de l'application des principes et moyens;
- f) tout autre renseignement que le commissaire en conseil exécutif juge pertinent.

(2) Dans l'élaboration du plan de gestion des ressources, il faut tenir compte d'autres stratégies, plans et ententes connexes, notamment des documents intitulés *Yukon Conservation Strategy* et *Yukon Economic Strategy*.

Conformité du permis au plan

68. Le permis doit être le plus possible conforme au plan de gestion des ressources.

Aménagement du territoire

69. Sous réserve d'une entente sur des

Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke regional, subregional or other land use plans in consultation with Yukon First Nations, the Government of Canada, municipalities and the public.

Water management plans

70.(1) For waters over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control, the Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a regional or sub-regional water management plan and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(2) In an area to which a land use plan applies, a water management plan shall supplement the land use plan.

(3) The cultural, spiritual and traditional importance of water resources to the people of the Yukon shall be taken into consideration in the preparation of a water management plan.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the management of water resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control.

Forest management and planning

71.(1) Where the Government of the Yukon has authority, ownership or control over forest resources, the Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a regional or sub-regional forest management plan and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(2) In an area to which a land use plan or a water management plan applies, a forest management plan shall supplement the land use plan or the water management plan.

Regulations

revendications territoriales, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier et révoquer des plans d'aménagement du territoire régionaux, sub-régionaux ou autres, en consultation avec les Premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada, les municipalités et la population.

Plans de gestion des eaux

70.(1) Pour les eaux relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des eaux régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) Dans une zone où s'applique un plan d'aménagement du territoire, le plan de gestion des eaux complète le plan d'aménagement du territoire.

(3) Le plan de gestion des eaux tient compte de l'importance culturelle, spirituelle et traditionnelle des ressources en eaux pour la population du Yukon.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la gestion des ressources en eaux relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, appartenant au gouvernement ou régies par le gouvernement.

Gestion et planification forestières

71.(1) Dans le cas des ressources forestières relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion forestière régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) Dans une zone où un plan d'aménagement du territoire ou un plan de gestion des eaux est en vigueur, le plan de gestion forestière complète le plan d'aménagement du territoire ou le plan de gestion des eaux.

Règlements

72. The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting forest resources on land the right to the beneficial use or to the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature.

Value of wilderness

73. Wilderness is recognized as a natural resource with intrinsic ecological as well as economic value and shall be considered as such in the establishment and implementation of a resource management plan under this Part and development approvals and assessment under Part 6.

Wilderness management plans

74.(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke wilderness management areas for the purposes of preserving the wilderness resource in the Yukon.

(2) Prior to the establishment of a wilderness management area, the Minister shall prepare and submit to the Commissioner in Executive Council a wilderness management plan containing

- (a) a statement of purpose,
- (b) an inventory and detailed description of the natural environment,
- (c) a land use designation,
- (d) an environmental impact statement,
- (e) a management policy, and
- (f) a budget estimate.

(3) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a wilderness management plan for a wilderness management area established pursuant to subsection (1) and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(4) The Commissioner in Executive Council

72. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant les ressources forestières se trouvant sur les biens-fonds ou à la perception des fruits est attribué au gouvernement du Yukon et est assujéti au contrôle de l'Assemblée législative.

Valeur des parcs naturels

73. Les parcs naturels sont reconnus comme une ressource naturelle ayant une valeur écologique intrinsèque autant qu'économique, ce dont il faut tenir compte dans la création et la mise en oeuvre d'un plan de gestion des ressources en exécution de la présente partie et pour l'approbation et l'évaluation des projets dans le cadre de la partie 6.

Plans de gestion des parcs naturels

74.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abolir des zones d'exploitation de parc naturel pour protéger cette ressource au Yukon.

(2) Préalablement à l'établissement d'une zone d'exploitation de parc naturel, le ministre élabore et présente au commissaire en conseil exécutif un plan de gestion de parc naturel comportant les éléments suivants:

- (a) une déclaration d'intention;
- (b) un inventaire et une description détaillée de l'environnement naturel;
- (c) une désignation portant sur l'utilisation des terres;
- (d) une déclaration des impacts sur l'environnement;
- (e) une politique de gestion;
- (f) des prévisions budgétaires.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des parcs naturels à l'égard d'une zone d'exploitation de parc naturel établie conformément au paragraphe (1) et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(4) Le commissaire en conseil exécutif établit

shall prescribe by regulation a selection process, selection standards and management standards for wilderness management areas.

Cooperative resource management agreements

75.(1) The Commissioner in Executive Council may make an agreement with

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province;
- (c) a government outside of Canada;
- (d) a municipality;
- (e) a Yukon First Nation; and
- (f) any person;

to implement a resource management plan.

(2) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister forthwith if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session.

Interpretation of conservation easements

76. In sections 77 to 80,

"conservation easement" means an interest in real property which imposes restrictions or positive obligations for

- (a) retaining or protecting natural, scenic, or open-space values;
- (b) assuring natural resources are available for recreational or open-space uses;
- (c) conserving or enhancing natural resources, the land in its natural state, wildlife habitat, plant habitat, or migratory routes of birds and animals; or
- (d) conserving or enhancing soil, air or water quality. «servitude de

par règlement le processus et les sources de sélection, ainsi que les normes de gestion pour les zones d'exploitation de parc naturel.

Ententes de gestion des ressources

75.(1) Pour mettre en oeuvre un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif peut signer une entente avec :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province;
- c) un gouvernement étranger;
- d) une municipalité;
- e) une Première nation du Yukon;
- f) une autre personne.

(2) Toute entente signée en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours qui suivent le début de la prochaine session.

Définition d'une servitude de protection de l'environnement

76. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 77 à 80 :

«détenteur»

- a) Institution gouvernementale habilitée à détenir un intérêt dans des biens réels en vertu des lois du gouvernement du Yukon ou du Parlement du Canada;
- b) Organisme, association ou fiducie de charité ayant pour mission les buts énoncés dans la définition de «servitude de protection de l'environnement»; ("holder")

«servitude de protection de l'environnement» intérêt dans des biens réels imposant des restrictions ou des obligations positives pour :

- a) conserver ou protéger des valeurs

protection de l'environnement»

"holder" means

(a) a governmental body empowered to hold an interest in real property under the laws of the Government of the Yukon or the Parliament of Canada; or

(b) a charitable corporation, charitable association, or charitable trust, the purposes or powers of which include any of the purposes listed in the definition of "conservation easement". «détenteur»

Creation, transfer and duration of conservation easements

77.(1) An owner in fee simple of real property may grant a conservation easement to a holder in the same manner as any other interest in land.

(2) No right or duty arises under a conservation easement until the instrument creating the conservation easement is registered pursuant to the Land Titles Act.

(3) A conservation easement runs with the land.

(4) An interest in real property, other than the fee simple interest which is in existence at the time a conservation easement is created, is not impaired by it unless the owner of the interest is a party to the conservation easement or consents to it.

(5) A holder may transfer its interest to another holder.

Right of action

78. An action affecting a conservation easement may be brought by

(a) an owner of an interest in the real property against which a conservation easement is registered; or

naturelles ou panoramiques, ou de grands espaces;

b) faire en sorte que des ressources naturelles soient disponibles pour les loisirs ou les activités de plein air;

c) protéger ou mettre en valeur les ressources naturelles, le terrain à un état naturel, l'habitat de la faune et de la flore ou les routes migratoires des oiseaux et des animaux;

d) protéger ou augmenter la qualité du sol, de l'air ou de l'eau.
("conservation easement")

Création, transmission et durée d'une servitude de protection de l'environnement

77.(1) Le propriétaire en fief simple d'un bien réel peut consentir une servitude de protection de l'environnement à un détenteur de la même manière que tout autre intérêt dans un bien-fonds.

(2) Aucun droit ni obligation ne découle d'une servitude de protection de l'environnement jusqu'à ce que l'instrument créant la servitude soit enregistré conformément à la Loi sur les titres de biens-fonds.

(3) La servitude de protection de l'environnement est rattachée au bien-fonds.

(4) N'est pas porté atteinte au privilège d'un propriétaire d'un intérêt correspondant à moins d'un fief simple dans des biens réels, si cet intérêt existe au moment où est créée la servitude de protection de l'environnement, à moins que le propriétaire de l'intérêt ne soit partie à la servitude ou y consente.

(5) Un détenteur peut céder son intérêt à un autre détenteur.

Droit d'action

78. Peuvent intenter une action en justice relativement à une servitude de protection de l'environnement :

a) le propriétaire d'un intérêt dans un bien réel contre qui une servitude de

(b) a holder of the easement.

Validity

79. A conservation easement is valid

(a) whether or not it is expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land; or

(b) notwithstanding that a right it purports to create is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land.

Termination

80. Sections 77 to 79 do not affect the power of the Supreme Court to modify or terminate a conservation easement in accordance with the Land Titles Act.

PART 6

DEVELOPMENT APPROVALS AND PERMITS

Definitions

81. In this Part,

"development assessment process" means any or all of the procedures carried out under this Part in conducting an assessment of a major development or activity; «processus d'évaluation d'un projet»

"existing assessment or approval process" means an assessment or approval process established under an Act of the Parliament of Canada or order of the Government of Canada; «processus actuel d'évaluation ou d'approbation»

"major development" means any development or activity which is of a type prescribed by regulation as or which meets the standards prescribed by regulation for a major development. «grand projet»

Purpose of development approval process

protection de l'environnement est enregistrée;

b) le détenteur de la servitude.

Validité

79. La servitude de protection de l'environnement est valide :

a) qu'il soit dit expressément ou non qu'elle dépend de l'autre bien-fonds ou qu'elle est à son bénéfice;

b) malgré le fait qu'un droit qu'elle prétend créer découle d'un droit autre qu'un droit naturel de propriété de l'intérêt franc à l'égard du bien-fonds.

Résiliation

80. Les articles 77 à 79 ne portent pas atteinte aux pouvoirs de la Cour suprême de modifier ou de résilier une servitude de protection de l'environnement conformément à la Loi sur les titres de biens-fonds.

PARTIE 6

APPROBATION DE PROJETS ET PERMIS

Définitions

81. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«grand projet» Projet ou activité correspondant à une catégorie prévue par règlement ou répondant aux normes établies par règlement pour un grand projet; ("major development")

«processus actuel d'évaluation ou d'approbation» Modalités d'évaluation ou d'approbation établies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada; ("existing assessment or approval process")

«processus d'évaluation d'un projet» Modalités appliquées en vertu de la présente partie pour faire l'évaluation d'un grand projet ou d'une activité. ("development assessment process")

But du processus d'approbation d'un

82. The purpose of this Part is

- (a) to support sustainable development;
- (b) to integrate conservation of the natural environment into economic decisions at the earliest possible stage in planning a development or activity;
- (c) to determine the consequences for the environment of a development or activity before a decision to proceed with it is made;
- (d) to provide for the involvement of the public, Yukon First Nations, departments and agencies of the Government of the Yukon and the Government of Canada and municipalities in the assessment of a development or activity; and
- (e) to establish a unified permit application and approval process.

Permit required

83. Where a development or activity requires a permit no person shall

- (a) construct or operate the development or undertake the activity; or
- (b) abandon the development

without the appropriate permit.

Application for permit

84. Unless otherwise specified in the regulations, an application for a permit under this Part must be filed in the form determined by the Minister and must disclose the following information

- (a) the proposed location and size of the development or activity;
- (b) the proposed nature and use of the development or activity;

projet

82. Les buts de la présente partie sont les suivants :

- a) appuyer le développement durable;
- b) intégrer l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel aux décisions économiques le plus tôt possible dans le cours de la planification d'un projet ou d'une activité;
- c) déterminer les conséquences pour l'environnement d'un projet ou d'une activité avant que ne soit prise la décision de l'entreprendre;
- d) assurer la participation de la population, des Premières nations du Yukon, des ministères et organismes du gouvernement du Yukon et du gouvernement du Canada, ainsi que des municipalités, dans l'évaluation d'un projet ou d'une activité;
- e) établir un processus homogène de demande et d'approbation de permis.

Permis

83. Dans les cas où un permis est nécessaire pour entreprendre un projet ou une activité, nul ne doit, sans permis, construire ou mettre en oeuvre le projet ou entreprendre l'activité, ou encore abandonner le projet.

Demande de permis

84. À moins d'indication contraire dans les règlements, la demande de permis exigée par la présente partie doit être présentée dans la forme établie par le ministre et contenir les renseignements suivants :

- a) l'emplacement et l'ampleur proposés du projet ou de l'activité;
- b) la nature et l'utilisation proposées du projet ou de l'activité;

(c) a description of any effect on the environment, including surface disturbances of land and water resources, that may or will result from the development or activity;

(d) the methods to be used to mitigate any adverse effect on the environment;

(e) the measures the applicant proposes for reducing the amount of waste produced;

(f) the justification for any release of contaminants into the natural environment as a result of the development or activity;

(g) the amount of any waste or contaminant that will be released into the natural environment as a result of the development or activity, the methods by which the waste or contaminant will be released, the steps taken to reduce the amount of the waste or contaminant, and the methods to be used to dispose of the waste or contaminant;

(h) the justification for any use or application of a pesticide, including an assessment of the use of biological or alternative pest control methods;

(i) the contingency plans of the applicant for responding to spills of contaminants, wastes, special wastes, hazardous substances or pesticides;

(j) applicant's plans for the closure or decommissioning; and

(k) such other information as the Minister may require.

c) la description des incidences sur l'environnement, y compris les dérangements en surface des ressources terrestres et hydriques, qui seront causés ou pourraient être causés par le projet ou l'activité;

d) les moyens à prendre pour atténuer les conséquences préjudiciables pour l'environnement;

e) les mesures que le demandeur propose pour réduire la quantité de déchets produits;

f) la justification du rejet de polluants dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité;

g) la quantité de déchets ou de polluants qui seront rejetés dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité, les moyens par lesquels les déchets ou les polluants seront rejetés, les mesures prises pour réduire la quantité de déchets ou de polluants et les moyens utilisés pour les éliminer;

h) la justification de l'utilisation ou de l'application de pesticides, y compris une évaluation de l'utilisation de moyens biologiques ou autres de lutte antiparasitaire;

i) les plans d'urgence du demandeur en cas de déversement de polluants, de déchets, de déchets spéciaux, de substances dangereuses ou de pesticides;

j) les plans du demandeur concernant la fermeture ou la mise hors service;

k) tous les autres renseignements exigés par le ministre.

Notification to applicant

85. On receipt of an application under section 84, the Minister shall notify the applicant of the prescribed procedural requirements of the permit approval process and the timetable for fulfilling such requirements.

Action by Minister

Avis au demandeur

85. Sur réception de la demande prévue à l'article 84, le ministre informe le demandeur de la marche à suivre pour obtenir un permis et du calendrier afférent.

Mesures à prendre par le ministre

86.(1) For the purposes of reviewing an application made under section 84, the Minister may

(a) publish or require the applicant to publish notice of the application in accordance with the regulations;

(b) require the applicant to prepare such plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples and other information relating to the development or activity as the Minister deems necessary; and

(c) cause a public hearing to be conducted or provide other opportunities for public consultation.

(2) If the application relates to a major development, the Minister shall refer the applicant to the development assessment process and cause an assessment of the development to be conducted in accordance with the development assessment process.

Issuance of permit

87. Unless the regulations provide otherwise, the Minister shall not issue a permit unless he or she is satisfied that the development approval process has been complied with.

Disposition of applications

88.(1) The Minister may

(a) issue a permit subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary to prevent or mitigate an adverse effect, or

(b) refuse to issue a permit where the development or activity causes or is likely to cause a significant adverse effect that may not be mitigable.

(2) Before the Minister refuses to issue a permit under paragraph (1)(b), he or she shall advise the applicant of any deficiencies in the application or supporting material and give the applicant an opportunity to address them.

86.(1) Pour examiner une demande présentée en vertu de l'article 84, le ministre peut prendre les dispositions suivantes :

a) publier ou exiger du demandeur qu'il publie un avis de sa demande conformément aux règlements;

b) exiger du demandeur qu'il présente les plans, devis, études, formalités, calendriers, analyses, échantillons et autres renseignements relatifs au projet ou à l'activité, que le ministre juge nécessaires;

c) faire tenir une audience publique ou organiser autrement une consultation publique.

(2) Si la demande porte sur un grand projet, le ministre exige que le demandeur se soumette au processus d'évaluation d'un projet et fait entreprendre une évaluation du projet conformément au processus.

Délivrance du permis

87. Sauf indication contraire dans les règlements, le ministre ne délivre un permis que s'il est convaincu que le processus d'approbation de projet a été suivi.

Suite à donner aux demandes

88.(1) Le ministre peut prendre l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

b) délivrer un permis sous réserve des conditions qu'il peut poser pour prévenir ou atténuer des conséquences préjudiciables;

b) refuser de délivrer un permis si le projet ou l'activité cause ou est susceptible de causer des conséquences préjudiciables importantes qu'il peut être impossible d'atténuer.

(2) Avant de refuser de délivrer un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre informe le demandeur des lacunes de sa demande ou des documents justificatifs et lui donne l'occasion de les corriger.

(3) Where the Minister refuses to issue a permit under paragraph (1)(b), he or she shall notify the applicant in writing and give reasons for the refusal.

Prohibition

89.(1) No person shall proceed with a development or activity for which a person has received a permit from the Minister except in accordance with the terms and conditions set out in the permit.

(2) A permit with respect to a development or activity is binding on the owner and operator of the development and the person conducting the activity.

Amendment of permit

90.(1) A permit holder who intends to alter, add to or in any other manner change a development or activity shall apply to the Minister for an amendment of the permit.

(2) The Minister may amend a permit to add, delete or change a term or condition.

Cancellation or suspension of permit

91.(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, may, by order directed to the permit holder, suspend or cancel a permit

(a) where the permit holder has contravened a term or condition of the permit, or a provision of this Act or the regulations, and

(b) in the opinion of the Minister

(i) the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause irreparable or costly damage to the natural environment, or

(ii) on the advice of a health officer, the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause a threat to public health or safety.

(3) S'il refuse d'accorder un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre doit en informer le demandeur par écrit et motiver son refus.

Interdiction

89.(1) Il est interdit à quiconque a reçu un permis du ministre d'entreprendre un projet ou une activité sans respecter les modalités énoncées dans le permis.

(2) Le permis relatif à un projet ou à une activité lie le propriétaire et l'exploitant du projet, ainsi que la personne qui mène l'activité.

Modification du permis

90.(1) Le détenteur d'un permis qui a l'intention de faire des modifications, des ajouts ou tout autre changement à un projet ou à une activité doit demander au ministre une modification de son permis.

(2) Le ministre peut modifier un permis pour ajouter, supprimer ou modifier une condition.

Annulation ou suspension du permis

91.(1) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur un préavis suffisant et l'occasion de présenter son point de vue, suspendre ou révoquer un permis par ordonnance dans les cas suivants :

a) si le détenteur a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la loi ou de ses règlements;

b) si, de l'avis du ministre,

(i) le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé a causé ou est susceptible de causer des dommages irréparables ou onéreux à l'environnement naturel;

(ii) de l'avis d'un agent du service de santé, le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé constitue ou est susceptible de constituer une

menace pour la santé ou la sécurité publique.

(2) The Minister shall immediately on suspending or cancelling a permit

(a) give notice of the suspension or cancellation to the permit holder, including the reasons therefor; and

(b) publish notice of the suspension or cancellation in the manner prescribed by regulation.

(3) Where the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall reinstate the permit or issue a new permit.

(4) Where the Minister suspends a permit under subsection (1), the right of the permit holder to obtain or hold a permit is suspended until the Minister reinstates the permit under subsection (3).

Appeal

92. A person aggrieved may appeal a decision of the Minister pursuant to subsection 88(1) or subsection 91(1) to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

Major developments

93. Where the Minister receives an application under section 84 respecting a major development, the Minister shall ensure that the major development,

(a) is screened and reviewed using an existing assessment or approval process that involves interested departments of the Government of the Yukon and includes public consultation, or

(b) complies with a development assessment or approval process which replaces the existing assessment or approval process and is established under an enactment

before issuing a permit under this Part.

(2) Au moment de suspendre ou de révoquer un permis, le ministre doit immédiatement :

a) aviser le détenteur de la suspension ou de la révocation, et en indiquer les raisons;

b) rendre public l'avis de suspension ou de révocation de la façon prévue par règlement.

(3) Si le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris des mesures suffisantes pour corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il restitue le permis ou lui en délivre un autre.

(4) Le droit du détenteur d'un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) d'obtenir ou de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre lui restitue son permis conformément au paragraphe (3).

Appel

92. La personne lésée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision du ministre conformément au paragraphe 88(1) ou 91(1), pour un point de droit ou de compétence.

Grands projets

93. Sur réception d'une demande prévue à l'article 84 au sujet d'un grand projet, le ministre s'assure, avant de délivrer un permis en vertu de la présente partie, que le projet.

(a) ou bien est assujéti à un processus actuel d'évaluation ou d'approbation mettant en cause des ministères intéressés du gouvernement du Yukon et comportant des consultations publiques;

(b) ou bien est conforme aux exigences d'un processus d'évaluation d'un projet établi par une loi du Yukon qui tient lieu de processus actuel d'évaluation ou d'approbation.

PART 7**WASTE MANAGEMENT****Definitions**

94. In this Part,

"dispose" means reduce, reuse, recover, recycle, transfer, store, treat, destroy, process, incinerate, landfill, dump or manage in any other way; «éliminer»

"solid waste management plan" means a plan that provides for the collection, removal and disposal of solid waste; «plan de gestion des déchets solides»

"special waste management plan" means a plan that provides for the collection, removal and disposal of special waste. «plan de gestion des déchets spéciaux»

Prohibition

95.(1) Subject to subsection 115(5), no person shall dispose of solid waste contrary to

- (a) the regulations,
- (b) a permit, or
- (c) a solid waste management plan approved under subsection 96(5).

(2) Subject to subsection 115(5), no person shall dispose of a special waste contrary to

- (a) the regulations,
- (b) a permit, or
- (c) a special waste management plan approved under subsection 97(4).

Solid waste management plans

96.(1) Where a municipality is responsible for the collection, removal or disposal of solid waste pursuant to the Municipal Act, the municipality

PARTIE 7**GESTION DES DÉCHETS****Définitions**

94. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«éliminer» Réduire, réutiliser, récupérer, recycler, transférer, entreposer, traiter, détruire, incinérer, enfouir, jeter ou gérer les déchets de quelque autre façon; ("dispose")

«plan de gestion des déchets solides» Plan prévoyant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides; ("solid waste management plan")

«plan de gestion des déchets spéciaux» Plan prévoyant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets spéciaux. ("special waste management plan")

Interdiction

95.(1) Sous réserve du paragraphe 115 (5), il est interdit à quiconque d'éliminer des déchets solides d'une façon qui contrevient à:

- a) un règlement,
- b) un permis,
- c) un plan de gestion des déchets solides approuvé en vertu du paragraphe 96(5).

(2) Sous réserve du paragraphe 115(5), il est interdit d'éliminer des déchets spéciaux d'une façon qui contrevient à:

- a) un règlement,
- b) un permis,
- c) un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé en vertu du paragraphe 97(4).

Plan de gestion des déchets solides

96.(1) Si une municipalité est chargée de l'enlèvement, du transport ou de l'élimination des déchets solides conformément à la Loi sur

shall, within two years of the enactment of regulations respecting standards for the collection, removal and disposal of solid waste, submit a solid waste management plan proposal for the approval of the Commissioner in Executive Council that shall be for the benefit of the total area of the municipality.

(2) Where the Minister of Community and Transportation Services is responsible for the collection, removal or disposal of solid waste in any area outside of a municipality pursuant to the Public Health Act, the Minister of Community and Transportation Services shall, within the time specified in subsection (1), submit a solid waste management plan proposal for the approval of the Commissioner in Executive Council that shall be for the benefit of a specified waste management area.

(3) The Commissioner in Executive Council may extend the time for submission of a solid waste management plan in subsections (1) and (2) on application of any municipality or the Minister of Community and Transportation Services.

(4) A solid waste management plan shall be in the form determined by the Minister and shall

(a) describe the design, construction, operation, upgrading, closure and post closure plan of any waste disposal facility in the area to which the plan applies;

(b) identify locations within the area to which the plan applies for the siting of a solid waste disposal facility; and

(c) provide for any other matter prescribed by regulation.

(5) Subject to the regulations and subsection (11), the Commissioner in Executive Council may approve, impose terms and conditions on, amend, suspend or revoke a solid waste management plan.

(6) Subject to subsection (7), a solid waste management plan approved by the Commissioner in Executive Council under

les municipalités, elle doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des normes visant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides, présenter une proposition de plan de gestion des déchets solides à l'approbation du commissaire en conseil exécutif, ce plan devant être appliqué dans toute la zone desservie par la municipalité.

(2) Le ministre des Services communautaires et des Transports présente, dans le délai indiqué au paragraphe (1), là où il est chargé de l'enlèvement, du transport ou de l'élimination des déchets solides dans une zone située à l'extérieur d'une municipalité aux termes de la *Public Health Act*, une proposition de plan de gestion des déchets solides à l'approbation du commissaire en conseil exécutif, ce plan devant être appliqué dans une zone définie de gestion des déchets.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai de présentation du plan de gestion des déchets solides mentionné aux paragraphes (1) et (2) à la demande d'une municipalité ou du ministre des Services communautaires et des Transports.

(4) Le plan de gestion des déchets solides est présenté dans la forme fixée par le ministre et doit :

a) décrire la conception, la construction, le mode d'exploitation et les améliorations de toute installation des déchets située dans la zone où le plan s'applique, ainsi que les dispositions visant la fermeture et la période subséquente;

b) désigner les emplacements dans la zone où le plan s'applique pour la mise en place d'une installation d'élimination des déchets solides;

c) être conforme à toute autre disposition prévue par règlement.

(5) Sous réserve des règlements et du paragraphe (11), le commissaire en conseil exécutif peut approuver, modifier, suspendre ou révoquer un plan de gestion des déchets solides, ou y poser des conditions.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le plan de gestion des déchets solides approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu du

subsection (5) authorizes a person to dispose of solid waste in accordance with the provisions of the plan and the terms and conditions imposed specified by the Commissioner in Executive Council.

(7) A waste disposal facility described in a solid waste management plan requires a permit.

(8) Nothing in a solid waste management plan shall prevent the exercise of rights conferred by permit subsisting on the date the solid waste management plan is approved, unless the permit is suspended or cancelled by the Minister under section 91.

(9) Subject to subsection (10), a municipality or the Minister of Community and Transportation Services may impose a further restriction or require a further condition than this Act or the regulations, or an order, permit or a solid waste management plan approved under this Part require, and such a restriction or condition is not solely for that reason inconsistent with this Act or a regulation, order or permit or a solid waste management plan approved under subsection (5).

(10) The Minister may disallow a restriction or condition imposed under subsection (9).

(11) Where the Commissioner in Executive Council proposes to take action under subsection (5), the proposal shall be referred to the Minister for public review pursuant to sections 30 to 32 as if it were a proposal under subsection 30(1).

Special waste management plans

97.(1) The Minister of Community and Transportation Services shall, within two years of the enactment of regulations respecting standards for the collection, removal and disposal of special wastes, submit for the approval of the Commissioner in Executive Council, a special waste management plan proposal that shall be for the benefit of the total area of the Yukon.

(2) The Commissioner in Executive Council may extend the time for submission of a special

paragraphe (5) autorise une personne à éliminer des déchets solides conformément aux dispositions du plan et aux conditions fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(7) L'installation d'élimination des déchets décrite dans un plan de gestion des déchets solides exige un permis.

(8) Aucune disposition d'un plan de gestion des déchets solides ne doit faire obstacle à l'exercice de droits conférés par un permis encore en vigueur à la date où est approuvé le plan, à moins que le permis n'ait été suspendu ou révoqué par le ministre en vertu de l'article 91.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), une municipalité ou le ministre des Services communautaires et des Transports peut imposer d'autres restrictions ou d'autres conditions que celles qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements, ou par une ordonnance, un permis ou un plan de gestion des déchets solides approuvé en vertu de la présente partie, pourvu que ces restrictions ou conditions ne soient pas pour cette seule raison incompatibles avec la présente loi ou un règlement, une ordonnance, un permis ou un plan approuvé en vertu du paragraphe (5).

(10) Le ministre peut refuser une restriction ou une condition imposée en vertu du paragraphe (9).

(11) Si le commissaire en conseil exécutif propose que des mesures soient prises en vertu du paragraphe (5), la proposition est renvoyée au ministre pour examen public conformément aux articles 30 à 32, comme s'il s'agissait d'une proposition visée au paragraphe 30(1).

Plans de gestion des déchets spéciaux

97.(1) Le ministre des Services communautaires et des Transports, dans les deux ans après l'entrée en vigueur des normes relatives à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des déchets spéciaux, demande au commissaire en conseil exécutif d'approuver une proposition de plan de gestion des déchets spéciaux devant être appliqué dans tout le territoire du Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai de présentation du plan de

waste management plan in subsection (1) on application of the Minister of Community and Transportation Services.

(3) The special waste management plan shall

(a) describe the design, construction, operation, upgrading, closure and post closure plan of any special waste disposal facility; and

(b) identify locations within the Yukon for the siting of a special waste disposal facility; and

(c) provide for any other matter prescribed by regulation.

(4) Subject to the regulations and subsection (7), the Commissioner in Executive Council may approve a special waste management plan, impose terms and conditions on, or amend, suspend or revoke a special waste management plan.

(5) Subject to subsection (6), a special waste management plan approved by the Commissioner in Executive Council under this section authorizes a person to dispose of special waste in accordance with the provisions of the plan and the terms and conditions imposed by the Commissioner in Executive Council.

(6) A waste disposal facility described in a special waste management plan requires a permit.

(7) Nothing in a special waste management plan shall prevent the exercise of rights conferred by a permit subsisting on the date the special waste management plan is approved, unless the permit is suspended or cancelled by the Minister under section 91.

(8) Where the Commissioner in Executive Council proposes to take action under subsection (4), the proposal shall be referred to the Minister for public review pursuant to sections 30 to 32 as if it were a proposal under subsection 30(1).

gestion des déchets spéciaux mentionné au paragraphe (1) à la demande du ministre des Services communautaires et des Transports.

(3) Le plan de gestion des déchets spéciaux doit :

a) décrire la conception, la construction, le mode d'exploitation et les améliorations des installations d'élimination des déchets spéciaux, ainsi que les dispositions visant leur fermeture et la période subséquente;

b) désigner les emplacements au Yukon pour la mise en place d'installations d'élimination des déchets spéciaux;

c) se conformer à toute autre disposition prévue par règlement.

(4) Sous réserve des règlements et du paragraphe (7), le commissaire en conseil exécutif peut approuver, modifier, suspendre ou révoquer un plan de gestion des déchets spéciaux, ou y poser des conditions.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le plan de gestion des déchets spéciaux approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu du présent article autorise une personne à éliminer des déchets spéciaux conformément aux dispositions du plan et aux conditions fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(6) L'installation d'élimination des déchets décrite dans un plan de gestion des déchets spéciaux exige un permis.

(7) Aucune disposition d'un plan de gestion des déchets spéciaux ne doit faire obstacle à l'exercice de droits conférés par un permis encore en vigueur à la date où est approuvé le plan, à moins que le permis n'ait été suspendu ou révoqué par le ministre en vertu de l'article 91.

(8) Si le commissaire en conseil exécutif propose de prendre des mesures en vertu du paragraphe (4), la proposition est renvoyée au ministre pour examen public conformément aux articles 30 à 32, comme s'il s'agissait d'une proposition présentée en vertu du paragraphe 30(1).

Prohibition**98. No person**

(a) who generates special waste shall cause or allow special waste to leave the premises where it was generated;

(b) shall collect special waste from the premises referred to in paragraph (a);

(c) shall consign or transport special waste; or

(d) shall accept special waste for transportation or disposal where the special waste is generated by another person,

in a manner contrary to a special waste management plan approved pursuant to subsection 97(4), a permit or the regulations.

Unlawful deposit of waste

99. Where waste is deposited in a manner inconsistent with a solid waste management plan approved pursuant to subsection 96(5), a special waste management plan approved pursuant to subsection 97(4), a permit or the regulations, the Minister may order the person who deposited the waste, or the person responsible for the location where the waste was deposited at the time the waste was deposited, to remove the waste and to restore the site to a condition satisfactory to the Minister.

Litter

100. For the purposes of sections 101 to 104,

"holding tank" means a tank or system in a vehicle or boat which is used to store waste, waste water or sewage; «réservoir de retenue»

"highway" means a highway as defined in the Highways Act; «route»

"litter" includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, containers, bottles, cans, manure, human or animal excrement, sewage, the whole or part of an animal carcass, the

Interdictions

98.(1) Il est interdit à quiconque produit des déchets spéciaux de faire en sorte ou de permettre que ces déchets ne quittent les lieux où ils ont été produits d'une manière contraire à un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé conformément au paragraphe 97(4), à un permis ou par règlement.

(2) Il est aussi interdit, de manière contraire audit plan de gestion des déchets spéciaux :

a) d'enlever les déchets spéciaux de l'endroit dont il est question à l'alinéa a);

b) de donner en consignation ou de transporter des déchets spéciaux;

c) de prendre livraison de déchets spéciaux pour les transporter ou les éliminer, dans le cas où les déchets spéciaux sont produits par une autre personne.

Dépôt illégal de déchets

99. Si des déchets sont jetés d'une manière non conforme à un plan de gestion des déchets solides approuvé conformément au paragraphe 96(5), à un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé conformément au paragraphe 97(4), à un permis ou aux règlements, le ministre peut ordonner à la personne qui les a jetés, ou à la personne responsable de l'emplacement où ils ont été jetés au moment où ils l'ont été, de les enlever et de remettre l'emplacement dans un état qu'il juge satisfaisant.

Détritus

100. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 104 :

«Détritus» Ordures, déchets, papier, emballages, contenants, bouteilles, cannettes, fumier, excréments humains ou animaux, eaux d'égout, totalité ou partie d'un cadavre d'animal, totalité ou partie d'un véhicule ou d'une machine, matériaux de construction ou de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et tout ce qui est prévu par règlement; ("litter")

«réservoir de retenue» Réservoir ou dispositif à

whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material or demolition waste that is abandoned or discarded and anything prescribed by regulation. «détribus»

Prohibitions regarding litter

101. No person shall abandon or discard litter, except

- (a) at a waste disposal ground established pursuant to the regulations made under the Public Health Act;
- (b) through a municipal garbage and refuse disposal system;
- (c) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;
- (d) in accordance with a permit; or
- (e) in any other manner prescribed by regulation.

Litter on private property

102. Notwithstanding section 101 and subject to section 104, a person may abandon or discard litter on private property where

- (a) the owner or person in control of the private property agrees; and
- (b) the owner or person in control of the private property takes all reasonable steps to ensure that no litter escapes from the property onto a public place or other private property.

Transport of litter

103.(1) Subject to the Public Health Act, no person shall empty a holding tank in a manner contrary to this Act or the regulations.

(2) No person shall transport litter in or on a vehicle on a highway unless the litter is adequately secured or covered to prevent it from escaping from the vehicle.

bord d'un véhicule ou d'un navire servant à entreposer des déchets, des eaux usées ou des eaux d'égout; ("holding tank")

«route» Route au sens de la Loi sur la voirie. ("highway")

Interdictions concernant les détritrus

101. Nul ne doit éliminer des détritrus sauf aux conditions suivantes :

- a) à un terrain d'élimination des déchets établi conformément aux règlements pris en vertu de la *Public Health Act*.
- b) par l'entremise d'un système municipal d'élimination des déchets et des ordures;
- c) dans un contenant à détritrus installé à cette fin;
- d) conformément à un permis;
- e) de toute autre façon prévue par règlement.

Élimination sur un terrain privé

102. Par dérogation à l'article 101 et sous réserve de l'article 104, on peut abandonner ou jeter des détritrus sur un terrain privé :

- a) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain y consent;
- b) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain prend toutes les mesures raisonnables pour que les détritrus ne le quittent pour aboutir sur une place publique ou sur un autre terrain privé.

Transport des détritrus

103.(1) Sous réserve de la *Public Health Act*, nul ne doit vider un réservoir de retenue d'une façon contraire à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Nul ne doit transporter des détritrus dans un véhicule ou sur un véhicule sur une route à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou couverts de façon à ne pas s'échapper du véhicule.

(3) The owner of a vehicle referred to in subsection (2) shall be responsible for the removal of any litter that escapes from the vehicle contrary to this Act or the regulations.

Order regarding unsightly property

104.(1) Subject to the Public Health Act, where private property fails to meet local neighbourhood standards regarding the disposal of litter, an environmental protection officer may order the registered owner, occupant or tenant of the property to clean up the property.

(2) An order made under subsection (1) may require the person to whom it is directed within the time specified in the order

(a) to demolish or remove any litter;
or

(b) to do any other thing to clean up the property in the manner and to the extent specified in the order.

PART 8

WASTE REDUCTION AND RECYCLING

Definitions

105. In this Part

"depot" means a place established or operated for the collection of designated material;
«dépôt»

"designated material" means a material, product or package prescribed by regulation under section 109(1); «matériau désigné»

"package" means a container, holder or wrapper in which a product is sold; «emballage»

"surcharge" means a refundable or non-refundable fee, deposit or other assessment added to the price of a designated material for the purposes of

(a) reflecting the cost of eventual disposal of the designated material as

(3) Le propriétaire du véhicule mentionné au paragraphe (2) doit obligatoirement enlever les détritrus qui se sont échappés de son véhicule en contravention de la présente loi ou de ses règlements.

Ordonnance concernant un terrain inesthétique

104.(1) Sous réserve de la *Public Health Act*, si un terrain privé ne correspond pas aux normes de l'entourage pour ce qui est de l'élimination des détritrus, l'agent de protection de l'environnement peut ordonner au propriétaire enregistré, à l'occupant ou au locataire du terrain de nettoyer celui-ci.

(2) Le destinataire d'une ordonnance délivrée en application du paragraphe (1) doit, dans le délai prescrit dans l'ordonnance :

a) démolir ou éliminer tout détritrus;

b) faire tout ce qui est nécessaire pour nettoyer le terrain de la façon et dans la mesure indiquées dans l'ordonnance.

PARTIE 8

RÉDUCTION ET RECYCLAGE DES DÉCHETS

Définitions

105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«consigne» Somme remboursable ou non, dépôt ou autre taxe ajouté au prix d'un matériau désigné pour les fins suivantes :

a) tenir compte du coût de l'élimination éventuelle du matériau désigné en tant que déchet;

b) encourager les gens à retourner le matériau désigné pour qu'il soit réutilisé, recyclé ou éliminé de façon approprié; ("surcharge")

«dépôt» Lieu servant au rassemblement de matériaux désignés; ("depot")

«distribution» Distribution ou vente en gros ou

a waste, or

(b) encouraging return of the designated material for its reuse, recycling or proper disposal; «consigne»

"distribute" includes wholesale or retail distribution or sale. «distribution»

Consumer choice programs

106. The Minister may establish or adopt programs for providing information on products or packaging which will enable consumers to identify products or packaging that have the least impact on the natural environment.

Waste reduction and recycling program

107. The Commissioner in Executive Council may provide funding and other support for the purposes of establishing, continuing or operating waste reduction and recycling projects.

Recycling fund

108.(1) The Commissioner in Executive Council may establish a fund to be known as the Recycling Fund.

(2) The Recycling Fund is a fund within the meaning of the Financial Administration Act.

(3) Notwithstanding the Financial Administration Act, the unexpended balance of an appropriation to the Recycling Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the Recycling Fund from one fiscal year to another.

(4) The object of the Recycling Fund is to fund projects and activities to reduce, reuse and recycle waste.

(5) There shall be paid into the Recycling Fund money collected or received under the regulations for the purposes of the Recycling Fund.

(6) Money may be paid out of the Recycling Fund on the requisition of the Minister in a

au détail; ("distribute")

«emballage» Contenant, caisse, enveloppe de papier fort, dans lequel un produit est vendu; ("package")

«matériau désigné» Matériau, produit ou emballage prescrit par règlement en vertu du paragraphe 109(1). ("designated material")

Programmes de choix par le consommateur

106. Le ministre peut établir ou adopter des programmes visant à donner des renseignements sur les produits ou les emballages de sorte que le consommateur puisse choisir ceux qui ont le moins d'incidence sur l'environnement naturel.

Programme de réduction et de recyclage des déchets

107. Le commissaire en conseil exécutif peut offrir du financement et d'autres modalités de soutien pour que soient établis, poursuivis ou exploités des moyens de réduction et de recyclage des déchets.

Fonds de recyclage

108.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un fonds appelé «Fonds de recyclage».

(2) Le Fonds de recyclage est un fonds au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

(3) Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques, le solde non dépensé d'un crédit pour le Fonds de recyclage qui reste à la fin d'un exercice financier n'est pas périmé et les sommes peuvent continuer de s'accumuler dans le Fonds, d'un exercice financier au suivant.

(4) Le Fonds de recyclage a pour objet de financer des initiatives et des activités visant à réduire, à réutiliser et à recycler les déchets.

(5) Sont versés au Fonds de recyclage les sommes perçues ou reçues en vertu des règlements le concernant.

(6) À la demande du ministre et d'une manière que celui-ci juge appropriée, compte tenu des

manner that the Minister considers appropriate for the purposes of the Fund.

Surcharge for the recycling fund and depots

109.(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe designated materials.

(2) A person who manufactures or distributes a designated material in the Yukon shall, as prescribed by regulation,

- (a) collect a surcharge for the designated material;
- (b) pay the amount required to be collected under paragraph (a) to the Minister for deposit in the Recycling Fund;
- (c) provide depots in the Yukon; and
- (d) obtain a permit in relation to the designated material.

Banned products and packages

110.(1) Where the Minister is satisfied that the normal use of a package or manufactured product will cause a significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be prevented or mitigated, the Minister may by order

- (a) ban the sale of the product; or use of the package for up to 120 days, or
- (b) establish a schedule for ceasing the sale of the product or use of the package.

(2) Where the Minister makes an order under subsection (1), he or she shall immediately cause a notice of the order to be published in media of communication throughout the Yukon, including at least one newspaper circulated throughout the Yukon and at least one radio station.

(3) Where an order is published under subsection (2), every person shall be deemed to have knowledge of the order.

but du Fonds de recyclage, des sommes peuvent être tirées du Fonds.

Consigne destinée au Fonds de recyclage et dépôts

109.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut par règlement prescrire des matériaux désignés.

(2) Quiconque fabrique ou distribue un matériau désigné au Yukon doit, conformément au règlement :

- a) percevoir une consigne pour le matériau désigné;
- b) verser au ministre le montant perçu en vertu de l'alinéa a) pour dépôt dans le Fonds de recyclage;
- c) prévoir des dépôts au Yukon;
- d) obtenir un permis pour le matériau désigné.

Produits et emballages interdits

110.(1) Lorsque le ministre est d'avis que l'utilisation normale d'un emballage ou d'un produit fabriqué portera gravement atteinte à l'environnement naturel et qu'il n'est pas possible de prévenir ou d'empêcher autrement une dégradation, il peut par ordonnance

- a) soit interdire, pour une période allant jusqu'à cent vingt jours, la vente du produit, ou l'utilisation de l'emballage;
- b) soit établir un calendrier prévoyant la cessation de la vente du produit ou l'utilisation de l'emballage.

(2) Le ministre fait publier immédiatement dans les médias dans tout le Yukon - c'est-à-dire dans au moins un quotidien diffusé dans tout le Yukon et à l'antenne d'au moins une station de radio - un avis annonçant l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(3) Chacun est réputé être au courant de l'ordonnance publiée de la manière indiquée au paragraphe (2).

(4) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) ban the sale of a manufactured product, or

(b) ban the use of a package.

(5) No person shall

(a) sell a manufactured product the sale of which has been banned under paragraph (1)(a) or (4)(a);

(b) use a package where such use has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b); or

(c) sell a product in a package the use of which has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b).

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) interdire la vente d'un produit manufacturé;

b) interdire l'utilisation d'un emballage.

(5) Nul ne doit :

a) vendre un produit manufacturé dont la vente a été interdite en vertu de l'alinéa (1)a) ou (4)a);

b) utiliser un emballage dont l'utilisation a été interdite en vertu de l'alinéa (1)b) ou (4)b);

c) vendre un produit dans un emballage dont l'utilisation a été interdite en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (4)b).

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

PART 9

RELEASE OF CONTAMINANTS

Definition

111. In this Part

"land" in section 114 to 117 does not include land the right to the beneficial use and proceeds of which remains with the government of Canada; «terrain»

"responsible party" means the person who had possession, charge or control of the contaminant at the time of its release into the natural environment; «partie responsable»

"contaminated site" means an area of land in which the soil, including any groundwater lying

PARTIE 9

REJET DE POLLUANTS

Définitions

111. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«lieu pollué» Partie de terrain où le sol, y compris les eaux souterraines, ou les eaux, y compris les sédiments et la couche sous-jacente, contient un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est permis par règlement ou autorisé en vertu d'un permis; ("contaminated site")

«partie responsable» Personne qui avait la possession ou avait la responsabilité ou le contrôle du polluant au moment de son rejet

beneath it, or the water including the sediment and bed below it, contains a contaminant which is in an amount, concentration or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit. «lieu pollué»

Prohibition

112. No person shall release a contaminant in a manner contrary to this Act or the regulations.

Report of release

113. Every person who releases a contaminant in an amount, concentration or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit shall, as soon as possible under the circumstances, report the release to an environmental protection officer or to a person designated by regulation.

Use of contaminated sites

114.(1) The Minister shall establish a public registry of contaminated sites.

(2) Where the Minister believes that an area of land or part thereof is a contaminated site, he or she may issue a notice designating the area of land or part thereof as a contaminated site.

(3) Where the Minister issues a notice under subsection (2), he or she shall cause a copy of the notice

(a) to be served on the person that owns the land and, where appropriate, the person who occupies the land, and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

(4) A notice under subsection (2) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and append a copy of every analysis, study or other technical report relied on by the Minister.

(5) A notice under subsection (2) shall state

(a) that representations may be made by the person or persons receiving the notice within the period of time

dans l'environnement naturel; ("responsible party")

«terrain» aux articles 114 à 117 ne comprend pas terrain dont le droit de jouir ou d'en percevoir les fruits reste avec le gouvernement du Canada; ("land")

Interdiction

112. Il est interdit de rejeter un polluant d'une manière contraire à la présente loi ou à ses règlements.

Signalement d'un rejet

113. Quiconque rejette un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est prescrit par règlement ou autorisé en vertu d'un permis, signale le rejet dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement ou à une personne désignée par règlement.

Utilisation des lieux pollués

114.(1) Le ministre établit un registre public des lieux pollués.

(2) Le ministre désigne par la publication d'un avis le terrain ou la partie du terrain qu'il estime être un lieu pollué.

(3) Si le ministre publie un avis en vertu du paragraphe (2), il le fait :

a) signifier au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'usager du terrain;

b) porter sur le registre des lieux pollués.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) énonce les motifs de l'opinion du ministre et est accompagné d'une copie de chaque analyse, étude ou autre rapport technique sur lesquels s'est appuyé celui-ci.

(5) L'avis visé au paragraphe (2) mentionne :

a) que ses destinataires peuvent le contester dans le délai qui y est indiqué;

specified in the notice, and

(b) that the notice will be registered in the registry of contaminated sites.

(6) Any person who owns or occupies land in respect of which the Minister has registered a notice pursuant to subsection (2) shall, before

(a) changing the use of the soil or groundwater,

(b) undertaking excavation or construction, or

(c) dismantling equipment or buildings,

on the site, apply for the authorization of the Minister and provide

(d) a site assessment, including information required by regulation;

(e) a description of the proposed change or alteration of the use of the soil or groundwater or of the proposed excavation, construction or dismantlement, as the case may be; and

(f) a plan of restoration or rehabilitation and a timetable for the execution of the work.

(7) The Minister may require an applicant under subsection (6) to provide any further information, research or study the Minister deems necessary to assess the application.

(8) After the Minister has approved a timetable referred to in subsection (6), subject to Part 6, the Minister may authorize the applicant

(a) to change the use of the soil or groundwater,

(b) to undertake excavation or construction, or

(c) to dismantle equipment or buildings,

on land that is the subject of an application

b) qu'il sera porté sur le registre des lieux pollués.

(6) Quiconque possède ou occupe un terrain à l'égard duquel le ministre a enregistré un avis conformément au paragraphe (2) doit, avant d'y modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines, d'y entreprendre une excavation ou une construction ou d'y démanteler le matériel ou les bâtiments, demander l'autorisation du ministre et fournir les renseignements suivants :

a) une évaluation du lieu, y compris les renseignements exigés par règlement;

b) une description de la modification ou du changement proposé en ce qui a trait l'utilisation du sol ou des eaux souterraines ou, selon le cas, à l'excavation, à la construction ou au démantèlement proposé;

c) un plan de restauration ou de remise en état, ainsi qu'un calendrier d'exécution de ces travaux.

(7) Le ministre peut demander à quiconque présente une demande en vertu du paragraphe (6) de fournir les renseignements, résultats de recherche ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour évaluer la demande.

(8) Sous réserve de la partie 6, le ministre peut, après avoir approuvé le calendrier mentionné au paragraphe (6) à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'une demande présentée en vertu du même paragraphe, autoriser le demandeur :

a) à modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines;

b) à entreprendre une excavation ou une construction;

c) à démanteler le matériel ou les bâtiments.

under subsection (6).

(9) Work authorized under subsection (8) shall be performed in accordance with the plan of restoration and rehabilitation and the timetable provided by the applicant under subsection (6), unless otherwise authorized by the Minister.

(10) The Minister may at any time modify a timetable approved or an authorization given under subsection (8).

Restoration and Rehabilitation of Contaminated Sites

115.(1) Where the Minister believes on reasonable grounds that an area of land or part thereof is a contaminated site and that

(a) the contaminated site has caused or is likely to cause unsafe conditions or irreparable damage to the natural environment, or

(b) has caused or is likely to cause a threat to public health,

he or she may order a responsible party

(c) to provide information that the Minister requests relating to the contaminated site;

(d) to undertake investigations, tests, surveys and any other assessment of the contaminated site or adjoining lands the Minister considers necessary to determine the extent and effects of the contamination and report the results to the Minister;

(e) to establish a plan of restoration or rehabilitation for the contaminated site and a timetable for the execution of the work; and

(f) to carry out restoration or rehabilitation in accordance with any standards established by the regulations and any additional requirements specified by the Minister.

(2) An order under subsection (1) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and specify the time within which the

(9) L'autorisation accordée au paragraphe (8) est mise en oeuvre conformément au plan de restauration et de remise en état et au calendrier fourni par le demandeur en exécution du paragraphe (6), à moins d'indication contraire du ministre.

(10) Le ministre peut en tout temps modifier un calendrier approuvé ou une autorisation donnée en vertu du paragraphe (8).

Restauration et remise en état des lieux pollués

115.(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un terrain ou une partie de terrain est un lieu pollué, présentant ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou causant ou susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou encore compromettant ou susceptible de compromettre la santé publique, il peut ordonner à la partie responsable de prendre les mesures suivantes :

a) fournir les renseignements qu'il exige au sujet du lieu pollué;

b) entreprendre des enquêtes, des essais, des levés et toute autre évaluation à l'égard du lieu pollué ou des terrains adjacents qu'il juge nécessaires pour déterminer l'étendue et les effets de la pollution, et demander que les résultats lui soient présentés;

c) établir un plan de restauration et de remise en état du lieu pollué, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux;

d) entreprendre la restauration ou la remise en état conformément aux normes établies par règlement et à toute autre exigence qu'il impose.

(2) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) énonce les raisons invoquées par le ministre et indique le délai accordé pour

order shall be complied with.

(3) The responsible party shall execute the work in a plan established under paragraph (1)(e) in accordance with a timetable ordered by the Minister.

(4) An order made under subsection (1) may authorize any person designated by the Minister to enter land to carry out the restoration or rehabilitation.

(5) The powers conferred by this section are exercisable notwithstanding the terms of a solid waste management plan or special waste management plan approved under Part 7 or a permit.

(6) The Minister shall cause a copy of an order issued under subsection (1)

(a) to be served on the person that owns the land and, where appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

Certificate of compliance

116.(1) Where land has been restored or rehabilitated in accordance with a plan under sections 114 or 115, the Minister shall issue a certificate of compliance with respect to the land.

(2) A certificate of compliance has the effect of cancelling a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1).

(3) The Minister shall cause a copy of a certificate of compliance issued under subsection (1)

(a) to be served on the owner of the land which has been restored or rehabilitated and, where appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

(4) The issuance of a certificate of compliance under subsection (1) does not warrant that the area of land or part thereof to which it relates is

s'y conformer.

(3) La partie responsable exécute les travaux prévus au plan établi en vertu de l'alinéa (1)e) conformément au calendrier fixé par le ministre.

(4) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) peut autoriser la personne désignée par le ministre à avoir accès au terrain pour effectuer les travaux de restauration ou de remise en état.

(5) Les pouvoirs énoncés dans le présent article peuvent être exercés nonobstant les modalités d'un plan de gestion des déchets solides ou spéciaux approuvé en vertu de la partie 7 ou d'un permis.

(6) Le ministre fait en sorte que l'ordonnance visée au paragraphe (1) soit :

a) signifiée au propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, à son usager;

b) portée sur le registre des lieux pollués.

Certificat de conformité

116.(1) Le ministre peut délivrer un certificat de conformité à l'égard de tout terrain restauré ou remis en état selon ses exigences aux termes des articles 114 ou 115.

(2) Le certificat de conformité a pour effet d'annuler l'avis publié en vertu du paragraphe 114(2) ou l'ordonnance visée au paragraphe 115(1).

(3) Le ministre fait en sorte que le certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) soit :

a) signifié au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'usager du terrain restauré ou remis en état;

b) porté sur le registre des lieux pollués.

(4) Le certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) ne garantit pas que le lieu auquel il se rapporte n'est plus pollué.

free of contamination.

Amendment of order

117. The Minister may amend a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1) and shall

(a) give notice of the amendment to the owner or occupier of the land and the responsible party; and

(b) cause a copy of the notice to be placed in the registry of contaminated sites.

Modification de l'ordonnance

117. Le ministre peut modifier l'avis visé au paragraphe 114(2) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 115(1) et doit alors :

a) signifier la modification au propriétaire ou à l'utilisateur du terrain et à la partie responsable;

b) faire porter l'avis afférent sur le registre des lieux pollués.

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES AND PESTICIDES

Definition

118. In this Part, "hazardous substance" means any product, substance or organism included by its nature or by regulation in any of the following classes:

Class 1: Explosives, including explosives within the meaning of the Explosives Act (Canada);

Class 2: Gases that are compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure;

Class 3: Flammable and combustible liquids, including but not restricted to petroleum products such as gasoline, diesel fuel, airplane fuel, kerosene, naphtha, lubricant, fuel oil, engine oil and propane;

Class 4: Flammable solids; substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases;

Class 5: Oxidizing substances and organic peroxides;

Class 6: Toxic and infectious substances;

Class 7: Radioactive materials;

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES ET PESTICIDES

Définitions

118. La définition qui suit s'applique à la présente partie :

«substance dangereuse» Produit, matière ou organisme compris de par sa nature ou par règlement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

Explosifs, y compris les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (Canada).

Catégorie 2 :

Gaz qui sont comprimés, portés à très basse température, liquéfiés ou dissous sous pression.

Catégorie 3 :

Liquides inflammables et combustibles, y compris les produits du pétrole tels l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation, le kérosène, le naphtha, les lubrifiants, le mazout, l'huile à moteur et le propane.

Catégorie 4 :

Solides inflammables, matières susceptibles de combustion spontanée, matières qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables.

Class 8: Corrosives; and

Class 9: Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Commissioner in Executive Council to be dangerous to life, health, property or the natural environment.

Application

119. This Part is subject to the Dangerous Goods Transportation Act and the Gasoline Handling Act.

Handling hazardous substances

120. No person shall handle a hazardous substance in a manner contrary to this Act or a permit.

Risk assessment and preventative measures

121. Where a person has possession, charge or control of a hazardous substance, an environmental protection officer may, where he or she considers it reasonable and necessary to lessen the risk of a release of the substance, order that person, at his, her or its expense,

(a) to undertake investigations, tests, surveys and any other action the environmental protection officer considers necessary to determine the magnitude of the risk and to report the results to the environmental protection officer;

(b) to prepare, in accordance with the environmental protection officer's directions, a contingency plan containing information the environmental protection officer requires; and

(c) to construct, alter or acquire any

Catégorie 5 :

Matières oxydantes et peroxydes organiques.

Catégorie 6 :

Matières toxiques et infectieuses.

Catégorie 7 :

Matériaux radioactifs.

Catégorie 8 :

Matières corrosives.

Catégorie 9 :

Divers produits, matières ou organismes jugés par le commissaire en conseil exécutif dangereux pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement naturel.

Application

119. La présente partie est assujettie à la *Dangerous Goods Transportation Act* et à la *Gasoline Handling Act*.

Manutention des substances dangereuses

120. Nul ne doit manutentionner une substance dangereuse en contradiction de la présente loi ou d'un permis.

Évaluation des risques et mesures préventives

121. L'agent de protection de l'environnement peut, s'il juge raisonnable et nécessaire d'atténuer le risque d'un rejet, ordonner à une personne qui a possession ou a la responsabilité ou le contrôle d'une substance dangereuse, de prendre les mesures suivantes, à ses frais :

a) faire des enquêtes, des essais, des levés et tout ce qui est nécessaire, de l'avis de l'agent de protection de l'environnement, pour déterminer l'ampleur du risque et lui en communiquer les résultats;

b) élaborer, conformément à ses directives, un plan de mesures d'urgence comportant les renseignements exigés par l'agent de protection de l'environnement;

c) construire, modifier ou acquérir des ouvrages, ou prendre les mesures que l'agent de protection de

works, or carry out any measures that the environmental protection officer considers reasonable and necessary to prevent or abate a spill of the substance.

Protection of human, plant and animal life

122. Subject to the regulations, a person who handles a hazardous substance or a container that contains or contained a hazardous substance shall do so in a manner that

- (a) prevents the substance or container from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink; and
- (b) prevents the substance from coming into contact with human, animal or plant life in any manner that is harmful to that life.

Transportation of pesticides

123. Every person who handles or transports a pesticide shall do so in a manner that

- (a) prevents the pesticide from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink;
- (b) prevents the pesticide from coming into contact with human, animal, or plant life in any manner that is harmful to that life; and
- (c) prevents the pesticide's accidental release from the place where it is handled or from the vehicle in which it is transported.

Approval required

124. No person shall use, sell or otherwise supply to any person a pesticide except in accordance with the regulations or a permit.

Illegal use of pesticides

125.(1) If a pesticide is one that the regulations stipulate may be used only if its use

l'environnement juge raisonnables et nécessaires pour prévenir ou restreindre le déversement de la substance.

Protection de la vie humaine, de la flore et de la faune

122. Conformément aux règlements, quiconque manutentionne une substance dangereuse ou un contenant en ayant renfermé ou en renfermant, fait en sorte que :

- a) la substance ou le contenant ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;
- b) la substance ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de façon qui pourrait leur être préjudiciable.

Transport de pesticides

123. Quiconque manutentionne ou transporte un pesticide doit faire en sorte qu'il :

- (a) ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;
- b) ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de façon qui pourrait leur être préjudiciable;
- c) ne soit pas rejeté accidentellement de l'endroit où il est manutentionné ou du véhicule dans lequel il est transporté.

Approbation nécessaire

124. Nul ne doit utiliser, vendre ou fournir à une autre personne un pesticide, sauf conformément aux règlements ou à un permis.

Utilisation illégale de pesticides

125.(1) Si, par règlement, un pesticide ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation, nul

is licensed, no person shall use the pesticide otherwise than in accordance with a permit authorizing him or her to do so.

(2) No person shall use a pesticide or any substance containing a pesticide in a way that

(a) damages or is likely to damage the natural environment more than the damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(b) causes or is likely to cause harm to plant or animal life or damage to property greater than the harm or damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(c) causes or is likely to cause harm or discomfort to any person greater than the harm or discomfort, if any, that would result from the proper use of the pesticide; or

(d) threatens or is likely to threaten the safety of any person to a greater degree than the threat, if any, that would result from the proper use of the pesticide.

(3) The issuance or holding of a valid permit does not authorize or excuse a violation of subsection (2).

(4) Statements required to be supplied pursuant to subsection 126(2) and statements in or on the container in which the pesticide is or was supplied and purporting to be a recommendation about the use of the pesticide are admissible in evidence in any proceeding and, in the absence of proof to the contrary, shall be held to be the directions about the proper use of the pesticide.

Sales and storage of pesticides

126.(1) No person shall sell or otherwise supply to any person a pesticide that is not packaged or labelled as required by the regulations.

(2) Where a pesticide is sold or otherwise supplied in bulk and is not contained in packages, any information or warning respecting its handling or use that would have been required to be stated on the label had the

ne doit l'utiliser sans respecter les modalités énoncés dans le permis exigé.

(2) Nul ne doit utiliser un pesticide ou une matière contenant un pesticide de façon :

a) à porter ou à être susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

b) à nuire ou à être susceptible de nuire à une espèce vivante - végétale ou animale - ou à endommager des biens plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

c) à nuire ou à causer des malaises à une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé, ou à être susceptible de le faire;

d) à menacer ou à être susceptible de menacer la sécurité d'une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé.

(3) La délivrance ou la détention d'un permis n'autorise pas ou ne justifie pas une infraction au paragraphe (2).

(4) Les renseignements exigés conformément au paragraphe 126(2) et les déclarations figurant à l'extérieur ou à l'intérieur du contenant dans lequel le pesticide est ou a été fourni et censées constituer une recommandation quant à son utilisation, sont admissibles en preuve au cours d'une instance et, en l'absence de preuve contraire, sont réputées être les directives à suivre pour la bonne utilisation du pesticide.

Vente et entreposage de pesticides

126.(1) Nul ne doit vendre ou fournir à une autre personne un pesticide qui n'est pas emballé ou étiqueté conformément aux règlements.

(2) Si un pesticide est vendu ou fourni en vrac et n'est pas emballé, les renseignements ou les avertissements concernant sa manutention ou son utilisation qui auraient normalement figuré sur l'étiquette de l'emballage, sont fournis par

pesticide been in packaged form shall be supplied in writing at the time of delivery by the vendor or other supplier to the person to whom the pesticide is delivered.

Pesticide containers and storage

127.(1) No person shall have in his or her possession a pesticide in a container other than

- (a) the container in which the pesticide was originally stored for sale after manufacture; or
- (b) a container that is of a type approved under the regulations or approved or customarily used for that purpose by the manufacturer and that bears a label meeting any requirements prescribed under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to storing or keeping pesticides in tanks or machines that are used for mixing, holding, or applying pesticides.

Disposal of pesticides

128. Subject to the regulations, no person shall

- (a) dispose of a pesticide or of a mixture containing a pesticide; or
- (b) dispose of any container that has been used to hold a pesticide,

except at a site or in a manner that is prescribed by regulation or is recommended by the manufacturer of the pesticide.

Putting pesticides in an open body of water

129.(1) No person shall put or cause the putting of a pesticide or any substance containing a pesticide into, on, or over an open body of water without a permit.

(2) In this section, "open body of water" means a river, stream, watercourse, bay, estuary, lake, reservoir, dugout, or other body of water, whether it contains water continuously or intermittently, and whether it is frozen or not.

écrit, au moment de la livraison, par le vendeur ou le fournisseur à la personne à qui il est livré.

Contenants et entreposage des pesticides

127.(1) Nul ne doit avoir en sa possession un pesticide qui se trouve dans un contenant différent :

- a) de celui dans lequel il a été placé originalement après sa fabrication pour être vendu;
- b) du modèle homologué par règlement ou approuvé et utilisé habituellement à cette fin par le fabricant et portant une étiquette conforme aux exigences de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreposage de pesticides dans des réservoirs ou des machines servant à leur mélange, rétention ou application.

Élimination des pesticides

128. Sous réserve des règlements, nul ne doit éliminer un pesticide ou un mélange contenant un pesticide ou un contenant qui a servi à contenir un pesticide, sauf en un lieu ou manière prévus par règlement ou recommandés par le fabricant.

Déversement de pesticides dans une étendue d'eau

129.(1) Nul ne doit, sans permis, verser ou faire en sorte que soit versé un pesticide ou une matière contenant un pesticide dans une étendue d'eau.

(2) Dans le présent article, s'entend d'étendue d'eau, une rivière, un ruisseau, un cours d'eau, une baie, un estuaire, un lac, un réservoir, une fosse ou toute autre masse d'eau contenant de l'eau continuellement ou de façon intermittente et qu'ils soient gelés ou non.

Licensing of businesses to apply and use pesticides

130. No person shall apply or use a pesticide for hire or reward without a permit.

Applying pesticides from aircraft

131. No person shall apply a pesticide from an aircraft without a permit.

Délivrance de licences aux entreprises pour appliquer et utiliser des pesticides

130. Nul ne doit appliquer ou utiliser des pesticides contre rémunération sans un permis.

Application de pesticides à partir d'un aéronef

131. Nul ne doit, sans permis, appliquer un pesticide à partir d'un aéronef.

PART 11**SPILLS****Definition**

132. In this Part,

"spill" means a release of a substance

- (a) into the natural environment;
- (b) from or out of a structure, vehicle or other container; and
- (c) that is abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the release; or
- (d) in excess of an amount specified in the regulations. «déversement»

"substance" means a hazardous substance, pesticide, contaminant or special waste.

Report of spill

133. A person in control of a substance at the time of a spill or who causes a spill shall report the spill, as soon as possible under the circumstances, to an environmental protection officer and shall make a reasonable effort to notify the owner or person in charge of the spilled substance and any members of the public who may be adversely affected by the spill.

Contents of report

134. The person who is required to report pursuant to section 133 shall report in person or by telephone, and shall, where he or she has knowledge of the information or can readily obtain it, provide the following information

PARTIE 11**DÉVERSEMENTS****Définition**

132. La définition suivante s'applique à la présente partie :

«déversement» Rejet dans l'environnement naturel d'une substance dont l'évacuation hors d'un ouvrage, véhicule ou autre contenant présente des caractéristiques quantitatives ou qualitatives anormales, compte tenu des circonstances s'y rapportant, ou se fait en quantité excédant les maximums réglementaires. ("spill")

Rapport de déversement

133. Quiconque a le contrôle d'une substance au moment de son déversement ou fait en sorte qu'elle soit déversée est tenu de faire rapport de l'incident, dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement et de s'efforcer de le notifier au propriétaire ou au responsable de la substance déversée et à toute personne à qui le déversement pourrait causer un préjudice.

Teneur du rapport

134. La personne visée à l'article 133 fait rapport de l'incident, en personne ou par téléphone, et inclut dans son rapport, lorsqu'elle les détient ou peut les obtenir sans difficulté :

- (a) the location and time of the spill;
- (b) a description of the circumstances leading up to the spill;
- (c) the type and quantity of the material or substance which has spilled;
- (d) the details of any action taken at the site of the spill;
- (e) a description of the location of the spill and the immediately surrounding area; and
- (f) any additional information in respect of the spill that the Minister, environmental protection officer or person designated by the regulations requires.

Duty to mitigate

135. Where a spill occurs, the person who owns or has possession, charge or control of the spilled substance at the time of the spill shall, when he or she has knowledge of the spill,

- (a) take all reasonable measures
 - (i) to confine, repair, and remedy the effects of the spill; and
 - (ii) to remove the substance spilled in such a manner as to reduce or mitigate any danger to human life, health and the natural environment; and
- (b) restore or rehabilitate the natural environment to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before the spill occurred.

Environmental protection orders relating to spills

136. Where there has been a spill, the Minister or an environmental protection officer may issue an environmental protection order to the person who owns or who had possession,

- a) le lieu et le moment du déversement;
- b) les circonstances s'y rapportant;
- c) le type et la quantité de la matière déversée;
- d) le détail des mesures correctives prises sur place;
- e) une description du lieu où s'est produit le déversement et des environs immédiats;
- f) toute autre donnée exigée par le ministre, l'agent de protection de l'environnement ou la personne désignée par règlement.

Obligation d'atténuer les effets

135. Quiconque est propriétaire, a possession, ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée en question au moment de son déversement est tenu :

- a) de prendre toutes les mesures appropriées pour :
 - (i) limiter, réparer et corriger les conséquences du déversement,
 - (ii) récupérer la substance déversée de manière à supprimer ou à atténuer le danger pour la vie ou la santé humaine et l'environnement naturel;
- b) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état comparable à celui dans lequel il était immédiatement avant le déversement.

Ordonnances de protection de l'environnement relatifs aux déversements

136. En cas de déversement, le ministre ou un agent de protection de l'environnement peut prendre une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui

charge, or control of the spilled substance at the time it was spilled ordering that person to take any measures that the Minister or the environmental protection officer considers necessary to protect, restore or rehabilitate the natural environment, including any or all of the following measures

- (a) to investigate the spill;
- (b) to minimize or remedy the effects of the spill;
- (c) to restore the area affected by the spill to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before the spill occurred;
- (d) to measure the rate of release or the ambient concentration of the substance spilled;
- (e) to install, repair or alter any equipment or thing designed to control or eliminate the release of the substance spilled;
- (f) to monitor, measure, contain, remove, store, destroy or otherwise dispose of the substance spilled, or to lessen or prevent further spills of or control the rate of release of the substance spilled; and
- (g) to report on any matter ordered to be done in accordance with directions set out in the order.

Failure to mitigate

137. Where any person fails to take the measures required under paragraph 135(a), and an environmental protection officer is of the opinion that danger to human life or health or to the natural environment is occurring or may occur, an environmental protection officer may take the measures, described under paragraph 135(a), cause them to be taken or direct any person referred to in section 135 to take them.

Inconsistency with another act

138. Any direction of an environmental protection officer under section 137 that is inconsistent with any other enactment is void

est propriétaire, a possession ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée au moment de son déversement de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger et restaurer l'environnement naturel ou le remettre en état, notamment :

- a) faire enquête sur le déversement;
- b) limiter le plus possible ou corriger les conséquences du déversement;
- c) remettre la zone touchée dans un état comparable à celui dans lequel elle était immédiatement avant le déversement;
- d) mesurer le taux de rejet ou la concentration de la substance déversée dans le milieu ambiant;
- e) installer, réparer ou modifier tout matériel ou dispositif destiné à contrôler ou à empêcher le rejet de la substance déversée;
- f) surveiller, mesurer, contenir, enlever, entreposer, détruire ou, d'une quelque autre façon, éliminer la substance déversée, diminuer ou empêcher tout autre déversement ou contrôler le taux de rejet de la matière en question;
- g) faire rapport de tout autre aspect visé par l'ordonnance.

Manquement à atténuer les conséquences

137. Si le destinataire de l'ordonnance prévue à l'article 135 ne prend pas les mesures exigées à l'alinéa 135 a), l'agent de protection de l'environnement peut les prendre lui-même, les faire prendre ou ordonner au destinataire de les prendre, s'il estime que l'omission compromet ou risque de compromettre la vie ou la santé humaine.

Incompatibilité avec une autre loi

138. Les directives données par l'agent de protection de l'environnement aux termes de l'article 137 sont nulles dans la mesure où elles

to the extent of the inconsistency.

Right of access

139.(1) Where it is necessary to prevent serious imminent harm to a person or the natural environment, an environmental protection officer authorized or other person directed to take any measures under section 137 may subject to section 152 enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

(2) Subject to subsection (3) a person who provides assistance or advice in taking the measures required by sections 135, 136 or 137, is not personally liable in respect of anything done or omitted in good faith in the course of providing such assistance or advice.

(3) Subsection (2) does not exempt from liability a person described in subsection 133.

sont incompatibles avec les dispositions d'un autre texte.

Droit d'accès

139.(1) L'agent de protection de l'environnement autorisé ou la personne visée à l'article 137 peuvent, sous réserve de l'article 152, avoir accès à tout lieu ou bien et prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un grave préjudice ne soit causé à très brève échéance à une personne ou à l'environnement naturel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions qu'elle commet de bonne foi à cette occasion, la personne qui fournit aide et conseils pour l'intervention visée aux articles 135, 136 ou 137.

(3) Le paragraphe (2) n'exonère pas de sa responsabilité la personne visée à l'article 133.

PART 12

REGULATIONS

Regulations concerning Parts 1, 2, 4, 5 and 15

140. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Parts 1, 2, 4, 5 and 15 respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Parts 1, 2, 4, 5 and 15 into effect.

Regulations concerning Part 3

141. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 3 including regulations

(a) prescribing the establishment of work place environmental committees and their composition, function, powers, procedures and related matters;

(b) respecting regulatory, economic or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Règlements visant les parties 1, 2, 4, 5 et 15

140. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15.

Règlements visant la partie 3

141. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 3 :

a) imposer l'institution de comités de l'environnement au lieu de travail et exprimer ses exigences à l'égard de leur composition, de leur mission, des modalités applicables et d'autres questions connexes;

b) instituer des mesures d'encouragement réglementaires, économiques ou autres pour

sustainable development;

(c) respecting funding or other support for demonstration projects, new technology or other activities or things designed to promote the objectives of this Act; and

(d) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 3 into effect.

l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;

c) donner des directives sur le financement et d'autres formes d'appui de démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités ou mesures visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente loi;

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 3.

Regulations concerning Part 6

142. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 6 including regulations

(a) respecting a category or class of development or activity or major development that is subject to or exempted from permit requirements;

(b) prohibiting a category or class of development or activity in all or part of the Yukon;

(c) prescribing the form and content of permit applications, the standards and procedures governing the issuance of permits, and the terms and conditions which may be attached to such permits;

(d) prescribing procedures and standards for assessing all categories or classes of developments or activities, including procedures and standards required for the issuance of permits;

(e) respecting public participation in the issuance of permits; and

(f) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to bring the purposes and provisions of Part 6 into effect.

Règlements visant la partie 6

142. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 6 :

a) établir une catégorie ou classe de projets, d'activités ou de grands projets assujettie à la délivrance de permis ou en étant exemptée;

b) interdire une catégorie ou classe de projets ou d'activités dans l'ensemble ou dans une partie du Yukon;

c) stipuler le mode de présentation et la teneur des demandes de permis, les normes et modalités régissant la délivrance de permis et les conditions pouvant s'y rattacher;

d) établir les modalités et les normes d'évaluation de toute catégorie ou de toute classe de projets ou activités et notamment, celles qui se rapportent à la délivrance d'un permis;

e) régir la participation du public à la délivrance de permis;

f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 6.

Regulations concerning Part 7

Règlements visant la partie 7

143. Notwithstanding the Municipal Act and subject to the Public Health Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 7, including regulations

- (a) prescribing standards for the collection, removal or disposal of waste, including standards for the location, design, construction, operation, closure and post closure management of a waste disposal facility;
- (b) prescribing the registration of special waste generators;
- (c) prescribing a waste as special waste and the conditions under which a waste is a special waste;
- (d) designating anything as litter;
- (e) respecting any aspect of the disposal of litter, including the emptying of holding tanks;
- (f) respecting standards for assessment of orders concerning unsightly property;
- (g) authorizing the Minister to require special waste generators and managers to supply market information for the purpose of special waste management planning; and
- (h) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 7 into effect.

Regulations concerning Part 8

144. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 8 including regulations

- (a) designating material for the purposes of this Part and creating classes of designated material for various purposes;
- (b) requiring that designated material

143. Par dérogation à la Loi sur les municipalités et sous réserve de la *Public Health Act*, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 7 :

- a) prescrire les normes applicables à l'enlèvement ou à l'élimination des déchets, notamment celles qui touchent l'emplacement, la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de toute installation d'élimination des déchets;
- b) exiger l'immatriculation des producteurs de déchets spéciaux;
- c) désigner les déchets spéciaux comme tels et expliciter les conditions dans lesquelles des déchets deviennent des déchets spéciaux;
- d) désigner quoi que ce soit comme des détritrus;
- e) régir tout aspect de l'élimination des détritrus, y compris la vidange des réservoirs de retenue;
- f) établir les normes visant l'évaluation des terrains inesthétiques et les ordonnances afférentes;
- g) autoriser le ministre à exiger des producteurs et responsables de la gestion de déchets spéciaux de produire des données d'étude de marché aux fins de la planification de la gestion des déchets spéciaux;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 7.

Règlements visant la partie 8

144. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 8 :

- a) désigner les matériaux visés par la présente partie et instituer des classes de matériaux désignés à diverses fins;
- b) exiger que les matériaux désignés soient recyclés;

be recycled;

(c) governing the use, manufacture, sale or distribution of a specified designated material;

(d) respecting the establishment and operation of the Recycling Fund and depots;

(e) prescribing surcharges, deposits, fees or other assessments including without limitation the manner of their calculation, collection, payment, and refund;

(f) prescribing the development and implementation of a waste reduction, recycling or reuse plan for designated material by manufacturers and distributors of the designated material;

(g) respecting the licensing of manufacturers of designated substances;

(h) exempting specific classes of manufacturers, distributors, retailers or consumers from the application of all or part of Part 8 or the regulations;

(i) prescribing the manner and form of making reports and the records to be kept for the purposes of Part 8;

(j) respecting the giving of incentives other than grants for the purpose of promoting and assisting in the reduction of waste and promoting and assisting in recycling; and

(k) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 8 into effect.

c) régir l'emploi, la fabrication, la vente ou la distribution de certains matériaux désignés;

d) arrêter les dispositions applicables à l'institution et à l'exploitation du Fonds de recyclage et aux dépôts connexes;

e) fixer les consignes, dépôts, droits et autres taxes applicables, de même que les modalités de leur calcul, perception, versement et remboursement;

f) régir l'élaboration et la mise en oeuvre par les fabricants et distributeurs de matériaux désignés d'un plan de réduction, de recyclage ou de réutilisation des déchets résultant de l'emploi de ces matériaux;

g) contrôler la délivrance de permis aux fabricants de matériaux désignés;

h) exempter des classes précises de fabricants, distributeurs, détaillants ou consommateurs de l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la partie 8 ou des règlements afférents;

i) dicter les modalités et le mode de présentation des rapports, ainsi que les dossiers à tenir pour l'application de la partie 8;

j) instituer des mesures d'encouragement, autres que des subventions, en vue d'inciter et d'aider à la réduction des déchets et au recyclage;

k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 8.

Regulations concerning Part 9

145. Notwithstanding the Municipal Act and subject to the Public Health Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 9 including regulations

Règlements visant la partie 9

145. Par dérogation à la Loi sur les municipalités et sous réserve de la *Public Health Act*, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 9 :

(a) prescribing the maximum rate of release of a contaminant into the natural environment and the maximum permissible ambient concentration of any contaminant in any part of the natural environment;

(b) respecting the prevention or minimization of releases of contaminants;

(c) prescribing standards and procedures for the assessment and monitoring of the concentration of any contaminant in the natural environment and the purity of any component of the natural environment;

(d) respecting the release of contaminants to any type of sewer system or water supply system;

(e) governing the manufacture, sale or use of any equipment, process, chemical, substance or thing to be used in the treatment or disinfection of potable water;

(f) prescribing the maximum temperature of or the permissible changes in temperature of surface water in any watercourse;

(g) regulating or prohibiting any use of land or any action in respect of land whereby any contaminant is released on or under land, including land

(i) adjacent to or underlying a watercourse, or

(ii) adjacent to or overlying an aquifer;

(h) prescribing economic regimes or the use of economic tools for encouraging efficiency in air quality protection, noise control, the use and conservation of water, water quality protection and the protection, maintenance and reclamation of land;

(i) prescribing methods of management, restoration and rehabilitation of contaminated sites, including long-term monitoring

a) prescrire le taux maximal de rejet d'un polluant dans l'environnement naturel et la concentration maximale permise de tout polluant dans quelque partie que ce soit de celui-ci;

b) imposer des mesures visant à empêcher ou limiter le plus possible le rejet de polluants;

c) prescrire les normes et modalités d'évaluation et de surveillance de la concentration de tout polluant dans l'environnement naturel et de la salubrité de tout élément de ce dernier;

d) régir le rejet de polluants dans tout genre de système d'égouts ou d'approvisionnement d'eau;

e) réglementer la fabrication, la vente ou l'emploi de tout matériel, procédé et produit chimique ou de toute matière ou chose devant servir au traitement ou à l'assainissement de l'eau potable;

f) prescrire la température maximale ou les changements permis en ce qui a trait à la température de la couche superficielle des cours d'eau;

g) réglementer ou interdire toute utilisation des terres ou toute action afférente qui entraîne le rejet d'un polluant à leur surface ou dans leur sol, y compris :

(i) les terres contigues à un cours d'eau ou le sol sous-jacent,

(ii) les terres contigues à un aquifère ou le sol sous-jacent;

h) prescrire des régimes économiques ou l'emploi d'instruments économiques pour encourager l'efficacité au plan de la protection de la salubrité de l'air, du contrôle du bruit, de l'emploi et de l'utilisation rationnelle de l'eau, de la protection de la qualité de l'eau et de la protection, de l'entretien et du rétablissement des terres;

requirements; and

(j) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 9 into effect.

Regulations concerning Part 10

146. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 10 including regulations

(a) respecting any aspect of the use or handling of hazardous substances and pesticides;

(b) respecting the definition of the term "handle" and the definition and classification of hazardous substances and the products, substances and organisms to be included in classes of hazardous substances;

(c) prescribing the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide that may be released into the natural environment either alone or in combination with any other substance from any source, where they may be released and the manner of their release;

(d) respecting the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide, either alone or as a component of another product, that may be imported into the Yukon or that may be manufactured, processed, used or sold;

(e) respecting the packaging and labelling of a hazardous substance or pesticide;

(f) respecting systems, machines, equipment, procedures, testing, sampling, monitoring, reporting and other requirements for safe handling, storage, use, application and transportation of hazardous substances and pesticides;

(g) prescribing the preparation and

i) prescrire les méthodes de gestion, de restauration et de remise en état des sites pollués et établir notamment les exigences relatives à la surveillance à long terme;

j) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 9.

Règlements visant la partie 10

146. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 10 :

a) régir tout aspect de l'emploi ou de la manutention de substances dangereuses et de pesticides;

b) définir les substances dangereuses et le terme «manutention», de même que les classes afférentes et les produits, matières et organismes que comportent celles-ci;

c) prescrire la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être rejetés dans l'environnement naturel, seuls ou en combinaison avec d'autres matières de source quelconque, ainsi que les lieux et la forme de rejet;

d) établir la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être importés au Yukon, fabriqués, transformés, employés ou vendus, seuls ou à titre de composants d'un autre produit;

e) régir l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou des pesticides;

f) fixer les exigences relatives aux systèmes, à la machinerie, au matériel, aux procédés, à l'essai, à l'échantillonnage, à la surveillance et à la présentation de rapports relatifs aux substances dangereuses et aux pesticides, ainsi qu'à tout autre aspect de leur manutention, entreposage, emploi, application et transport en toute sécurité;

content of a contingency plan to control a spill of a hazardous substance or pesticide;

(h) respecting all aspects of underground and above-ground storage tanks, including but not restricted to, registration, specifications, construction, installation, upgrading, maintenance, closure and abandonment of storage tanks;

(i) designating which pesticides are banned and which may be used only with a permit, and establishing standards of the effectiveness, suitability and proper use to be met by pesticides;

(j) respecting signs, marking or other identification to be used

(i) on vehicles and equipment used in pesticide application or the transportation of the pesticides; and

(ii) on facilities used to store hazardous substances or pesticides;

(k) respecting the application of pesticides on, over or near open bodies of water or land;

(l) respecting the cleaning of any equipment, apparatus, container, aircraft, watercraft, vehicle or machine used to hold, mix or apply a pesticide or in connection with a pesticide; and

(m) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 10 into effect.

Regulations concerning Part 11

147. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 11 including regulations

(a) prescribing the form and content of a report concerning a spill;

g) exiger la préparation et déterminer la teneur d'un plan de mesures d'urgence, pour limiter tout déversement de substances dangereuses ou de pesticides;

h) régir tout ce qui touche les réservoirs de retenue enterrés ou hors sol, notamment leur immatriculation, leurs caractéristiques techniques, leur construction, leur mise en place, leur amélioration, leur entretien, la cessation de leur exploitation et leur abandon;

i) désigner les pesticides interdits ou devant faire l'objet d'un permis et établir les normes d'efficacité, de convenance et de bon emploi s'appliquant aux pesticides autorisés;

j) déterminer les signes, marques ou autres modes d'identification à utiliser pour :

(i) les véhicules et le matériel servant à l'application ou au transport de pesticides,

(ii) les installations servant à l'entreposage de substances dangereuses ou de pesticides;

k) régir l'application de pesticides à la surface ou à proximité d'étendues d'eau ou de terrains;

l) réglementer le nettoyage de tout matériel, appareil, contenant, aéronef, navire, véhicule ou machine servant à garder, mélanger ou appliquer un pesticide ou utilisé avec un pesticide;

m) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 10.

Règlements visant la partie 11

147. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 11 :

a) arrêter le mode de présentation et la teneur des rapports de

(b) classifying spills and exempting any spill or any class of spill from the application of Part 11 and attaching terms and conditions to any such exemption;

(c) respecting requirements for remedial action in response to a spill;

(d) respecting compensation to persons who suffer a loss due to a spill; and

(e) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 11 into effect.

Regulations concerning Part 13

148. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 13 including regulations

(a) prescribing the requirements and procedures for issuing environmental protection orders; and

(b) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 13 into effect.

Regulations concerning Part 14

149. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 14 including regulations

(a) creating an offence for a contravention of the regulations where the penalty does not exceed \$200,000;

(b) prescribing certification standards and procedures for environmental analytical laboratories; and

(c) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 14 into effect.

déversement;

b) classier les déversements et exempter un déversement quelconque ou une classe de déversements quelconque de l'application de la partie 11 et déterminer les conditions assorties à de telles exemptions;

c) établir les exigences relatives aux mesures de réparation qu'entraîne un déversement;

d) régler l'indemnisation des personnes subissant des pertes à la suite d'un déversement;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 11.

Règlements visant la partie 13

148. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 13 :

a) établir les exigences et modalités de prise d'ordonnances de protection de l'environnement;

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 13.

Règlements visant la partie 14

149. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 14 :

a) définir les infractions aux règlements qui entraînent une peine maximale de deux cent mille dollars;

b) arrêter les normes et modalités d'accréditation des laboratoires d'analyse de l'environnement;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 14.

PART 13**ENFORCEMENT****Enforcement and compliance policy**

150. The Minister shall establish and make public a policy respecting the enforcement of this Act and the regulations, including procedures and guidelines governing the exercise of discretionary powers under this Act.

Inspections of regulated activities

151.(1) Subject to section 152, for the administration of this Act or the regulations, an environmental protection officer may, at any reasonable time, inspect a development, activity or any other thing, which is the subject of a permit, order or direction, and for that purpose may

- (a) with the consent of the occupant in charge of a place, enter any place;
- (b) enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) enter any part of the environment to ascertain the extent, if any, to which a development, activity or contaminant has caused an adverse effect, the cause of the adverse effect and how any adverse effect may be prevented, remedied or mitigated and the natural environment restored or rehabilitated;
- (d) enter any place which the environmental protection officer reasonably believes may contain or hold waste or which may be governed by regulations regarding hazardous substances or pesticides;
- (e) enter any place in or from which the environmental protection officer reasonably believes a contaminant is being, has been or may be released into the natural environment;
- (f) enter any place that the environmental protection officer reasonably believes is likely to contain

PARTIE 13**EXÉCUTION****Politique d'exécution et d'application**

150. Le ministre établit et publie à l'égard de l'exécution de la présente loi et de ses règlements une politique où il indique notamment les modalités et lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui y sont établis.

Inspections des activités réglementées

151.(1) Pour les fins de l'exécution de la présente loi et de ses règlements, l'agent de protection de l'environnement peut, à toute heure convenable, sous réserve de l'article 152, faire l'inspection d'un projet, d'une activité ou de toute autre chose faisant l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive et, dans ce contexte :

- a) avec le consentement de l'occupant qui en est responsable, faire la visite de tout lieu;
- b) pénétrer dans tout lieu où le public est d'ordinaire admis;
- c) faire l'inspection de toute partie de l'environnement pour déterminer, le cas échéant, jusqu'à quel point un projet, une activité ou un polluant a eu des conséquences préjudiciables, déceler la cause de ces conséquences et voir comment celles-ci peuvent être empêchées, corrigées ou atténuées, et l'environnement naturel être restauré ou remis à son état initial;
- d) procéder à la visite de tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire être un endroit où sont ou peuvent être gardés des déchets ou être assujetti aux règlements relatifs aux substances dangereuses ou pesticides;
- e) faire la visite de tout lieu d'où il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant est, a été ou peut être rejeté dans l'environnement naturel;
- f) entrer dans tout lieu qu'il a des

documents related to the development, activity or thing, or to the release of a contaminant into the natural environment;

(g) make necessary excavations;

(h) require that any place or thing not be disturbed or that any process or thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the environmental protection officer;

(i) take samples, conduct tests or take measurements;

(j) record or copy any information relevant to the inspection by any method;

(k) require the production of any document that is required to be kept under this Act or the regulations or any other document or thing that is related to the purposes of the inspection;

(l) upon giving a receipt therefor, remove from a place a document produced pursuant to a requirement under paragraph (k) for the purpose of making copies or extracts and promptly return it to the person who produced it;

(m) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing;

(n) stop any vehicle or vessel to ascertain whether the vehicle or vessel complies with this Act or the regulations or to require the driver to produce for inspection any manifest or other document required by the regulations to be carried on the vehicle or vessel; and

(o) take any other action necessary to effect the inspection.

(2) An environmental protection officer may exercise the powers of inspection granted under subsection (1) in relation to a development,

motifs raisonnables de croire susceptible de renfermer des documents relatifs au projet, à l'activité ou à la chose faisant l'objet de son inspection ou au rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;

g) faire les excavations nécessaires;

h) exiger que, dans les conditions qu'il précise, rien ne soit dérangé dans le lieu inspecté ou qu'un procédé ou une chose ne soit pas mis à exécution, employé ou mis en marche;

i) prélever des échantillons, faire des essais ou effectuer des mesures;

j) enregistrer ou reproduire, de quelque façon que ce soit, tout renseignement pertinent dans le contexte de son inspection;

k) exiger la production de tout document dont la tenue est prescrite par la présente loi ou ses règlements ou de tout autre document ou toute autre chose se rapportant à son inspection;

l) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui les documents visés à l'alinéa k) en vue de les reproduire en totalité ou en partie, et les retourner ensuite sans délai à cette personne;

m) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires;

n) arrêter tout véhicule ou navire pour vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou demander à son opérateur de produire aux fins d'inspection tout manifeste ou autre document qu'il est exigé par règlement d'avoir à bord;

o) prendre toute autre mesure nécessaire pour exécuter l'inspection.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut invoquer les pouvoirs d'inspection que lui confère le paragraphe (1) dans le cas d'un

activity or any other thing, which is not the subject of a permit, order or direction, if he or she has reasonable grounds to believe that the development, activity or thing is required or ought to be the subject of a permit, order or direction.

(3) Upon request, an environmental protection officer who exercises a power under subsection (1) shall identify himself or herself by production of an identification card issued by the Minister and shall explain the purpose of the inspection.

(4) The operator of a vehicle or vessel shall stop the vehicle or vessel when required to do so by an environmental protection officer who is readily identifiable as such.

(5) An environmental protection officer may require a person to produce for inspection any record of information that relates to a hazardous substance, a pesticide, a special waste or a contaminant that has caused an adverse effect.

Private dwellings

152. An environmental protection officer shall not enter a private dwelling or any place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling to exercise a power conferred by this Act except

(a) with the consent of the occupant of the dwelling; or

(b) under the authority of a warrant issued under section 154.

Hold orders

153.(1) Where a contaminant is being or is likely to be released into the natural environment, so that it is causing or is likely to cause an adverse effect, an environmental protection officer may protect or conserve the natural environment by ordering in writing the person who owns or has possession, charge or control of the contaminant to secure and detain the contaminant or the source of the release at the place where it is found and in the manner set out in the order.

(2) An order under subsection (1) may be served by placing the order in a conspicuous place on or near the source of the release which

projet, d'une activité ou d'une autre chose ne faisant pas l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est ou devrait être assujéti à un permis, à une ordonnance ou à une directive.

(3) Sur demande, l'agent de protection de l'environnement exerçant les pouvoirs prévus au paragraphe (1) s'identifie en produisant la carte d'identité que lui a délivrée le ministre et explique l'objet de l'inspection.

(4) L'opérateur du véhicule ou navire intercepté arrête celui-ci à la demande de l'agent de protection de l'environnement qu'il peut identifier sans difficulté comme tel.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut demander à quiconque de produire aux fins d'inspection tous les renseignements relatifs à une substance dangereuse, à un pesticide, à des déchets spéciaux ou à un polluant ayant eu des effets préjudiciables.

Logement privé

152. Dans le cas d'un logement privé ou d'un local destiné à servir ou servant effectivement de logement privé, provisoire ou permanent, l'agent de protection de l'environnement ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu à l'article 154.

Ordonnance de suspension

153.(1) En cas de rejet - effectif ou probable - dans l'environnement naturel d'un polluant ayant ou susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables, l'agent de protection de l'environnement peut protéger l'environnement naturel en ordonnant, par écrit, au propriétaire ou à quiconque a possession ou a la responsabilité ou le contrôle du polluant d'en stopper le rejet et de le contenir au lieu où il a été trouvé et de la manière établie dans l'ordonnance.

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être signifiée par son affichage, bien en vue, à la source de rejet du polluant en faisant

is the subject of the order.

(3) No person shall use, move, or remove anything which is subject to an order under subsection (1) without the written permission of the officer issuing the order.

(4) An order under subsection (1) shall indicate the date the order was issued, the name of the officer issuing the order and such other information and be in such form as may be prescribed by regulation.

(5) An order under subsection (1) expires seven days from the date the order was issued unless withdrawn by the officer issuing the order before the date of expiry.

Search warrants

154.(1) Where, on *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place

(a) a thing by means of or in relation to which a provision of this Act or the regulations has been contravened; or

(b) a thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act,

the justice may issue a warrant authorizing an environmental protection officer, or authorizing any other person named in the warrant, to enter and search the place and to seize any thing referred to in paragraph (a) or (b) subject to such conditions as may be specified in the warrant.

(2) Subject to such conditions as may be specified in the warrant, a person authorized by a warrant issued under subsection (1) may

(a) at any reasonable time enter and search a place referred to in the warrant;

(b) seize and detain anything referred to in the warrant or anything in plain view that may provide evidence of the commission of an offence under this

l'objet ou à proximité de celle-ci.

(3) Il est interdit d'employer, de déplacer ou d'enlever l'objet de toute ordonnance prise conformément au paragraphe (1), sans l'autorisation écrite de l'agent responsable.

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) fait mention de la date à laquelle elle a été prise, du nom de l'agent responsable et de tout autre renseignement pertinent et est consignée dans la forme réglementaire.

(5) Toute ordonnance visée au paragraphe (1) échoit sept jours après la date à laquelle elle a été prise, à moins d'avoir été annulée auparavant par l'agent responsable.

Mandats de perquisition

154.(1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un objet ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui a rapport à cette infraction ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi, il peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant l'agent de protection de l'environnement ou quiconque y est nommé à perquisitionner dans le lieu et à saisir l'objet en question.

(2) Le titulaire du mandat visé au paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions qui y sont énoncées :

a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu et y perquisitionner;

b) y saisir et retenir tout objet désigné par le mandat ou laissé à la vue qui peut fournir la preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe A;

Act or a schedule A enactment; and

(c) exercise the inspection powers described in subsection 151(1).

(3) Subject to section 152, an environmental protection officer may exercise the powers described in subsection (2) without a warrant, if the delay necessary to obtain a warrant under subsection (1) would result in a risk of serious harm to human life or the environment or the loss or destruction of evidence of the commission of an offence under this Act or a schedule A enactment.

(4) The owner or the person in charge of a place entered by an environmental protection officer under section 139, section 151 or subsection (2) and every person found in the place

(a) shall, when requested by an environmental protection officer, give the environmental protection officer all reasonable assistance in the owner's or person's power to enable the environmental protection officer to carry out duties and functions under this Act; and

(b) shall provide the environmental protection officer with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as the environmental protection officer may reasonably require.

(5) While an environmental protection officer is exercising powers or carrying out duties and functions under this Act, no person shall

(a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer; or

(b) otherwise obstruct or hinder the officer.

Search and seizure

155.(1) Subject to section 152, an environmental protection officer may, without a warrant or court order, seize anything that is produced to the environmental protection officer, or that is in plain view, during an inspection under this Part, if the environmental

c) exercer les pouvoirs d'inspection décrits au paragraphe 151 (1).

(3) Sous réserve de l'article 152, l'agent de protection de l'environnement peut exercer, sans mandat, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2), si le délai d'obtention du mandat risque de causer un grave préjudice à la vie humaine ou à l'environnement ou la perte ou la destruction d'éléments de preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe A.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en exécution des articles 139 ou 151 ou du paragraphe (2), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter, sur demande, à l'agent de protection de l'environnement toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

b) lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le contexte de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(5) Lorsque l'agent de protection de l'environnement agit dans l'exercice de ses fonctions, nul ne doit :

a) lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) d'une façon générale, entraver son action.

Perquisition et saisie

155.(1) Sous réserve de l'article 152, l'agent de protection de l'environnement peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, au cours d'une inspection prévue aux termes de la présente partie, saisir tout objet qui est produit ou est à la vue, s'il a des motifs raisonnables de

protection officer reasonably believes that there has been a contravention of this Act or the regulations and that the thing will afford evidence of the contravention.

(2) The environmental protection officer may remove the thing seized under subsection (1) or may detain it in the place where it is seized.

(3) The environmental protection officer shall inform the person from whom the thing was seized under subsection (1) of the reason for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Release from seizure

156. Anything seized as evidence under this Part may be released from detention

(a) by an environmental protection officer or the Minister, if the thing seized is no longer required as evidence, or

(b) by the court, subject to any appeal, when the accused is acquitted of the charge to which the evidence relates, or when the charge is stayed.

Forfeiture

157.(1) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations the court may order goods belonging to the accused seized as evidence to be forfeited to the Commissioner in Executive Council who may sell such goods and use the proceeds as payment for costs incurred for the disposal of a contaminant or to effect compliance with an environmental protection order.

(2) The Minister may dispose of or destroy anything forfeited under subsection (1).

Request for voluntary compliance

158.(1) An environmental protection officer may issue a notice of non-compliance to a person where the environmental protection officer believes that the person, or a development or activity under the person's control, is not in compliance with this Act, the regulations or a permit, order or direction.

croire qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à ses règlements et que l'objet saisi servira à prouver l'infraction.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut emporter l'objet saisi en exécution du paragraphe (1) ou retenir celui-ci au lieu où il a été saisi.

(3) L'agent de protection de l'environnement informe la personne qui avait possession de l'objet saisi aux termes du paragraphe (1) des motifs de la saisie et lui remet un reçu pour cet objet.

Mainlevée

156. L'objet d'une saisie effectuée en vertu de la présente partie peut être restitué à qui de droit :

a) par l'agent de protection de l'environnement ou le ministre, s'il n'est plus nécessaire à titre de preuve;

b) par le tribunal, sauf interjection d'un appel, si l'accusé est acquitté de l'infraction à laquelle se rapporte la preuve ou s'il y a arrêt des procédures.

Confiscation

157.(1) Sur déclaration de la culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens saisis à titre de preuve au profit du commissaire en conseil exécutif, qui peut les vendre et utiliser le produit de leur vente pour acquitter les frais d'élimination du polluant ou assurer l'exécution d'une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut disposer, notamment par destruction, des biens visés au paragraphe (1).

Demande d'observation volontaire

158.(1) L'agent de protection de l'environnement peut signifier un avis de non-conformité à quiconque, d'après lui, n'observe pas les dispositions de la présente loi, ses règlements ou un permis, une ordonnance ou une directive ou a le contrôle d'un projet ou d'une activité y contrevenant.

(2) A notice under subsection (1) shall state

- (a) the nature of the non-compliance;
- (b) a request for voluntary compliance;
- (c) the steps which should be taken to achieve compliance; and
- (d) the date by which compliance should be effected.

(3) The Minister may establish a public register of notices of non-compliance and, where such a register is established, shall cause a copy of every active notice of non-compliance to be placed on the register.

(4) A register established under subsection (3) shall be accessible to the public without charge during normal business hours at an office of the Government of the Yukon to be specified by the Minister.

(5) Where an environmental protection officer is satisfied that a person to whom a notice of non-compliance was issued under subsection (1) has effected compliance pursuant to the notice, he or she shall withdraw the notice of non-compliance and the Minister shall then cause the copy of the notice to be removed from the public register.

(6) The Minister may cause all or part of the public register to be published.

Environmental protection orders from environmental protection officers

159.(1) Where an environmental protection officer has reason to believe

- (a) that a development or activity is causing or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or
- (b) upon consultation with a health officer, that the development or activity is causing actual or imminent harm to public health or safety,

the environmental protection officer may in writing order the person in control of the development or conducting the activity to shut down the development or cease the activity

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise la nature du manquement;
- b) demande au contrevenant de se soumettre volontairement;
- c) énonce les mesures à prendre pour ce faire;
- d) indique le délai d'exécution.

(3) Le ministre peut établir un registre public des avis de non-conformité et, le cas échéant, y faire déposer tout avis valide.

(4) Le registre décrit au paragraphe (3) est mis à la disposition du public, sans frais, pendant les heures d'affaires normales, au bureau du gouvernement du Yukon que désigne le ministre.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut retirer l'avis de non-conformité prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu que son destinataire a effectué le redressement demandé, auquel cas le ministre fait également retirer l'avis du registre.

(6) Le ministre peut faire publier le registre public, en totalité ou en partie.

Ordonnances des agents de protection de l'environnement

159.(1) L'agent de protection de l'environnement qui a lieu de croire qu'un projet ou une activité cause ou est susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou est ou sera à très brève échéance, de l'avis d'un agent du service de santé, préjudiciable à la santé ou à la sécurité publique peut enjoindre, par écrit, au responsable du projet ou de l'activité de l'arrêter ou de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, réparer ou atténuer les dommages infligés à l'environnement naturel ou le préjudice causé à la santé ou à la sécurité publique.

causing the damage to the natural environment or the harm to public health or safety, or to take such other action as may be necessary to prevent, remedy or mitigate the damage to the natural environment or harm to public health or safety.

(2) An order issued under subsection (1) expires seven clear days from the date of issue or after such shorter period as may be provided for in the order.

(3) An environmental protection officer may extend the expiry date of an order issued under subsection (1) for one period of seven days.

(4) The Minister may extend the expiry date of an order issued under subsection (1).

Environmental protection orders from the Minister

160.(1) Where the Minister has reason to believe that

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or a term or condition of a permit or order;
- (b) a development or activity is causing or is likely to cause a significant adverse effect; or
- (c) a development or activity constitutes an actual or likely threat to public health or safety,

the Minister may issue an environmental protection order in writing to the person in control of the development or conducting the activity

- (d) to shut down the development or to cease the activity until the Minister is satisfied the development or activity is in compliance with this Act, the regulations, or a permit or order;
- (e) to prevent, remedy or mitigate any significant adverse effect or threat to public health or safety;
- (f) to restore or rehabilitate the natural environment to a condition satisfactory to the Minister;

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) échoit sept jours francs après la date à laquelle elle a été prise ou, le cas échéant, à la fin du délai - plus bref - qui y est précisé.

(3) L'agent de protection de l'environnement peut proroger de sept jours l'échéance de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(4) Le ministre peut proroger l'échéance de toute ordonnance visée au paragraphe (1).

Ordonnances de protection de l'environnement prises par le ministre

160.(1) Le ministre peut, s'il a lieu de croire qu'une personne enfreint ou a enfreint la présente loi ou ses règlements ou les conditions d'un permis ou d'une ordonnance ou qu'un projet ou une activité a ou est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes ou pose un danger - effectif ou probable - pour la santé ou la sécurité publique, prendre, par écrit, une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui a le contrôle du projet ou mène l'activité :

- a) de l'arrêter, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le projet ou l'activité est conforme à la présente loi, à ses règlements ou au permis délivré ou à l'ordonnance prise;
- b) d'empêcher, de réparer ou d'atténuer les conséquences préjudiciables importantes ou tout danger pour la santé ou la sécurité publique;
- c) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état qu'il juge satisfaisant;
- d) de respecter l'ordonnance prise par l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi;
- e) d'observer les directives émises par

(g) to comply with any order issued by an environmental protection officer under this Act; and

(h) to comply with any directions issued by an environmental protection officer under this Act relating to the spill of a hazardous substance, pesticide, contaminant or special waste.

(2) An environmental protection order issued under subsection (1) shall contain the reasons for making it and a deadline for compliance with a requirement in subsections (1)(d), (e), (f), (g) or (h).

(3) Where the Minister proposes to issue an environmental protection order under subsection (1), he or she shall offer to consult with the Government of Canada, a municipality or a Yukon First Nation that he or she considers appropriate, unless the urgency of the matter requires immediate action.

(4) The Minister shall, wherever practicable, provide prior notification of his or her intent to issue an environmental protection order to the permit holder and to any other person directly affected and allow a reasonable opportunity for the person to make representations.

Contents of an environmental protection order

161.(1) In addition to any other requirements that may be included in an environmental protection order, such an order

(a) may require the submission of information;

(b) shall specify the measures that must be taken in order to effect compliance with this Act, the regulations, or a permit or order; and

(c) shall be in the form and contain the material required by the regulations.

(2) An environmental protection order may be issued notwithstanding that the development or activity that is the subject of the environmental protection order

l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi à l'égard du déversement d'une substance dangereuse, d'un pesticide, d'un polluant ou de déchets spéciaux.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement visée au paragraphe (1) mentionne les motifs qui la sous-tendent et l'échéance fixée pour observer les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(3) Dans les cas où le ministre projette de prendre l'ordonnance de protection de l'environnement prévue au paragraphe (1), il offre de consulter le gouvernement du Canada, ainsi que la municipalité ou celle des Premières nations du Yukon qu'il juge concernées, à moins que l'urgence de la question ne l'oblige à agir immédiatement.

(4) Le ministre s'efforce de notifier au détenteur du permis et aux autres personnes visées directement son intention de prendre une ordonnance de protection de l'environnement et leur accorde un délai suffisant pour présenter leurs observations.

Teneur de l'ordonnance de protection de l'environnement

161.(1) Outre les autres exigences pouvant y être énoncées, l'ordonnance de protection de l'environnement :

a) peut exiger la présentation de renseignements;

b) précise les mesures à prendre pour observer la présente loi, ses règlements, un permis ou une ordonnance;

c) est consignée selon le mode de présentation et renferme les données exigées par règlement.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement, peut viser un projet ou une activité qui :

a) fait l'objet d'un permis en règle;

(a) is the subject of a valid permit; or

(b) at the time the environmental protection order is made, is in compliance with this Act, the regulations or a permit or order.

b) est, au moment où elle est prise, conforme à la présente loi, à ses règlements ou à un permis ou à une ordonnance.

Closing of development

162.(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, with the approval of the Commissioner in Executive Council, may, by order directed to the permit holder suspend or cancel a permit and order the closing of a development or the cessation of an activity for such time as the Minister considers necessary.

(2) The Minister shall give reasons for an order under subsection (1).

(3) The person to whom an order under subsection (1) is directed may appeal within 30 days of the date of the order to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

(4) Where the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall revoke the order and reinstate any suspended permit or issue a new permit.

(5) Where the Minister makes an order suspending a permit under subsection (1), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is suspended until the Minister reinstates the suspended permit under subsection (4).

Regulations

163. The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the manner and circumstances in which an environmental protection officer or the Minister may make an environmental protection order.

Court order for compliance

164.(1) If the person to whom an environmental protection order is directed fails to comply with its terms, the Minister may apply to the Supreme Court for an injunction

Cessation d'un projet

162.(1) Sur l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, par ordonnance, après avoir donné un préavis suffisant au détenteur du permis et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, suspendre ou révoquer un permis et ordonner la cessation d'un projet ou d'une activité, pour la période qu'il juge nécessaire.

(2) Le ministre cite les motifs de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) Le destinataire de l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut, au cours des trente jours suivant la date de celle-ci, interjeter appel auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(4) Le ministre peut, s'il est convaincu que le destinataire de l'ordonnance visée au paragraphe (1) a pris les mesures qui convenaient pour rectifier la situation ayant motivé l'ordonnance, révoquer celle-ci et restituer le permis suspendu ou en délivrer un nouveau.

(5) Le droit du destinataire d'une ordonnance de suspension prise aux termes du paragraphe (1) d'obtenir et de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que, conformément au paragraphe (4), le ministre restitue le permis suspendu.

Règlements

163. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les modalités et circonstances régissant la prise d'une ordonnance de protection de l'environnement par un agent de protection de l'environnement ou par le ministre.

Ordonnance de se soumettre

164.(1) Le ministre peut présenter à la Cour suprême une requête en injonction pour que soit ordonné au destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement qui ne se

(a) ordering that person to comply with the environmental protection order under such terms and conditions as the Supreme Court may determine, or

(b) where the person fails to provide financial assurance according to the terms of the environmental protection order, ordering the person to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required.

(2) This section applies whether or not the person has been convicted of an offence under this Act.

Minister may effect compliance

165.(1) If the person to whom a direction is issued under this Act or to whom an environmental protection order is directed fails to comply with the direction or the order, the Minister may take whatever action he or she considers necessary to effect compliance with the direction or order.

(2) The Minister may recover expenses he or she incurs in effecting compliance under subsection (1)

(a) by an action in debt against a person described in subsection (1); and

(b) by ordering any purchaser of land from a person described in subsection (1) to pay to the Minister instead of to the vendor the lesser of

(i) an amount not exceeding the amount owing in respect of the expenses; and

(ii) the amount owing to the vendor.

(3) For the purposes of this section the expenses that may be recovered include, without limitation, any costs incurred in investigating and responding to any matter to which a direction or an environmental protection order relates or to a violation of an

soumet pas aux conditions qui y sont énoncées :

a) d'observer l'ordonnance aux conditions que peut établir la Cour suprême;

b) s'il manque à verser la garantie financière exigée par l'ordonnance, de cesser ou de ralentir l'exécution du projet ou de l'activité que vise la demande de garantie.

(2) Le présent article s'applique que le destinataire de l'ordonnance ait été déclaré coupable ou non d'une infraction à la présente loi.

Observation assurée par le ministre

165.(1) Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des directives émises conformément à la présente loi ou d'une ordonnance de protection de l'environnement si la personne visée ne s'y soumet pas.

(2) Le ministre peut recouvrer les dépenses engagées pour assurer l'observation des directives ou de l'ordonnance mentionnées au paragraphe (1) :

a) en intentant une action en recouvrement de créance contre la personne désignée au paragraphe (1);

b) en donnant ordre à tout acquéreur d'un bien-fonds appartenant à la personne désignée au paragraphe (1) de lui verser, plutôt qu'au vendeur un montant égal aux dépenses engagées, sans toutefois excéder ce qui revient au vendeur.

(3) Pour l'application de la présente section, les dépenses pouvant être recouvrées comprennent les frais et dépens engagés pour faire enquête et donner suite à l'objet de directives ou d'une ordonnance de protection de l'environnement ou à la violation d'une telle

environmental protection order.

(4) Where a purchaser pays an amount to the Minister under paragraph (2)(b), the purchaser is discharged from his, her or its obligation to pay that amount to the vendor.

Amendment or cancellation of order

166.(1) The Minister may,

(a) after giving reasonable notice, amend or suspend a term or condition in an environmental protection order, or add a term or condition to, or delete a term or condition from an environmental protection order; or

(b) cancel an environmental protection order.

(2) Before taking any action under subsection (1) the Minister may hold a hearing.

Financial assurance

167.(1) The Minister may include in a permit or environmental protection order in respect of a development or activity a requirement that the person to whom the permit is issued or the order is directed provide financial assurance to the Minister for

(a) the performance of any action specified in a permit or environmental protection order; and

(b) measures appropriate to prevent significant adverse effects upon and following the closing of the development or the cessation of the activity, including post-closure monitoring.

(2) A requirement under subsection (1) may provide that the financial assurance may be provided, reduced or released in stages specified in the permit or environmental protection order.

(3) The Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, amend a permit or environmental protection order to change a requirement as to financial assurance

ordonnance.

(4) L'acquéreur qui verse au ministre le montant indiqué à l'alinéa (2) b) est déchargé de l'obligation de verser ce montant au vendeur.

Modification ou révocation d'une ordonnance

166.(1) Le ministre peut :

a) après avoir donné un préavis suffisant, modifier ou suspendre les conditions d'une ordonnance de protection de l'environnement, en ajouter ou en supprimer;

b) révoquer une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut tenir une audience, avant de prendre les dispositions prévues au paragraphe (1).

Garantie financière

167.(1) Le ministre peut, par l'addition d'une condition au permis ou à l'ordonnance, exiger du détenteur d'un permis ou du destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement visant un projet ou une activité qu'il lui fournisse une garantie financière de l'exécution :

a) de tout acte spécifié dans le permis ou l'ordonnance;

b) des mesures qui s'imposent pour empêcher que ne se produisent des conséquences préjudiciables importantes après la cessation du projet ou de l'activité, notamment dans le contexte d'une surveillance subséquente.

(2) La condition mentionnée au paragraphe (1) peut prévoir le dépôt, la réduction ou la remise de la garantie financière, selon un échéancier précisé dans le permis ou dans l'ordonnance.

(3) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, modifier le permis ou une ordonnance de protection de l'environnement

contained in the permit or environmental protection order.

(4) Where a permit holder fails to provide financial assurance in accordance with the terms of a permit, the Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, by order directed to the permit holder, suspend the permit and order the permit holder to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required until the financial assurance required by the terms of the permit is provided.

(5) The permit holder may appeal a decision made under subsection (4) within 30 days of the date of the decision to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

(6) Where the Minister makes an order under subsection (4), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is suspended until the financial assurance required by the terms of the suspended permit is provided.

Release of financial assurance

168. Where the Minister is satisfied that all or part of the financial assurance provided in respect of a development or activity is no longer required, the Minister may return or release all or part of the financial assurance.

Realization of financial assurance

169.(1) Subject to subsection (2), the Minister may, after giving reasonable notice and providing an opportunity to the permit holder to remedy any default, order the financial assurance to be realized for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order under which the financial assurance was provided.

(2) The Minister may make an order under subsection (1) if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that any condition required by the permit or environmental protection order for which the financial assurance was given has not been or will not be carried out.

afférente pour changer la condition relative à la garantie financière qui y est précisée.

(4) Si le détenteur d'un permis omet de verser la garantie financière assortie à celui-ci, le ministre peut, après lui avoir donné un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, prendre une ordonnance édictant la suspension du permis et enjoignant au détenteur de cesser ou de ralentir l'exécution du projet ou de l'activité que vise la garantie financière jusqu'au versement de cette dernière.

(5) Le détenteur du permis visé peut, au cours des trente jours suivant la date d'une décision rendue conformément au paragraphe (4), en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(6) Le droit du destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (4) d'obtenir et de détenir un permis est suspendu jusqu'au versement de la garantie financière assortie au permis suspendu.

Remise de la garantie financière

168. Le ministre peut, s'il est convaincu que la garantie financière assortie à un projet ou à une activité n'est plus requise, en tout ou en partie, retourner ou remettre à qui de droit la somme qui convient.

Réalisation d'une garantie financière

169.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de rectifier tout manquement, ordonner la réalisation d'une garantie financière, aux fins de l'exécution des conditions du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement l'ayant établie.

(2) Le ministre peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une condition du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement s'assortissant de la garantie financière n'a pas été ou ne sera pas respectée.

(3) An order under this section shall be directed to the person to whom the permit or environmental protection order was issued or directed and to any person that to the knowledge of the Minister has provided the financial assurance for or on behalf of the person to whom the permit or environmental protection order was issued or directed, or to the successor or assignee of any such person.

(4) Upon the issuance of an order by the Minister under subsection (1), the Minister may

- (a) use any cash;
- (b) realize any bond or any form of security, and use the money derived therefrom; and
- (c) enforce any agreement

provided or obtained as the financial assurance for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order for the purpose of effecting the performance of those conditions.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the definition of financial assurance and the procedure for giving, realizing or releasing financial assurance; or
- (b) prescribing the creation and registration of a lien against the property of the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed in favour of the Minister and setting the priority of the lien in relation to other claims against the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed.

Protection of government employees

170.(1) Neither the Minister nor an employee of the Government of the Yukon appointed under the Public Service Commission Act is liable for anything done or omitted in the good faith execution of any duty or power under this Act.

(2) Except in a proceeding under this Act or

(3) L'ordonnance prévue au présent article s'adresse au détenteur du permis ou au destinataire de l'ordonnance de protection de l'environnement et à quiconque a, à la connaissance du ministre, versé pour le compte de cette personne la garantie financière exigée ou à leur ayant droit ou cessionnaire.

(4) Le ministre peut, s'il prend l'ordonnance prévue au paragraphe (1), utiliser tout montant en espèces, réaliser toute obligation ou autre valeur fournie et en utiliser le produit et faire respecter tout engagement conclu à titre de garantie financière pour l'exécution des conditions assorties à un permis ou à une ordonnance de protection de l'environnement afin d'assurer l'exécution de ces conditions.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir la garantie financière et en régir les modalités de versement, de réalisation ou de remise;
- b) prescrire l'établissement et l'enregistrement d'un privilège au profit du ministre à l'égard des biens du détenteur du permis ou du destinataire de l'ordonnance de protection de l'environnement et établir la préséance de ce privilège sur toute autre créance visant le détenteur du permis ou le destinataire de l'ordonnance.

Protection des employés du gouvernement

170.(1) Ni le ministre, ni un employé du gouvernement du Yukon nommé en vertu de la *Public Service Commission Act* ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission qu'il commet alors qu'il exerce de bonne foi les fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Sauf dans le cas d'instances entamées en

the regulations or with the consent of the Minister, no environmental protection officer shall be required to give testimony, other than testimony respecting the release of a contaminant into the natural environment, in any civil or administrative proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of any inspection, search or inquiry under this Act or the regulations.

exécution de la présente loi ou de ses règlements ou avec le consentement du ministre, nul agent de protection de l'environnement ne peut être tenu de témoigner, dans le cadre d'une instance civile ou administrative, à l'égard des renseignements qu'il a obtenus au cours d'une inspection, d'une perquisition ou d'une enquête prévue aux termes de la présente loi ou de ses règlements, si ce n'est à l'égard du rejet d'un polluant dans l'environnement naturel.

PART 14

PARTIE 14

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Failure to provide information and assistance

Manquement à fournir renseignements et aide

171.(1) A person who

171.(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

(a) having been requested by an environmental protection officer to give reasonable assistance under paragraph 154(4)(a), fails to give an environmental protection officer reasonable assistance;

a) ne prête pas à l'agent de protection de l'environnement l'aide que celui-ci peut valablement exiger aux termes de l'alinéa 154(4) a);

(b) being required under section 151 or paragraph 154(4)(b) to provide an environmental protection officer with information, fails to provide an environmental protection officer with the information required;

b) ne communique pas à l'agent de protection de l'environnement les renseignements que celui-ci peut exiger aux termes de l'article 151 et de l'alinéa 154(4) b);

(c) contravenes sections 113 or 133;

c) enfreint les articles 113 ou 133;

(d) fails to provide information as required by a permit issued under this Act or the regulations,

d) ne communique pas les renseignements exigés par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

(2) A person who contravenes section 101, 102, 103 or 104 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

(2) Quiconque contrevient aux articles 101, 102, 103 ou 104 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

Contravention of a permit, order or other provision

Violation d'un permis, d'une ordonnance ou de toute autre disposition

172. A person who

172. Commet une infraction quiconque :

(a) being required under this Act or the regulations to provide a report of a test, provides any false or misleading report of a test;

(b) contravenes a term or condition of a permit, other than a term or condition referred to in paragraph 171(1)(e);

(c) contravenes an environmental protection order;

(d) contravenes an order or direction issued under subsection 99(1) or section 115, 121 or 137;

(e) contravenes section 83, 89, 90, 95, 98 or 112 or subsection 114(6) or section 120; or

(f) contravenes section 135,

is guilty of an offence and is liable

(g) on a first conviction, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(h) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both.

Knowingly providing false information

173. A person who

(a) being required under this Act or the regulations to provide information to the Minister, knowingly provides the Minister with any false or misleading information;

(b) contravenes paragraph 154(5)(a) or (b),

is guilty of an offence and is liable

(c) on first conviction, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'égard des résultats d'un essai dont il est tenu de faire rapport par la présente loi ou ses règlements;

b) enfreint une condition d'un permis, autre que celle qui est visée à l'alinéa 171(1)e);

c) contrevient à une ordonnance de protection de l'environnement;

d) contrevient à une ordonnance ou à une directive prévue au paragraphe 99(1) ou aux articles 115, 121 ou 137;

e) enfreint les articles 83, 89, 90, 95, 98, 112 ou 120 ou le paragraphe 114(6);

f) enfreint l'article 135.

L'auteur de l'infraction encourt :

g) sur déclaration de culpabilité initiale, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

h) sur déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Faux renseignements communiqués sciemment

173. Commet une infraction quiconque :

a) pour se conformer aux exigences de la présente loi ou de ses règlements, communique sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs;

b) enfreint les alinéas 154(5)a) ou b).

L'auteur de l'infraction encourt :

c) sur déclaration de culpabilité initiale, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six

exceeding six months or both; or

(d) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both.

Definition of subsequent conviction

174. For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under section 172 or 173, a conviction of a person for an offence under paragraph 172(1)(h) or 173(d) is a subsequent conviction if the person has been convicted of an offence under this Act, a schedule A enactment, or the *Lands Act*, within the five-year period immediately preceding the date of the conviction.

Contravention of the act

175. A person who, in contravention of this Act,

(a) intentionally or recklessly causes material impairment to the quality of the natural environment, or

(b) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons causing a risk of death or harm to another person,

is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding \$3,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or both.

Penalty for contravention of the Act

176. A person who contravenes any provision of this Act or of any regulation made under this Act, for which no other penalty has been provided under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

Employer's Liability

177. A person may be convicted of an offence under this Act or the regulations where it is established that the offence was committed by the person's employee acting in the course of

mois, ou l'une de ces peines;

d) sur déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Définition de déclaration de culpabilité subséquente

174.(1) Aux fins de l'établissement de la peine encourue aux termes des articles 172 ou 173, constitue une déclaration de culpabilité subséquente toute déclaration de culpabilité visant une infraction aux alinéas 172(1)h) ou 173d), si la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à un texte de l'annexe A ou à la *Lands Act*, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité.

Violation de la loi

175. Commet une infraction et encourt une amende maximale de trois millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, en violation de la présente loi :

a) soit cause, intentionnellement ou par imprudence grave, une dégradation importante de la qualité de l'environnement naturel,

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

Peine en cas de violation de la loi

176. Toute infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue, est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et donne lieu à une amende maximale de deux cent mille dollars et à un emprisonnement maximal de six mois, ou à l'une de ces peines.

Responsabilité de l'employeur

177. Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait

his or her employment, whether or not the employee is identified or has been prosecuted for the offence.

Continuing offences

178. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Liability of corporate officers

179. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Default by permit holder

180. Where a permit holder is in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence against this Act, on application by the Minister, the Court may order that

- (a) one or more of the person's permits be suspended; and
- (b) no permit be issued to the person,

until the fine is paid.

Informations

181. Any person may lay an information in respect of any offence against this Act or the regulations.

Ticketing

182. Where the Commissioner in Executive Council designates any offence under this Act or the regulations as an offence with respect to which the ticketing provisions of the Summary

dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi.

Infraction continue

178. Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Responsabilité de la personne morale

179. Si une personne morale enfreint la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont considérés comme des coauteurs et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Défaut du détenteur de permis

180. Le ministre peut, si le détenteur d'un permis omet de régler l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, demander à la cour de rendre une ordonnance prévoyant l'application des mesures suivantes jusqu'à ce que l'amende ait été payée :

- a) d'une part, qu'un ou plusieurs des permis du détenteur soient suspendus;
- b) d'autre part, qu'aucun permis ne soit délivré au détenteur.

Dénonciation

181. Toute personne peut dénoncer une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Contraventions

182. Le formulaire de contravention visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements que le commissaire en conseil exécutif a décrétée assujettie aux dispositions

Convictions Act apply, any ticket issued in respect of an offence under this Act or the regulations shall bear the following endorsement

"A conviction arising from the issuance of this ticket may constitute a prior conviction for the purpose of imposing a higher penalty for any subsequent conviction under the Environment Act."

Other penalties

183. On a conviction for a contravention of this Act or the regulations, in addition to or instead of a fine or other penalty, the court may require the convicted person

- (a) to take such action as may be necessary to refrain from causing any further adverse effect;
- (b) to take such action as may be necessary to restore or rehabilitate the natural environment affected by the commission of the offence; and
- (c) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may deem appropriate.

Admissibility of certificates

184.(1) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations in which proof is required respecting

- (a) the issuance, suspension, cancellation or reinstatement of a permit;
- (b) the identity of someone who is or is not the holder of a permit, or who is authorized to perform an activity under another person's permit; or
- (c) the appointment of an environmental protection officer,

a certificate signed by the Minister or a person acting on behalf of the Minister is admissible in evidence as prima facie proof of the facts stated

relatives aux contraventions énoncées dans la *Summary Convictions Act* porte la mention suivante :

Toute déclaration de culpabilité résultant de l'émission du présent formulaire de contravention peut constituer une déclaration de culpabilité antérieure aux fins de l'imposition d'une peine supérieure sur déclaration de culpabilité subséquente aux termes de la Loi sur l'environnement.

Autres peines

183. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut, en sus ou au lieu d'une amende ou autre peine, imposer les obligations suivantes à la personne déclarée coupable :

- a) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas causer d'autres conséquences préjudiciables;
- b) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état l'environnement naturel altéré en conséquence de l'infraction;
- c) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction les dommages-intérêts que le juge peut réputer convenir.

Admissibilité des certificats

184.(1) Le certificat signé par le ministre ou son mandataire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu et de l'habilité du ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du signataire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut établir la preuve d'un des faits suivants :

- a) délivrance, suspension, révocation ou restitution d'un permis;
- b) identité d'une personne étant ou non le détenteur d'un permis ou autorisée à exécuter une activité sous le régime du permis d'un tiers;
- c) nomination d'un agent de

in the certificate and of the authority of the Minister or person acting on his or her behalf without further proof of his or her appointment or signature.

(2) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, a certificate

(a) signed by an analyst employed by a certified environmental analytical laboratory; and

(b) certifying that a substance has been examined by him or her, or someone under his or her direction, and that the substance contains a specified chemical or contaminant in a specified quantity or concentration,

shall be admitted as prima facie proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature or qualifications.

(3) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, where the identification of a contaminant, hazardous substance or pesticide is necessary, a certificate signed by an analyst certifying that the alleged hazardous substance or pesticide has been examined by him or her, or someone under his or her direction, and stating the findings, shall be admitted in evidence as prima facie proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature or qualifications.

(4) An accused person against whom a certificate under subsection (2) or (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who performed the examination for cross-examination.

(5) A certificate under this section shall not be received in evidence unless the accused person has been given reasonable notice of the intention to produce the certificate together with a copy of the certificate.

(6) In this section "certified environmental analytical laboratory" means an environmental analytical laboratory certified as prescribed by regulation.

protection de l'environnement.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, la nomination ou les compétences du signataire, le certificat

a) signé par un analyste à l'emploi d'un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité;

b) attestant qu'une matière a été examinée par l'analyste ou par une personne agissant sur ses directives et contient un produit chimique ou un polluant précis dans une quantité ou une concentration précise.

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut identifier un polluant, une substance dangereuse ou un pesticide, le certificat signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci ou une personne agissant sur ses directives a étudié la matière présumée être une substance dangereuse ou un pesticide et où sont donnés les résultats de l'étude est admissible en preuve et sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination et les compétences du signataire.

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat prévu aux alinéas (2) ou (3) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne qui a fait l'étude pour contre-interrogatoire.

(5) Le certificat prévu au présent article n'est admis en preuve que si la partie visée reçoit, accompagné d'une copie du certificat, un préavis suffisant de l'intention de le produire.

(6) Dans la présente partie, est un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité le laboratoire d'analyse de l'environnement qui a été accrédité conformément aux exigences réglementaires.

Injunctions

185.(1) Where, on the application of the Minister, it appears to the Supreme Court that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the Supreme Court may grant an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this Act.

(2) Two clear days' notice of an application under subsection (1) shall be given to the party or parties named in the application, unless the urgency of the situation is such that service of the notice with the full notice period would not be in the public interest, in which case no notice, or notice of less than two days, may be given.

Time limit

186.(1) Proceedings under this Part relating to an offence under this Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of

(a) the day on which the offence was committed; and

(b) the day on which evidence of the offence sufficient to justify a prosecution for the offence first came to the knowledge of an environmental protection officer.

(2) The certificate of the environmental protection officer as to the day on which evidence of the offence sufficient to justify a prosecution for the offence first came to his or her knowledge is prima facie proof of that fact.

Sentencing

187. In determining the sentence applicable to

Injonctions

185.(1) La Cour suprême peut, si, sur demande du ministre, elle conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi ou pouvant y donner lieu, enjoindre par ordonnance à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de poser tout acte susceptible, d'après elle, de perpétrer le fait ou d'y donner lieu;

b) d'accomplir tout acte susceptible, d'après elle, d'empêcher le fait.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est subordonnée à la signification d'un préavis de deux jours francs, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public, en raison de l'urgence de la situation, auquel cas un préavis de moins de deux jours peut être signifié ou il peut n'être donné aucun préavis.

Prescription

186.(1) Les instances entamées aux termes de la présente partie à l'égard d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou de celle à laquelle l'agent de protection de l'environnement a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'intenter des poursuites.

(2) Sauf preuve contraire, le certificat de l'agent de protection de l'environnement indiquant la date à laquelle il a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'intenter les poursuites fait foi de ce fait.

Sentence

187. Le tribunal tient compte, pour

an offence under this Act or the regulations, the court shall consider the extent to which the offence has led to impairment of the quality of the natural environment.

187.1 Where an individual makes a report to an environmental protection officer under section 113 or 133 or provides information to the Minister or an environmental protection officer pursuant to a requirement under this Act, the contents of the report and the information are not admissible as evidence in a prosecution of the individual for a contravention of this Act or the regulations, except to prove compliance or non-compliance with paragraphs 154(5)(a), 172(a) or 173(a).

PART 15

TRANSITION AND REPEAL

Consequential amendments

188. Subsection 262(1) of the Municipal Act is amended by deleting "Subject to the Public Health Act" and replacing it with "Subject to the Public Health Act and the Environment Act".

Repeal

189. The Pesticides Control Act is repealed.

Amendment of schedule

190. The Commissioner in Executive Council may by regulation add or delete an enactment or part of an enactment to or from schedule A or Schedule B.

Act in force

191. This Act or any provision in it comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

déterminer la sentence applicable en cas d'infraction à la présente loi ou à ses règlements, de l'ampleur de la dégradation de l'environnement causée par l'infraction.

187.1 Ni le contenu d'un rapport ou d'une signalisation soumis en application de l'article 113 ou 133, ni des renseignements soumis en conformité aux exigences de la présente loi sont admissibles en preuve en cas de procès contre l'individu exigé de faire signalisation ou rapport, ou de donner les renseignements, que pour établir l'observation ou l'inobservation du paragraphe 154(5)(a), 172(a) ou 173(a).

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

Modifications corrélatives

188.(1) Le paragraphe 262(1) de la Loi sur les municipalités est modifié par la substitution de l'expression «*Sous réserve de la Public Health Act et de la Loi sur l'environnement*» à l'expression «*Sous réserve de la Public Health Act*».

Abrogation

189. La *Pesticides Control Act* est abrogée.

Modification des annexes

190. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ajouter un texte ou un extrait de texte aux annexes A ou B ou l'en retirer.

Entrée en vigueur

191. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Parks Act

Loi sur les parcs

Regulations pursuant to paragraphs 2(i), (n),
(q) and (r) of the Public Health Act

Règlements pris conformément aux alinéas 2(i),
(n), (q) et (r) de la *Public Health Act*

Wildlife Act

Wildlife Act

SCHEDULE B

Canadian Petroleum Resources Act

Canadian Environmental Protection Act

Dominion Water Power Act

Fisheries Act

Navigable Waters Protection Act

Northern Inland Waters Act

Oil and Gas Production and Conservation Act

Territorial Lands Act

Yukon Placer Mining Act

Yukon Quartz Mining Act

ANNEXE B

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Loi sur les pêcheries

Loi sur la protection des eaux navigables

Loi sur les eaux intérieures du Nord

Loi sur la production et la rationalization de l'exploitation du pétrole et du gaz

Loi sur les terres territoriales

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon